

# MISES À JOUR des

## Règles de procédure

(Edition de 1998)

### approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications

Révision <sup>(1)</sup> (Circulaire N°)	Date	Partie	ARS	Pages à enlever	Pages à insérer
1 Voir CR/127 Corr.1	Juin 1999	A1 C	ARS5 –	15-18 1-3	15-18 (rév.1) 1-3 (rév.1)
2 Voir CR/129	Octobre 1999	Table des matières A1 A1 A1 A1 A1	ARS5 Recevabilité ARS9 ARS13 APS30B	1-2 7-20 3-4 5-6 13-14 – 7-8 11-12	1-2 (rév.2) 7-20 (rév.2) 3-4 (rév.2) 5-6 <i>bis</i> (rév.2) 13-14 (rév.2) 1 (rév.2) 7-8 <i>ter</i> (rév.2) 11-12 (rév.2)
3 Voir CR/140	Mars 2000	A1	ARS11	11-12	11-12 (rév.3)
4 Voir CR/151	Octobre 2000	A1 A1 A3	ARS5 APS30B GE75	17-18 13-14 1-3	17-18 (rév.4) 13-14 <i>bis</i> (rév.4) 1-2 (rév.4)
4 Voir CR/151*	Octobre 2000	A1	ARS5	17-18	17-18 (rév.4)
5 Voir CR/156	Décembre 2000	A1 A1 A1 A1	ARS4 ARS9 APS30 APS30A	1-2 1-4 1-2 1-2	1-2 (rév.5) 1-4 (rév.5) 1-2 <i>bis</i> (rév.5) 1-4 (rév.5)

(1) Voir la Lettre circulaire pertinente mentionnée dans la colonne 1 pour les dates d'application des Règles de procédure nouvelles ou modifiées figurant dans les présentes pages des mises à jour.

\* Erreur dans l'en-tête de la rév.4.

# MISES À JOUR des

## Règles de procédure

(Edition de 1998)

approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications (*suite*)

Révision <sup>(1)</sup> (Circulaire N°)	Date	Partie	ARS	Pages à enlever	Pages à insérer
6 Voir CR/160	Mars 2001	A1	ARS5	1-2	1-2 (rév.6)
		-	-	13-16	13-16 (rév.6)
		A1	ARS9	1-2	1-2 (rév.6)
		-	-	7-20	7-18 (rév.6)
		A1	ARS11	19-20	19-20 (rév.6)
		A1	ARS13	1	1 (rév.6)
		A1	APS5	1	1 (rév.6)
		A1	APS30	1-2 <i>bis</i>	1-2 <i>bis</i> (rév.6)
		-	-	13-20	13-20 (rév.6)
		A1	APS30A	1-2 <i>bis</i>	1-2 <i>bis</i> (rév.6)
-	-	11-14	11-16 (rév.6)		
A1	RES51	1	1 (rév.6)		
7 Voir CR/166	Juin 2001	A1	ARS5	1-2	1-2 (rév.7)
		-	-	9-10	9-10 <i>bis</i> (rév.7)
		-	-	15-16	15-16 (rév.7)
		A1	Recevabilité	1-4	1-6 (rév.7)
		A1	ARS9	7-8	7-8 (rév.7)
		-	-	11-14	11-14 (rév.7)
		A1	ARS11	3-4	3-4 (rév.7)
		-	-	11-16	11-16 <i>bis</i> (rév.7)
		-	-	21-22	21-22 <i>bis</i> (rév.7)
		A1	APS7	1 (nouvelle)	1 (rév.7)
		Partie B	B1	1-9 SUP	1 (rév.7)
		-	B2	1-12 SUP	1 (rév.7)
C	-	1-3	1-3 (rév.7)		

(1) Voir la Lettre circulaire pertinente mentionnée dans la colonne 1 pour les dates d'application des Règles de procédure nouvelles ou modifiées figurant dans les présentes pages des mises à jour.

# MISES À JOUR des

## Règles de procédure

(Edition de 1998)

approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications (*suite*)

Révision <sup>(1)</sup> (Circulaire N°)	Date	Partie	ARS	Pages à enlever	Pages à insérer
8 Voir CR/171	Décembre 2001	A1	ARS5	3-4	3-4 (rév.8)
		-	-	9-10	9-10 <sup>ter</sup> (rév.8)
		-	-	19-20	19-20 (rév.8)
		A1	ARS9	5-6 <i>bis</i>	5-32 (rév.8)
		-	-	7-8	
		-	-	17-18	
		A1	ARS11	5-10	5-10 (rév.8)
		-	-	15-16	15-16 (rév.8)
		-	-	21-22 <i>bis</i>	21-22 <i>bis</i> (rév.8)
		A1-	ARS23	1-2	1-2 (rév.8)
		A1	APS4	1-2	1-3 (rév.8)
		A1	APS30	11-12 <i>bis</i>	11-12 (rév.8)
		-	-	15-16	15-16 (rév.8)
		-	-	19-20	19-20 (rév.8)
		A1	APS30A	7-10	7-19 (rév.8)
		-	-	15-16	-
		A1	APS30B	3-4	3-4 (rév.8)
		-	-	11-16	11-19 (rév.8)
A2	ST61	1	1-2 (rév.8)		
A5	GE84	1	1 (rév.8)		
A6	GE89	1-2	1-2 (rév.8)		

<sup>(1)</sup> Voir la Lettre circulaire pertinente mentionnée dans la colonne 1 pour les dates d'application des Règles de procédure nouvelles ou modifiées figurant dans les présentes pages des mises à jour.

---



### S5.49

Plusieurs renvois, notamment ceux qui concernent les attributions à des services mobiles, restreignent les attributions à un genre d'exploitation ou à des systèmes particuliers. Le Comité n'avait pas les moyens de savoir dans quelle mesure ces restrictions sont respectées. La CAMR Mob-87 a pris note de ce fait où de telles restrictions ont été faites. Il a donc décidé de supprimer de la colonne 13C du Fichier de référence tous les symboles relatifs aux restrictions de cette nature.

### S5.73

1 Ce renvoi constitue *de facto* une attribution supplémentaire en offrant la possibilité de transmettre des renseignements supplémentaires de radionavigation à partir de toute station dans le service de radionavigation maritime, à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiophare fonctionnant dans le service de radionavigation.

2 La *signification du terme «à bande étroite»*: sur la base de renseignements contenus dans la Recommandation UIT-R 476-5, le Comité a estimé que 500 Hz constituait une limite acceptable pour les techniques à bande étroite. Il a donc fixé cette valeur comme limite réglementaire à vérifier lors des examens de conformité de la largeur de bande notifiée dans le contexte de cette disposition. Le Bureau formulera donc une conclusion réglementaire défavorable en application du numéro **S5.73** si cette limite est dépassée pour les classes d'émission notifiées F1B or G1D.

### S5.128

1 Ce renvoi s'applique aux parties des bandes de fréquences également visées par le numéro **S5.129**. En ce qui concerne leur application, le Comité a estimé que:

- numéro **S5.129**, qui concerne une attribution mondiale, n'exclut pas les pays énumérés dans le numéro **S5.128**;
- les dispositions précédemment en vigueur (celles existant avant la CAMR-79 qui décrivaient plus en détail l'utilisation de la bande) autorisaient une puissance rayonnée maximale de 1 kW (puissance en crête), sous réserve de certaines conditions et
- plusieurs assignations de fréquence notifiées avant 1979 ont été inscrites avec cette puissance.

Le Comité a donc décidé d'appliquer les deux dispositions comme suit:

- a) Dans tous les pays, les administrations peuvent utiliser à titre exceptionnel, pour les stations du service fixe, des fréquences dans les bandes 4 063-4 123 kHz et 4 130-4 438 kHz, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W (cette limite peut être dépassée dans la bande et dans les pays énumérés sous *b*) ci-dessous), sous réserve que les communications s'effectuent à l'intérieur des frontières du pays en question.
- b) Les pays suivants: AFG, ARG, ARM, AZE, BLR, BOT, BFA, CAF, CHN, GEO, IND, KAZ, MLI, NGR, KGZ, RUS, TCD, TJK, TKM et UKR peuvent à titre exceptionnel, utiliser une puissance moyenne supérieure à 50 W mais inférieure à 1 kW dans les

bandes 4 063-4 123 kHz, 4 130-4 133 kHz et 4 408-4 438 kHz, lorsque les stations d'émission du service fixe sont situées à plus de 600 km des côtes et que les communications s'effectuent à l'intérieur des frontières du pays en question.

2 Les deux numéros **S5.128** et **S5.129** prévoient une attribution additionnelle «à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable ...». Le numéro **S5.43** s'applique donc dans tous les cas.

#### **S5.129**

Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S5.128**.

#### **S5.149**

La radioastronomie n'a pas d'attribution dans les bandes 73-74,6 MHz (Régions 1 et 3), 1 330-1 400 MHz, 3 260-3 267 MHz, 3 332-3 339 MHz, 3 345,8-3 352,5 MHz, 6 650-6 675,2 MHz, 22,01-22,21 GHz, 22,81-22,86 GHz, 23,07-23,12 GHz, 31,2-31,3 GHz, 36,43-36,5 GHz, 168,59-168,93 GHz, 171,11-171,45 GHz (sauf pour KOR), 172,31-172,65 GHz (sauf pour KOR), 173,52-173,85 GHz (sauf pour KOR) et 195,75-196,15 GHz. La notification d'assignations de fréquence aux stations de radioastronomie dans les bandes 73-74,6 MHz (Régions 1 et 3), 1 330-1 400 MHz, 3 260-3 267 MHz, 3 332-3 339 MHz, 3 345,8-3 352,5 MHz, 6 650-6 675,2 MHz, 22,01-22,21 GHz, 22,81-22,86 GHz, 23,07-23,12 GHz, 31,2-31,3 GHz, 36,43-36,5 GHz, 168,59-168,93 GHz, 171,11-171,45 GHz (sauf pour KOR), 172,31-172,65 GHz (sauf pour KOR), 173,52-173,85 GHz (sauf pour KOR) et 195,75-196,15 GHz, sera considérée par le Bureau comme non conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

#### **S5.164**

Une interprétation à la lettre de cette disposition pour une assignation à une station mobile terrestre dans l'un des pays cités dans le renvoi, impliquerait d'inscrire:

- un symbole pour indiquer que l'assignation est primaire vis-à-vis des pays énumérés dans le renvoi,
- un symbole pour indiquer que l'assignation est secondaire vis-à-vis du service de radiodiffusion pour d'autres pays,
- un symbole pour indiquer que l'assignation est primaire vis-à-vis des services fixe et mobile dans les pays énumérés dans les numéros **S5.165** et **S5.171**,
- un symbole pour indiquer que l'assignation est primaire vis-à-vis du service d'amateur dans les pays énumérés dans le numéro **S5.169**,
- etc.

Le Comité a décidé d'inscrire ces assignations accompagnées du symbole R dans la colonne 13B2 et d'une référence au renvoi approprié dans la colonne 13B1.

**S5.397**

Le Comité n'a aucun moyen d'identifier les administrations concernées et a décidé de traiter les fiches de notification de la France comme suit:

- Les fiches de notification complètes de la France feront l'objet d'une conclusion réglementaire favorable relativement au numéro **S11.31**, en supposant que, lorsque l'accord d'un pays B n'est pas indiqué dans la fiche de notification, cet accord n'est pas nécessaire.
- Si, après la publication de l'assignation, le pays B s'oppose à l'utilisation notifiée, le Comité modifiera sa conclusion et demandera à la France de rechercher l'accord du pays B.

**S5.399**

1 Ce renvoi n'indique pas la bande de fréquences dans laquelle il est applicable. Le Comité considère qu'il s'applique dans la bande 2 483,5-2 500 MHz.

2 Mêmes commentaires que ceux concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S5.164**.

**S5.409**

1 Dans la bande 2 500-2 690 MHz, quatre dispositions sont applicables:

- le numéro **S5.409** recommande aux administrations d'éviter le développement de nouveaux systèmes à diffusion troposphérique;
- le numéro **S5.410** permet d'utiliser les systèmes à diffusion troposphérique dans la Région 1 sous réserve de l'application de la procédure du numéro **S9.21**;
- le numéro **S5.411** recommande aux administrations, lors de la planification de nouveaux faisceaux hertziens utilisant la diffusion troposphérique, d'éviter de diriger les rayonnements vers l'orbite des satellites géostationnaires;
- le numéro **S21.3** ainsi que le numéro **S21.6** limitent la p.i.r.e. dans les Régions 2 et 3 dans la bande 2 655-2 690 MHz.

2 Comme indiqué ci-dessus, les numéros **S5.409** et **S5.411** sont considérés comme des recommandations aux administrations et le Bureau n'a pas de mesure à prendre à cet égard.

**S5.410**

Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S5.409**.

**S5.411**

Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S5.409**.

#### **S5.415**

1 Dans ce renvoi, l'attribution «est limitée aux systèmes nationaux et régionaux». Le Comité considère un système national comme un système ayant une zone de service limitée au territoire de l'administration notificatrice. En conséquence, le système régional auquel il est fait référence est considéré comme un ensemble de deux systèmes nationaux ou plus; ces systèmes doivent être limités aux territoires (non nécessairement limitrophes) des administrations concernées et notifiés par l'une de ces administrations au nom de toutes les administrations en cause. Lorsque l'attribution concerne plus d'une Région, un système régional peut s'entendre comme couvrant les territoires des Régions pour lesquelles l'attribution existe. Le Comité est parvenu à cette conclusion compte tenu du numéro **S5.2.1**, concernant l'interprétation du mot «régional» sans «R» majuscule.

2 Conformément à cette disposition, l'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz dans la Région 2 et des bandes 2 500-2 535 MHz et 2 655-2 690 MHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux ou régionaux. Seules les assignations qui satisfont aux conditions suivantes seront considérées comme conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences:

- a) La zone de service pour un système régional est à l'intérieur de la Région concernée, c'est-à-dire dans la Région 2 seulement dans la bande 2 535-2 655 MHz ou dans les Régions 2 et 3 dans les autres bandes comprises entre 2 500 et 2 690 MHz.
- b) Lorsqu'il s'agit d'un système national, la zone de service est limitée au territoire relevant de la juridiction de l'administration notificatrice.
- c) Si le réseau à satellite est exploité dans le cadre d'un système international dont font partie d'autres pays, la fiche de notification doit indiquer que l'utilisation est limitée à la ou aux Régions concernées.

#### **S5.416**

Voir les observations concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S5.415**.

#### **S5.418**

1 Conformément au renvoi **S5.418**, tel que modifié par la CMR-2000, dans certains pays de la Région 3 énumérés dans ce renvoi, l'utilisation de la sous-bande 2 630-2 655 MHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution **539 (CMR-2000)**, à compter du 3 juin 2000. La Résolution **539 (CMR-2000)** dispose qu'avant de notifier au Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence faite à un système du service de radiodiffusion par satellite (sonore) utilisant des satellites non OSG dans la bande 2 630-2 655 MHz, pour laquelle les renseignements complets de coordination ou de notification soumis au titre de l'Appendice **S4** ont été reçus après le 2 juin 2000, une administration doit rechercher l'accord de toute administration des Régions 1, 2 ou 3 bénéficiant d'une attribution à titre primaire à des services de Terre dans la même bande de fréquences si la puissance surfacique rayonnée sur son territoire dépasse les valeurs seuil contenues dans cette Résolution.



2 Compte tenu de ce qui précède, le Bureau établit pour l'application du numéro **S5.418**, aux systèmes à satellites non géostationnaires du SRS (sonore) fonctionnant dans la bande 2 630-2 655 MHz, dans le cas de demandes de coordination (Article **S9**) concernant ces systèmes reçues à compter du 3 juin 2000, la liste des administrations avec lesquelles un accord doit être recherché, compte tenu des seuils de puissance surfacique indiqués au point 2 du *décide* de la Résolution **539 (CMR-2000)**, et publie cette liste dans la Section spéciale pertinente de sa Circulaire IFIC.

3 Le Comité a examiné le lien entre l'application des dispositions de la Résolution **539 (CMR-2000)** aux demandes de coordination pour des systèmes non OSG du SRS (sonore) dans la bande 2 630-2 655 MHz reçues à compter du 3 juin 2000 et la procédure au titre du numéro **S9.11**. Compte tenu du Tableau S5-1 de l'Appendice **S5** (colonne seuil/conditions) au titre du numéro **S9.11**, les conclusions du Comité sont les suivantes:

- a) En ce qui concerne les systèmes non OSG du SRS (sonore) et la procédure de partage applicable aux stations de Terre, les demandes de coordination de ces systèmes reçues à compter du 3 juin 2000 seront assujetties à l'application des dispositions de la Résolution **539 (CMR-2000)** dans le cadre de la procédure prévue au numéro **S9.11**.
- b) Pour les notifications (Article **S11**) des systèmes non OSG du SRS (sonore) reçues à compter du 3 juin 2000, le Bureau examinera et établira la conclusion relativement à l'Article **S11**.

**S5.418C**

1 Conformément au renvoi **S5.418C**, tel qu'ajouté par la CMR-2000, l'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des réseaux à satellite géostationnaire est désormais assujettie à l'application des dispositions du numéro **S9.13** vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) à compter du 3 juin 2000. La Résolution **33 (CMR-97)** dispose que pour les réseaux à satellite pour lesquels les renseignements de publication anticipée ou la demande de coordination ont été reçus par le Bureau avant le 1er janvier 1999, la procédure indiquée dans les Sections A à C de la Résolution **33** sera appliquée. Après avoir étudié l'applicabilité de la coordination au titre du numéro **S9.13** dans ce contexte, le Comité considère que la coordination au titre de ce numéro s'applique comme suit.

Toutefois, étant donné qu'il semble y avoir contradiction entre la Résolution **33** et le numéro **S5.418C**, qu'il n'existe aucune réciprocité dans la procédure de coordination entre systèmes non OSG du SRS (sonore) et systèmes OSG du SRS et qu'il est difficile de rattacher

la mention des «renseignements de notification» visée au numéro **S5.418C** pour les systèmes OSG du SRS à l'application du numéro **S22.2** visée au numéro **S5.418A**, le Comité considère que l'approche décrite ci-dessus est temporaire et limitée dans le temps et qu'elle doit être utilisée par le Bureau à titre provisoire jusqu'à ce que la CMR-03 prenne de nouvelles décisions.

Réseau à satellite OSG	Date de réception des renseignements de coordination	Applicabilité du numéro S9.13
SFS (Région 2)	< 3.6.2000	NON
	≥ 3.6.2000	OUI
SRS	< 3.6.2000	NON
	≥ 3.6.2000	OUI

#### **S5.441**

1 L'Article **S5** définit, dans la bande 10,7-11,7 GHz, une attribution bidirectionnelle pour le service fixe par satellite dans la Région 1. Trois renvois (numéros **S5.441**, **S5.484** et **S5.484A**) réglementent plus précisément l'utilisation de ces bandes. Les dispositions du numéro **S5.484** prévoient que l'utilisation dans le sens Terre vers espace est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. Les numéros **S5.441** et **S5.484A** (relatifs à certaines parties de la bande 10,7-11,7 GHz) s'appliquent à la liaison descendante. Les problèmes suivants ont été identifiés:

1.1 le Tableau d'attribution des bandes de fréquences définit une attribution bidirectionnelle de la totalité de la bande 10,7-11,7 GHz pour le service fixe par satellite (SFS) dans la Région 1. Le numéro **S5.484** définit l'attribution à la liaison montante en Région 1, tandis que les numéros **S5.441** et **S5.484A** ainsi que la Résolution **130 (CMR-97)** réglementent l'utilisation de la liaison descendante par les systèmes OSG et non OSG du SFS. Pour les applications OSG, dans le sens espace vers Terre, les sous-bandes 10,7-10,95 et 11,2-11,45 GHz relèvent des dispositions de l'Appendice **S30B**. Les attributions aux liaisons montantes et descendantes destinées à être utilisées par les systèmes OSG appartiennent à la même catégorie. Les applications non OSG sont assujetties aux limites de puissance surfacique prescrites à l'Article **S22** ainsi qu'à certaines conditions définies au numéro **S22.2** et mentionnées dans la Résolution **130 (CMR-97)** (§ 3, 6.1.2 et 7 du *décide*);

Le numéro **S5.551E** renvoie quant à lui à la Résolution **134 (CMR-97)** («L'utilisation de la bande de fréquences 40,5-42,5 GHz par le service fixe par satellite doit être conforme à la Résolution **134 (CMR-97)**»). Dans le dispositif de ladite Résolution, il est précisé que:

- «1 la date d'application provisoire de l'attribution au SFS en Régions 1 et 3 dans la bande 40,5-42,5 GHz est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2001;
- 2 la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 devrait examiner cette attribution, y compris la date du 1<sup>er</sup> janvier 2001, en tenant pleinement compte des besoins des autres services ayant des attributions dans cette bande et des études faites par l'UIT-R.»

2 L'interdiction dont il est question dans la Résolution **128 (CMR-97)** ne concerne que la mise en œuvre des systèmes du service fixe par satellite dans la bande 41,5-42,5 GHz avant une certaine date (avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 en Région 2 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 en Régions 1 et 3). Les administrations sont donc libres d'engager les processus de publication anticipée et de coordination avant ces dates. Toutefois, tant que la prochaine CMR n'aura pas arrêté le statut définitif de l'attribution et que l'UIT-R ne se sera pas mis d'accord sur des mesures techniques et opérationnelles, il n'y aura aucun critère technique sur lesquels le Bureau pourra s'appuyer pour effectuer les examens réglementaire et technique demandés pour les assignations pour lesquelles la demande de coordination a été reçue au titre des numéros **S9.30** et **S9.32**.

3 Au vu de ce qui précède, le Comité a décidé que le Bureau agira comme suit lorsqu'il reçoit des notifications concernant des systèmes exploités dans la bande 41,5-42,5 GHz:

- il procède à la publication anticipée, en temps utile;
- il procède à la coordination en indiquant les résultats de son examen compte tenu des critères dont il disposait à ce moment-là; dès que le statut de l'attribution est définitif et que les critères techniques et les mesures opérationnelles sont arrêtés, le Bureau prend les mesures nécessaires pour examiner la situation et revoir, en conséquence, sa première conclusion;

pour ce qui est de la notification, si la date d'entrée en service est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1999 pour les systèmes notifiés en vue d'une exploitation en Région 2 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2001 pour ceux notifiés en vue d'une exploitation en Régions 1 et 3, les fiches de notification correspondantes seront considérées comme non recevables et renvoyées à l'administration notificatrice.

Si la date d'entrée en service est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1999 pour ces systèmes exploités en Région 2 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2001 pour ceux exploités en Régions 1 et 3, et si par ailleurs au moment de l'examen le statut de l'attribution n'est pas encore définitif et les critères techniques et opérationnels n'ont pas encore été arrêtés, les assignations correspondantes seront inscrites pour information uniquement. Il en sera tenu compte dans les colonnes «Observations». Dès que le statut de l'attribution sera définitif et que les mesures techniques et opérationnelles auront été arrêtées, le Bureau reverra sa première conclusion et prendra les mesures nécessaires en temps utile.

**S5.554**

Voir les commentaires au § 1 des Règles de procédure relatives au numéro **S5.351**.

**S5.556**

Aucune attribution n'est faite au service de radioastronomie dans les bandes citées dans ce renvoi. Pour le Comité, les mots «arrangements nationaux», concernent des arrangements devant être conclus dans chaque pays et qui n'ont pas à être communiqués au Bureau. Les notifications d'assignations de fréquences pour les stations de radioastronomie dans ces bandes seront considérées par le Bureau comme non conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

---

## 2 Application du numéro S9.11A à différents services/différentes bandes de fréquences

2.1 Cette disposition ne définit pas expressément les services visés par la procédure de coordination requise au titre des numéros **S9.12** à **S9.16**.

2.2 Certaines administrations ont rencontré des difficultés dans l'application de la procédure de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**, qui figure désormais aux Articles **S9** et **S11** et à l'Appendice **S5**, à certaines catégories de services. La question se posait de savoir si, en plus des services spatiaux expressément visés dans les renvois (service mobile par satellite et service de radiorepérage par satellite, liaisons de connexion non OSG du SMS et systèmes non OSG du SFS), la procédure était applicable ou non aux autres services de Terre ou spatiaux qui ne sont pas expressément visés dans les renvois en question.

2.3 Tout en reconnaissant les difficultés que soulève l'harmonisation du texte des renvois de l'Article **S5** ajoutés par la CAMR-92, la CMR-95 et la CMR-97 d'une part, et celui des numéros **S9.11A** (y compris les numéros **S9.12** à **S9.16**) et **S9.17A** en ce qui concerne les services auxquels cette disposition est applicable d'autre part, le Comité a conclu que la procédure était applicable à tous les autres services spatiaux et de Terre auxquels des bandes sont attribuées avec égalité des droits et qui sont mentionnés dans les renvois spécifiques auxquels cette disposition s'applique. Les bandes de fréquences sont celles qui comportent un renvoi se référant à cette disposition dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences (voir les Tableaux **S9.11A-1** et **S9.11A-2** ci-dessous). Ces tableaux indiquent aussi les autres services spatiaux (en plus des services mobiles par satellite et de radiorepérage par satellite, des liaisons de connexion non OSG du SMS et des systèmes non OSG du SFS visés dans les renvois) auxquels s'applique également cette procédure de coordination. La mise en œuvre de cette procédure est soumise aux mêmes conditions que celles applicables aux services spatiaux expressément visés dans les renvois, à savoir que la coordination de stations spatiales des autres services spatiaux (espace vers Terre), relativement aux services de Terre, n'est requise que si les valeurs de seuil indiquées dans l'Annexe 1 de l'Appendice **S5** sont dépassées.

2.4 La CMR-2000 a décidé de supprimer le Tableau S5-1A de l'Appendice **S5** à condition qu'il soit inclus dans une Règle de procédure, avec les modifications voulues (par exemple prise en compte des services de Terre, etc.) (voir le procès-verbal de la séance plénière (B17)). La version modifiée de ce Tableau, reproduite dans les Tableaux **S9.11A-1** et **S9.11A-2**, a été établie compte tenu des considérations suivantes:

- a) Le numéro **S9.14** s'applique uniquement aux attributions de bandes de fréquences dans le sens espace vers Terre, c'est-à-dire à la coordination d'une station spatiale d'émission vis-à-vis des stations de réception de services de Terre pour lesquelles la valeur de seuil est dépassée. En l'absence de valeur de seuil, les dispositions du numéro **S9.50.1** pourraient s'appliquer (voir aussi l'Appendice **S5**). En ce qui concerne les attributions de bandes de fréquences dans le sens Terre vers espace, le Comité est d'avis qu'aucune coordination n'est requise entre les services spatiaux et de Terre concernés, pour lesquels on considère que les bandes de fréquences sont attribuées avec égalité des droits.

- b) Le numéro **S9.15** s'applique aux attributions de bandes de fréquences dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre à un réseau à satellite non géostationnaire auquel le numéro **S9.11A** fait référence, c'est-à-dire à la coordination d'une station terrienne d'émission vis-à-vis de stations de réception de services de Terre ainsi qu'à la coordination d'une station terrienne de réception vis-à-vis de stations d'émission de services de Terre, si la zone de coordination de la station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire recouvre le territoire d'un autre pays (voir aussi l'Appendice **S5**).
- c) Le numéro **S9.16** s'applique aux attributions de bandes de fréquences dans le sens espace vers Terre à un réseau à satellite non géostationnaire auquel le numéro **S9.11A** fait uniquement référence, c'est-à-dire à la coordination d'une station d'émission d'un service de Terre située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception d'un réseau à satellite non géostationnaire.

### **3 Problèmes relatifs à l'attribution des fréquences**

3.1 Le Comité a étudié la relation entre la date de mise en œuvre de la nouvelle procédure et la date d'entrée en vigueur des attributions comportant un renvoi dans lequel le numéro **S9.11A** est cité. Les conclusions du Comité sont les suivantes:

3.2 Par sa Résolution **54 (CMR-97)**, la CMR-97 a chargé le Bureau d'appliquer à compter du 22 novembre 1997 les dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**/du numéro **S9.11A** pour les bandes dans lesquelles cette Résolution est mentionnée, même si les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences n'entrent en vigueur qu'ultérieurement. Le Comité considère que la mise en œuvre anticipée de la procédure n'influe pas sur la date d'entrée en vigueur des attributions correspondantes. Les Tableaux **S9.11A-1** et **S9.11A-2** ci-dessous indiquent les dates d'entrée en vigueur des attributions auxquelles s'applique le numéro **S9.11A**.

3.3 Lors d'une demande de coordination, l'examen d'une assignation de fréquence quant à sa conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences est effectué aux termes du numéro **S9.35** (conformité aux dispositions du numéro **S11.31**). Par ailleurs, les conclusions du Bureau tiendront compte du statut de l'assignation par rapport à l'attribution considérée. Le Comité a décidé d'établir les catégories de conclusions suivantes au titre du numéro **S11.31** en ce qui concerne les dates précitées:

- a) la conclusion est favorable si, à la date de réception par le Bureau de la demande de coordination, l'attribution en question est en vigueur;
- b) la conclusion est défavorable si, à la date de réception par le Bureau de la demande de coordination, l'attribution en question n'est pas ou n'entrera pas en vigueur avant la date prévue pour la mise en service de l'assignation;
- c) la conclusion est «favorable avec réserves» (elle deviendra favorable à la date d'entrée en vigueur de l'attribution) si, à la date de réception par le Bureau de la demande de coordination, l'attribution en question n'est pas en vigueur, mais entrera en vigueur avant la date prévue de mise en service de l'assignation. Ce type de conclusion permet de coordonner les assignations du réseau concerné et de tenir compte de ce réseau lors de l'application du numéro **S9.27**.

## 4 Application de la procédure aux réseaux «existants»

4.1 Le Comité a noté ce qui suit:

- a) au 18 novembre 1995, dans les bandes de fréquences 18,9-19,6 GHz et 28,7-29,4 GHz et, le 22 novembre 1997, dans les bandes de fréquences 19,6-19,7 GHz et 29,4-29,5 GHz pour lesquelles la CMR-95 et la CMR-97 faisaient mention du numéro **S9.11A**/de la Résolution **46**, selon le cas, certains systèmes OSG étaient déjà soumis aux procédures de coordination (ancien Article 11 du RR) ou de la procédure d'inscription dans le Fichier de référence (ancien Article 13 du RR) (le Bureau avait reçu les renseignements complets Appendice **S4/3**). Par ailleurs, il a noté que certains systèmes non OSG faisaient l'objet de la procédure d'inscription dans le Fichier de référence (le Bureau avait reçu les renseignements complets Appendice **S4/3** au titre de l'ancien Article 13 du RR). Compte tenu des décisions de la CMR-97 (voir les numéros **S5.523A**, **S5.523C**, **S5.523D**, **S5.523E**), ces réseaux ne sont pas subordonnés à l'application du numéro **S9.11A**/des § 2.1 et 2.2 de l'Annexe 1 de la Résolution **46** (pour «effectuer» la coordination). En d'autres termes, les dispositions du numéro **S11.32** relatives à l'application du numéro **S9.11A** ne s'appliqueront pas à ces réseaux lorsqu'elles seront examinées dans le cadre de la procédure de notification de l'Article **S11** et les réseaux OSG qui faisaient déjà l'objet d'une coordination le 18 novembre 1995 ou le 22 novembre 1997, dans les bandes appropriées, ne seront pas publiés par le Bureau dans une section spéciale lors de l'application du numéro **S9.11A**. Les Règles de procédures relatives au numéro **S5.523A** s'appliquent également.
- b) Au 18 novembre 1995, dans les bandes de fréquences 18,8-18,9 GHz et 28,6-28,7 GHz, pour lesquelles la CMR-97 faisait mention du numéro **S9.11A**/de la Résolution **46**, certains systèmes OSG étaient déjà soumis aux procédures de coordination (ancien Article 11 du RR) ou à la procédure d'inscription dans le Fichier de référence (ancien Article 13 du RR) (le Bureau avait reçu les renseignements complets de l'Appendice **S4/3** avant le 18 novembre 1995). Par ailleurs, certains systèmes non OSG faisaient l'objet de la procédure d'inscription dans le Fichier de référence (le Bureau avait reçu les renseignements complets de l'Appendice **S4/3** au titre de l'ancien Article 13 du RR avant le 18 novembre 1995). Compte tenu des décisions de la CMR-97 (le point 1 du *décide* et le *charge le Bureau des radiocommunications* de la Résolution **132 (CMR-97)** et le numéro **S5.523A**), ces réseaux ne sont pas subordonnés à l'application du numéro **S9.11A**/des § 2.1 et 2.2 de l'Annexe 1 de la Résolution **46** (pour «effectuer» la coordination). En d'autres termes, lors de leur examen au titre de la procédure de notification de l'Article **S11**, les dispositions du numéro **S11.32** relatives à l'application du numéro **S9.11A** ne s'appliqueront pas et les réseaux OSG qui faisaient déjà l'objet d'une coordination le 18 novembre 1995 dans les bandes susmentionnées ne seront pas publiés par le Bureau dans une Section spéciale en application du numéro **S9.11A**. Les Règles de procédures relatives au numéro **S5.523A** s'appliquent également.

Cependant, les systèmes OSG et non OSG dans les bandes de fréquences 18,8-18,9 GHz et 28,6-28,7 GHz qui étaient au stade de la procédure de coordination (au titre de l'ancien Article 11 du RR) pendant la période allant du 18 novembre 1995 au 17 février 1996<sup>1</sup>, sont subordonnés à l'application des § 2.1 et 2.2 de l'Annexe 1 de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)** (pour «effectuer» la coordination). En d'autres termes, lors de leur

---

<sup>1</sup> Entre le 18 février 1996 et le 22 novembre 1997, l'utilisation de cette fréquence a été gelée par la CMR-95.

examen au titre de la procédure de notification de l'Article **S11**, les dispositions du numéro **S11.32** relatives à l'application du numéro **S9.11A** s'appliqueront et ces réseaux qui faisaient déjà l'objet d'une coordination ou de la procédure d'inscription dans le Fichier de référence pendant cette période, dans les bandes susmentionnées, seront publiés par le Bureau dans une section spéciale en application du numéro **S9.11A**/de la Résolution **46**.

- c) Des réseaux OSG (en cours de coordination ou ayant déjà fait l'objet d'une coordination conformément aux dispositions autres que celles du numéro **S9.11A**/de la Résolution **46**) ainsi que des réseaux OSG et non OSG notifiés au Bureau au titre de l'ancien Article 13 du RR avant le 18 novembre 1995 pour la procédure de coordination engagée au titre du numéro **S9.11A** par d'autres administrations après le 18 novembre 1995 ou le 22 novembre 1997, selon le cas, lors de l'application du numéro **S9.27**.

4.2 La bande 6 700-7 075 MHz figure au nombre des nouvelles bandes de fréquences que la CMR-95 a attribuées aux liaisons de connexion du SMS (attribution au SFS limitée à cette utilisation dans le sens espace vers Terre). Cette bande avait déjà été attribuée au SFS (Terre vers espace) et une partie (6 725-7 025 MHz) est utilisée dans le cadre de l'application du Plan (d'allotissement) de l'Appendice **S30B**. Compte tenu des limites maximales de puissance surfacique que doivent respecter les liaisons de connexion non OSG du SMS, au niveau de l'OSG et dans un secteur de  $\pm 5^\circ$ , limites qui figurent dans les dispositions du § 2.2 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S5** et du numéro **S22.5A** (pour la protection des émissions dans le sens Terre vers espace reçues par des stations spatiales OSG), le Comité considère que, pour l'application du numéro **S9.11A** aux liaisons de connexion du SMS, les inscriptions au titre de l'Appendice **S30B** (allotissements de la Partie A, assignations de la Partie B ou de la Liste) dans la bande 6 725-7 025 MHz ou les assignations à d'autres stations spatiales de réception OSG (Terre vers espace) dans les bandes 6 700-6 725 MHz et 7 025-7 075 MHz ne sont pas visées par le numéro **S9.27**.



**TABLEAU S9.11A-1**

**Applicabilité des dispositions des numéros S9.11A à S9.15 aux stations des services spatiaux**

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Renvoi de l'Article S5	Services spatiaux visés dans un renvoi faisant mention du numéro S9.11A auxquels s'appliquent les numéros S9.12 à S9.15, ou faisant mention des numéros S9.12 et S9.13, selon le cas	Autres services spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.12 à S9.14	Services de Terre auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.14 et S9.15, selon le cas	Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 3 juin 2000 ou si elle est différente de la date d'application du RR	Notes
137-137,025 137,175-137,825	S5.208	MOBILE PAR SATELLITE (non GSO)	↓ EXPLOITATION SPATIALE METEOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	↓ FIXE (S5.204, S5.205) MOBILE TERRESTRE (S5.204, S5.205) MOBILE MARITIME (S5.204, S5.205) MOBILE AERONAUTIQUE (OR) (S5.204, S5.206) RADIODIFFUSION (S5.207)		1, 2
137,025-137,175 137,825-138	S5.208	MOBILE PAR SATELLITE (non GSO)	↓ ---	Fixe (dans les pays autres que ceux énumérés aux numéros S5.204 et S5.205) Mobile terrestre (dans les pays autres que ceux énumérés aux numéros S5.204 et S5.205) Mobile maritime (dans les pays autres que ceux énumérés aux numéros S5.204 et S5.205) Mobile aéronautique (OR) (dans les pays autres que ceux énumérés aux numéros S5.204 et S5.206)		
148-149,9	S5.219	MOBILE PAR SATELLITE (non-GSO)	↑ <i>Sera examiné à la 25ème réunion du RRB</i>	<i>Sera examiné à la 25ème réunion du RRB</i>		
149,9-150,05	S5.220	MOBILE PAR SATELLITE (non GSO)	↑ <i>Sera examiné à la 25ème réunion du RRB</i>	<i>Sera examiné à la 25ème réunion du RRB</i>	Limité au SMTS jusqu'au 1.1.2015 (S5.224A)	
312-315	S5.255	Mobile par satellite (non-GSO)	↑ Mobile par satellite (GSO)	↑ ---		
387-390	S5.255	Mobile par satellite (non-GSO)	↓ Mobile par satellite (GSO)	↓ ---		
399,9-400,05	S5.220	MOBILE PAR SATELLITE (non GSO)	↑ <i>Sera examiné à la 25ème réunion du RRB</i>	---	Limité au SMTS jusqu'au 1.1.2015 (S5.224A)	

TABLEAU S9.11A-1 (suite)

1	2	3		4		5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Renvoi de l'Article S5	Services spatiaux visés dans un renvoi faisant mention du numéro S9.11A auxquels s'appliquent les numéros S9.12 à S9.15, ou faisant mention des numéros S9.12 et S9.13, selon le cas		Autres services spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.12 à S9.14		Services de Terre auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.14 et S9.15, selon le cas	Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 3 juin 2000 ou si elle est différente de la date d'application du RR	Notes
400,15-401	S5.264	MOBILE PAR SATELLITE (non GSO)	↓	METEOROLOGIE PAR SATELLITE	↓	FIXE (S5.262) MOBILE (S5.262) AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE		1, 2
454-455	S5.286A	MOBILE PAR SATELLITE (non GSO) (S5.286D, S5.286E)	↑	---		--- (voir les numéros S5.286B, S5.286C)		
455-456	S5.286A	MOBILE PAR SATELLITE (non GSO) (R2, S5.286E)	↑	---		--- (voir les numéros S5.286B, S5.286C)		
459-460	S5.286A	MOBILE PAR SATELLITE (non GSO) (R2, S5.286E)	↑	---		--- (voir les numéros S5.286B, S5.286C)		
1 492-1 525	S5.348	MOBILE PAR SATELLITE (R2, sauf USA (S5.344))	↓	---		FIXE MOBILE		3
1 525-1 530	S5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	EXPLOITATION SPATIALE	↓	FIXE (R1, R3, voir aussi le numéro S5.352A) MOBILE TERRESTRE (S5.349) MOBILE MARITIME (S5.349) MOBILE AERONAUTIQUE (S5.342, S5.350)		1
1 530-1 535	S5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	EXPLOITATION SPATIALE	↓	MOBILE AERONAUTIQUE (S5.342)		1
1 535-1 545	S5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	---		---		
1 545-1 550	S5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	---		MOBILE AERONAUTIQUE (R) (S5.357)		4
1 550-1 555	S5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	---		FIXE (S5.359) MOBILE AERONAUTIQUE (R) (S5.357)		4
1 555-1 559	S5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	---		FIXE (S5.359)		
1 610-1 626.5	S5.364	MOBILE PAR SATELLITE (sauf S), RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (R2+S5.369)	↑	---		--- (voir le numéro S5.364)		
1 610-1 613.8	S5.364	Radiorepérage par satellite (R1 (S5.371), R3, VEN (S5.370))	↑	---		Fixe (S5.355)		

TABLEAU S9.11A-1 (suite)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Renvoi de l'Article S5	Services spatiaux visés dans un renvoi faisant mention du numéro S9.11A auxquels s'appliquent les numéros S9.12 à S9.15, ou faisant mention des numéros S9.12 et S9.13, selon le cas	Autres services spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.12 à S9.14	Services de Terre auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.14 et S9.15, selon le cas	Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 3 juin 2000 ou si elle est différente de la date d'application du RR	Notes
1 613,8-1 626,5	S5.364 S5.365	Radiopérage par satellite (R1 (S5.371), R3, VEN (S5.370)) Mobile par satellite	↑ --- ↓	Fixe (S5.355)		
1 613,8-1 626,5	S5.365	Mobile par satellite	↓ ---	Fixe (S5.355)		
1 626,5-1 631,5	S5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↑ ---	Fixe (S5.359)		
1 631,5-1 634,5	S5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↑ ---	--- (voir le numéro S5.374)		
1 634,5-1 645,5	S5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↑ ---	FIXE (S5.359)		
1 645,5-1 646,5	S5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↑ ---	---		
1 646,5-1 656,5	S5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↑ ---	FIXE (S5.359) MOBILE AERONAUTIQUE (R) (S5.376)		
1 656,5-1 660,5	S5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↑ ---	--- (voir le numéro S5.374)		
1 675-1 690	S5.377	MOBILE PAR SATELLITE (R2)	↑ --- (Voir le numéro S5.377)	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME		
1 690-1 700	S5.377	MOBILE PAR SATELLITE (R2)	↑ --- (Voir le numéro S5.377)	FIXE (pays des Régions 2 et 3 énumérés aux numéros S5.381 et S5.382, pays de la Région 1 énumérés au numéro S5.382) MOBILE TERRESTRE (pays des Régions 2 et 3 énumérés au numéro S5.381, pays de la Région 1 énumérés au numéro S5.382) MOBILE MARITIME (pays des Régions 2 et 3 énumérés au numéro S5.381, pays de la Région 1 énumérés au numéro S5.382)		
1 700-1 710	S5.377	MOBILE PAR SATELLITE (R2)	↑ RECHERCHE SPATIALE (S5.384)	↑ FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME		1

TABLEAU S9.11A-1 (suite)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Renvoi de l'Article S5	Services spatiaux visés dans un renvoi faisant mention du numéro S9.11A auxquels s'appliquent les numéros S9.12 à S9.15, ou faisant mention des numéros S9.12 et S9.13, selon le cas	Autres services spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.12 à S9.14	Services de Terre auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.14 et S9.15, selon le cas	Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 3 juin 2000 ou si elle est différente de la date d'application du RR	Notes
1 980-1 990	S5.389A	MOBILE PAR SATELLITE	↑ ---	FIXE (sauf les pays R2 indiqués au numéro S5.389B) MOBILE (sauf les pays R2 indiqués au numéro S5.389B) (voir aussi le numéro S5.389F)	1.1.2005 dans la Région R2	
1 990-2 010	S5.389A	MOBILE PAR SATELLITE	↑ ---	FIXE MOBILE (Voir aussi le numéro S5.389F)		
2 010-2 025	S5.389C	MOBILE PAR SATELLITE (R2)	↑ ---	FIXE (R2) MOBILE (R2) (Voir aussi les numéros S5.390 et S5.389E)	1.1.2002 (1.1.2000 au Canada et aux Etats-Unis)	
2 160-2 170	S5.389C	MOBILE PAR SATELLITE (R2)	↓ RECHERCHE SPATIALE S5.392A (RUS)	↓ FIXE (R2) MOBILE (R2) (voir aussi les numéros S5.390, S5.392A et S5.389E)	1.1.2002 (1.1.2000 au Canada et aux Etats-Unis)	1, 5
2 170-2 200	S5.389A	MOBILE PAR SATELLITE	↓ RECHERCHE SPATIALE S5.392A (RUS)	↓ FIXE MOBILE (voir aussi les numéros S5.389F et S5.392A)		1, 5
2 483,5-2 500	S5.402	MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Pays R2 et R1/R3 énumérés au numéro S5.400)	↓ ---	RADIOLOCALISATION (R2, R3, F) (S5.397, S5.399) FIXE MOBILE		7
2 483.5-2 500	S5.402	Radiodetermination-satellite (R1&R3)	↓ ---	--- (voir le numéro S5.399)		
2 500-2 515	S5.414 S5.403	MOBILE PAR SATELLITE (sauf les pays énumérés au numéro S5.412)	↓ FIXE PAR SATELLITE (R2 et 3), RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (S5.404)	↓ FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME RADIOLOCALISATION (F)	1.1.2005 (jusqu'en 2005: S9.21: SMS (-SMAS))	1

TABLEAU S9.11A-1 (suite)

1	2	3		4		5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Renvoi de l'Article S5	Services spatiaux visés dans un renvoi faisant mention du numéro S9.11A auxquels s'appliquent les numéros S9.12 à S9.15, ou faisant mention des numéros S9.12 et S9.13, selon le cas		Autres services spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.12 à S9.14		Services de Terre auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.14 et S9.15, selon le cas	Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 3 juin 2000 ou si elle est différente de la date d'application du RR	Notes
2 515 - 2 520	S5.414 S5.403	MOBILE PAR SATELLITE (sauf les pays énumérés au numéro S5.412)	↓	FIXE PAR SATELLITE (R2 et 3), RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (S5.404) MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (J, IND) (S5.415A)	↓	FIXE, MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME RADIOLOCALISATION (F)	1.1.2005 (jusqu'en 2005: S9.21: SMS (-SMAS)) 1.1.2002 (SMAS en inde)	1
2 520 -2 535	S5.403	MOBILE PAR SATELLITE (sauf MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE) (sauf les pays énumérés aux numéros S5.412 et S5.417)	↓	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE, FIXE PAR SATELLITE (R2 et R3) MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (J, IND) (S5.415A)	↓	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME RADIOLOCALISATION (F)	1.1.2002 (SMAS en Inde)	1, 6
2 630-2 655	S5.418A S5.418B S5.418C	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (non OSG) (sonore) (S5.418) RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (OSG) FIXE PAR SATELLITE (R2)	↓	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (non OSG) (télévision)	↓	--- (voir la Résolution 539 (CMR-2000))		8, 9
2 655-2 670	S5.420	MOBILE PAR SATELLITE (sauf MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE) (sauf dans les pays indiqués aux numéros S5.412 et S5.417)	↑	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE, FIXE PAR SATELLITE (R2 et R3)	↓ ↑ ↓	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME		1
2 670-2 690	S5.419 S5.420	MOBILE PAR SATELLITE (sauf dans les pays indiqués au numéro S5.412)	↑	FIXE PAR SATELLITE (R2 et R3), MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (J, IND) (S5.420A)	↑	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME	1.1.2005 (jusqu'au 2005: S9.21: SMS (-SMAS)) 1.1.2002 (SMAS en Inde)	1
5 091-5 150	S5.444A	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↑	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (S5.367)	↑	--- (voir le numéro S5.444A)		

TABLEAU S9.11A-1 (suite)

1	2	3		4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz/GHz)	Renvoi de l'Article S5	Services spatiaux visés dans un renvoi faisant mention du numéro S9.11A auxquels s'appliquent les numéros S9.12 à S9.15, ou faisant mention des numéros S9.12 et S9.13, selon le cas		Autres services spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.12 à S9.14	Services de Terre auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.14 et S9.15, selon le cas	Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 3 juin 2000 ou si elle est différente de la date d'application du RR	Notes
5 150-5 216	S5.447B  S5.447A S5.447C	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)  FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↓  ↑	RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (S5.446), avec une date de mise en service antérieure au 17 novembre 1995	↓  RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE (S5.447)		1, 13, 14
5 216-5 250	S5.447A S5.447C	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↑	RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (S5.446), avec une date de mise en service antérieure au 17 novembre 1995	↓  RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE (S5.447)		1, 13
6 700-7 075	S5.458B	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↓	FIXE PAR SATELLITE non OSG dans les bandes 6 700-6 725 MHz et 7 025-7 075 MHz	↑  FIXE MOBILE		1, 13
10,7-11,7	S5.441 S5.484A	FIXE PAR SATELLITE non OSG	↓	FIXE PAR SATELLITE non OSG (R1)	↑  ---		10, 11
11,7-12,5	S5.484A S5.487A	FIXE PAR SATELLITE non OSG	↓	---	---		10, 11
12,5-12,7	S5.484A S5.487A	FIXE PAR SATELLITE non OSG	↓	FIXE PAR SATELLITE non OSG (R1)  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE non OSG (R3)	↑  ↓		10, 11
12,7-12,75	S5.484A	FIXE PAR SATELLITE non OSG (R1, R3)	↓	FIXE PAR SATELLITE non OSG (R1, R2)  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE non OSG (R3)	↑  ↓		10, 11
12,75-13,25	S5.441	FIXE PAR SATELLITE non OSG	↑	---	---		10, 11
13,75-14,5	S5.484A	FIXE PAR SATELLITE non OSG	↑	---	---		10, 11

TABLEAU S9.11A-1 (suite)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (GHz)	Renvoi de l'Article S5	Services spatiaux visés dans un renvoi faisant mention du numéro S9.11A auxquels s'appliquent les numéros S9.12 à S9.15, ou faisant mention des numéros S9.12 et S9.13, selon le cas	Autres services spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.12 à S9.14	Services de Terre auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.14 et S9.15, selon le cas	Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 3 juin 2000 ou si elle est différente de la date d'application du RR	Notes
15,43-15,63	S5.511A	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↓ --- ↑		RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	12, 14
15,63-15,65	S5.511D	FIXE PAR SATELLITE non OSG	↓	FIXE PAR SATELLITE	↑ RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	1, 12
17,3-17,7	S5.516	FIXE PAR SATELLITE non OSG (R1, R3)	↑	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE non OSG (R2)	↓ ---	10, 11
17,7-17,8	S5.516	FIXE PAR SATELLITE non OSG (R1, R3)	↑	FIXE PAR SATELLITE non OSG RADIODIFFUSION PAR SATELLITE non OSG (R2)	↓ ---	10, 11
17,8-18,1	S5.516 S5.484A	FIXE PAR SATELLITE non OSG	↑ ↓	---	---	10, 11
18,1-18,4	S5.484A	FIXE PAR SATELLITE non OSG	↓	---	---	10, 11
18,4-18,6	S5.484A	FIXE PAR SATELLITE non OSG	↓	---	---	10, 11
18,8-19,3	S5.523A	FIXE PAR SATELLITE	↓	---	FIXE MOBILE	13
19,3-19,6	S5.523B S5.523D	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) FIXE PAR SATELLITE (systèmes OSG pour lesquels les renseignements de coordination ont été reçus à compter du 18 novembre 1995 et liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) (voir également le numéro S5.523C)	↑ ↓	---	FIXE MOBILE	13, 14

TABLEAU **S9.11A-1** (suite)

1	2	3		4		5	6	7
Bande de fréquences (GHz)	Renvoi de l'Article S5	Services spatiaux visés dans un renvoi faisant mention du numéro S9.11A auxquels s'appliquent les numéros S9.12 à S9.15, ou faisant mention des numéros S9.12 et S9.13, selon le cas		Autres services spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.12 à S9.14		Services de Terre auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.14 et S9.15, selon le cas	Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 3 juin 2000 ou si elle est différente de la date d'application du RR	Notes
19,6-19,7	<b>S5.523D</b>	FIXE PAR SATELLITE (systèmes OSG pour lesquels les renseignements de coordination ont été reçus à compter du 22 novembre 1997 et liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) (voir également le numéro <b>S5.523E</b> )	↓	FIXE PAR SATELLITE (systèmes OSG pour lesquels les renseignements de coordination ont été reçus à compter du 22 novembre 1997 et systèmes non OSG) (voir également le numéro <b>S5.523E</b> )	↑	FIXE MOBILE		13, 14
19,7-20,1	<b>S5.484A</b>	FIXE PAR SATELLITE non OSG	↓	MOBILE PAR SATELLITE non OSG (R2)	↓	---		10, 11
20,1-20,2	<b>S5.484A</b>	FIXE PAR SATELLITE non OSG	↓	MOBILE PAR SATELLITE non OSG	↓	---		10, 11
27,5-28,6	<b>S5.484A</b>	FIXE PAR SATELLITE non OSG	↑	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) DANS LA BANDE 27,5-27,501 GHZ ( <b>S5.538</b> )	↓	---		10, 11
28,6-29,1	<b>S5.523A</b>	FIXE PAR SATELLITE	↑	---		FIXE MOBILE		
29,1-29,5	<b>S5.535A</b>	FIXE PAR SATELLITE (OSG (voir également les numéros <b>S5.524C</b> et <b>S5.523E</b> ) et liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↑	---		FIXE MOBILE		
29,5-29,9	<b>S5.484A</b>	FIXE PAR SATELLITE non OSG	↑	MOBILE PAR SATELLITE non OSG (R2)	↑	---		10, 11
29,9-30	<b>S5.484A</b>	FIXE PAR SATELLITE non OSG	↑	MOBILE PAR SATELLITE non OSG FIXE PAR SATELLITE NON OSG DANS LA BANDE 29,999-30,000 GHZ ( <b>S5.538</b> )	↑ ↓	---		10, 11



*Notes*

- <sup>1</sup> La coordination des services spatiaux non OSG (stations terriennes) vis-à-vis des services de Terre doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro **S9.15**. Pour la coordination des services spatiaux OSG (stations terriennes) vis-à-vis des services de Terre (colonnes 4 et 5 du Tableau **S9.11A**), les dispositions du numéro **S9.17** s'appliquent.
- <sup>2</sup> Les seuils de coordination indiqués dans l'Annexe 1 de l'Appendice **S5** ne s'appliquent qu'au service MOBILE PAR SATELLITE.
- <sup>3</sup> En ce qui concerne le service MOBILE AERONAUTIQUE pour la télémessure, la nécessité d'assurer une coordination est déterminée uniquement par le recouvrement de la bande (**S5.348**).
- <sup>4</sup> Voir la Règle de procédure relative au numéro **S5.357**.
- <sup>5</sup> Le service de RECHERCHE SPATIALE n'est pas subordonné à l'application des dispositions des numéros **S9.14** et **S9.15**.
- <sup>6</sup> La coordination du service de RADIODIFFUSION PAR SATELLITE vis-à-vis des services de Terre doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro **S9.11**.
- <sup>7</sup> Le service de RADIOLOCALISATION est subordonné à l'application des dispositions des numéros **S9.14** et **S9.15** vis-à-vis des stations du service MOBILE PAR SATELLITE uniquement.
- <sup>8</sup> La coordination du service de RADIODIFFUSION PAR SATELLITE non OSG (sonore) vis-à-vis des services de Terre est soumise aux dispositions de la Résolution **539 (CMR-2000)**.
- <sup>9</sup> La coordination du service de RADIODIFFUSION PAR SATELLITE non OSG (télévision) (colonne 4) est soumise aux dispositions du numéro **S9.12** seulement.
- <sup>10</sup> La coordination des services spatiaux (stations terriennes) indiqués dans la colonne 3 vis-à-vis des services de Terre auxquels la même bande est attribuée avec égalité des droits doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro **S9.17**.
- <sup>11</sup> Soumis uniquement à l'application des dispositions du numéro **S9.12**.
- <sup>12</sup> Le SERVICE FIXE PAR SATELLITE non OSG (espace vers Terre) est soumis à l'application des dispositions du numéro **S9.14** dans la bande de fréquences 15,45-15,65 GHz seulement.
- <sup>13</sup> Non soumis à l'application des dispositions du numéro **S9.14**.
- <sup>14</sup> Pour la coordination des services spatiaux OSG ou non OSG (station terrienne spécifique) vis-à-vis d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé, voir également les dispositions du numéro **S9.17A**.

TABLEAU S9.11A-2

Applicabilité des dispositions du numéro S9.16 aux stations des services de Terre

1	2	3	4	5	6	7
Bandes de fréquences (MHz/GHz)	Renvoi de l'Article S5	Services de Terre auxquels s'applique le numéro S9.16	Services spatiaux visés dans un renvoi faisant mention du numéro S9.11A auxquels s'applique le numéro S9.16 et autres services spatiaux non OSG auxquels s'applique au même titre le numéro S9.16		Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 3 juin 2000 ou si elle est différente de la date d'application du RR	Notes
137-137,025 137,175-137,825	S5.208	FIXE (S5.204, S5.205) MOBILE TERRESTRE (S5.204, S5.205) MOBILE MARITIME (S5.204, S5.205) MOBILE AERONAUTIQUE (OR) (S5.204, S5.206) RADIODIFFUSION (S5.207)	MOBILE PAR SATELLITE (non GSO (S5.209)) EXPLOITATION SPATIALE METEOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	↓		1
137,025-137,175 137,825-138	S5.208	Fixe (dans les pays autres que ceux énumérés aux numéros S5.204 et S5.205) Mobile terrestre (dans les pays autres que ceux énumérés aux numéros S5.204 et S5.205) Mobile maritime (dans les pays autres que ceux énumérés aux numéros S5.204 et S5.205) Mobile aéronautique (OR) (dans les pays autres que ceux énumérés aux numéros S5.204 et S5.206)	Mobile par satellite (non GSO (S5.209))	↓		1
400,15-401	S5.264	FIXE (S5.262) MOBILE (S5.262) AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG (S5.209)) METEOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	↓		1
1 492-1 525	S5.348	FIXE (R2) MOBILE (R2)	MOBILE PAR SATELLITE (R2, sauf Etats-Unis (S5.344))	↓		1, 2
1 525-1 530	S5.354	FIXE (R1, R3, voir aussi le numéro S5.352A) MOBILE TERRESTRE (S5.349) MOBILE MARITIME (S5.349) MOBILE AERONAUTIQUE (S5.342, S5.350)	MOBILE PAR SATELLITE EXPLOITATION SPATIALE	↓		1
1 530-1 535	S5.354	MOBILE AERONAUTIQUE (S5.342)	MOBILE PAR SATELLITE ESPLOITATION SPATIALE	↓		1
1 545-1 550	S5.354	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	MOBILE PAR SATELLITE	↓		1, 3

TABLEAU S9.11A-2 (suite)

1	2	3	4	5	6	7
Bandes de fréquences (MHz/GHz)	Renvoi de l'Article S5	Services de Terre auxquels s'applique le numéro S9.16	Services spatiaux visés dans un renvoi faisant mention du numéro S9.11A auxquels s'applique le numéro S9.16 et autres services spatiaux non OSG auxquels s'applique au même titre le numéro S9.16		Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 3 juin 2000 ou si elle est différente de la date d'application du RR	Notes
1 550-1 555	S5.354	FIXE (S5.359) MOBILE AERONAUTIQUE (R)	MOBILE PAR SATELLITE	↓		1
1 555-1 559	S5.354	FIXE (S5.359)	MOBILE PAR SATELLITE	↓		1
1 613,8-1 626,5	S5.365	Fixe (S5.355)	Mobile par satellite	↓		1
2 160-2 170	S5.389C	FIXE (R2) MOBILE (R2) (voir aussi les numéros S5.390, S5.392A et S5.389E)	MOBILE PAR SATELLITE (R2)	↓	1.1.2002 (1.1.2000 au Canada et aux États-Unis)	1
2 170-2 200	S5.389A	FIXE MOBILE (voir aussi les numéros S5.392A et S5.389F)	MOBILE PAR SATELLITE	↓		1
2 483,5-2 500	S5.402	RADIOLOCALISATION (R2, R3, F) (S5.397, S5.399) FIXE MOBILE	MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (pays R2+ R1/R3 cités au numéro S5.400)	↓		1, 4
2 500-2 515	S5.414 S5.403	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME RADIOLOCALISATION (F)	MOBILE PAR SATELLITE (sauf dans les pays énumérés au numéro S5.412) FIXE PAR SATELLITE (R2 et 3), RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (S5.404)	↓	1.1.2005 (jusqu'en 2005: S9.21: (SMS-SMAS)) 1.1.2002 (SMAS en Inde)	1
2 515-2 520	S5.414 S5.403	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME RADIOLOCALISATION (F)	MOBILE PAR SATELLITE (sauf dans les pays énumérés au numéro S5.412) FIXE PAR SATELLITE (R2 et 3), RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (S5.404) MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (J, IND) (S5.415A)	↓	1.1.2005 (jusqu'en 2005: S9.21: (SMS-SMAS)) 1.1.2002 (SMAS en Inde)	1
2 520-2 535	S5.403	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME RADIOLOCALISATION (F)	MOBILE PAR SATELLITE (sauf MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE) (sauf dans les pays énumérés au numéro S5.412) RADIODIFFUSION PAR SATELLITE FIXE PAR SATELLITE (R2 et 3) MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (J, IND) (S5.415A)	↓	1.1.2002 (SMAS en Inde)	1, 5

TABLEAU S9.11A-2 (suite)

1	2	3	4	5	6	7
Bandes de fréquences (MHz/GHz)	Renvoi de l'Article S5	Services de Terre auxquels s'applique le numéro S9.16	Services spatiaux visés dans un renvoi faisant mention du numéro S9.11A auxquels s'applique le numéro S9.16 et autres services spatiaux non OSG auxquels s'applique au même titre le numéro S9.16		Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 3 juin 2000 ou si elle est différente de la date d'application du RR	Notes
5 150-5 216	S5.447B	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE (S5.447)	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (S5.446), avec une date de mise en service antérieure au 17 novembre 1995	↓		1
6 700-7 075	S5.458B	FIXE MOBILE	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) (S5.458B)	↓		1
15,43-15,63	S5.511A	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) (S5.511A)	↓		1, 6
15,63-15,65	S5.511D	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	FIXE PAR SATELLITE (limité aux systèmes non OSG (S5.511D))	↓		1
18,8-19,3	S5.523A	FIXE MOBILE	FIXED PAR SATELLITE	↓		1
19,3-19,7	S5.523D	FIXE MOBILE	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↓		1

Notes

- 1 La coordination des services de Terre conformément aux dispositions du numéro S9.16 ne doit être effectuée que vis-à-vis des stations terriennes de réseaux à satellite non OSG. Pour la coordination des services de Terre vis-à-vis des stations terriennes de réseaux à satellite OSG, les dispositions du numéro S9.18 s'appliquent.
- 2 Dans le cas du service mobile aéronautique pour la télémesure, la nécessité d'assurer une coordination est déterminée uniquement par le recouvrement de la bande (S5.348).
- 3 Voir la Règle de procédure relative au numéro S5.357.
- 4 Le service de radiolocalisation est subordonné à l'application des dispositions du numéro S9.16 vis-à-vis des stations du service mobile par satellite uniquement.
- 5 Pour la coordination des services de Terre vis-à-vis des stations terriennes du service de radiodiffusion par satellite, les dispositions du numéro S9.19 s'appliquent.
- 6 Les stations du service de radionavigation aéronautique dans cette bande sont soumises aux limites de puissance prescrites dans la Recommandation UIT-R S.1340 (voir le numéro S5.511C).

### **S9.15 à S9.19**

1 Par «bandes attribuées avec égalité des droits» (dans les numéros **S9.15**, **S9.17** et **S9.17A**), on entend l'égalité des droits entre les services auxquels la bande est attribuée. Conformément à la note de bas de page 1 relative au § 1 de l'Appendice **S5**, la catégorie d'attribution «avec égalité des droits» s'applique à tous les types de coordination visés aux numéros **S9.15** à **S9.19**.

2 Compte tenu de l'Article **S59**, de la Résolution **59** et de la Résolution **541**, le Comité a conclu que les dispositions **S9.17** à **S9.19** et l'Appendice **S7** tel que modifié par la CMR-2000 entrèrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 sauf pour ce qui est des soumissions au titre des Appendices **S30** et **S30A** auxquelles les dispositions **S9.17A** et **S9.19** et celles de l'Appendice **S7** s'appliqueront à compter du 3 juin 2000<sup>2</sup>. Le Tableau S5-1 de l'Appendice **S5** tel que modifié par la CMR-2000 pour ce qui est de l'application des dispositions **S9.15** à **S9.19** entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

3 Voir également les Règles de procédure relatives à l'Appendice **S7**.

### **S9.18**

La procédure de coordination du numéro **S9.18** doit être appliquée uniquement dans les bandes de fréquences attribuées à un service spatial dans le sens espace vers Terre, c'est-à-dire lorsque les stations de Terre d'émission se trouvent à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception pour laquelle la coordination prévue au numéro **S9.17** a déjà été engagée et dans le cas où les deux services font l'objet de la même catégorie d'attribution.

La coordination entre les stations de Terre de réception et les stations terriennes d'émission n'est effectuée que lorsque la station terrienne d'émission est coordonnée en application du numéro **S9.17**. Une fois que cette coordination est engagée, l'administration qui désire exploiter des stations de Terre dans la zone de coordination de la station terrienne d'émission peut évaluer le niveau de brouillage que sa station peut recevoir et décider elle-même de poursuivre ou non la mise en œuvre de ses stations de Terre.

### **S9.19**

Cette disposition traite des conditions régissant la coordination des stations de Terre d'émission et des stations terriennes d'émission du service fixe par satellite (Terre vers espace) par rapport à des stations terriennes du SRS types. A ce jour, aucune Recommandation UIT-R ne définit le niveau de puissance surfacique émise par les stations de Terre et les stations terriennes d'émission du SFS à la limite de la zone de service du SRS non planifié à prendre en compte pour déclencher la coordination. Tant qu'il n'existe pas de méthode de calcul et de critères techniques dans les Recommandations UIT-R pertinentes, le Bureau, aux fins de

---

<sup>2</sup> Dans la Résolution **541 (CMR-2000)**, il est indiqué que les Plans pour les Régions 1 et 3, la Liste et les procédures associées, ainsi que leurs annexes, entreront en vigueur le 3 juin 2000. Les procédures décrites dans la Résolution **541 (CMR-2000)** exigent l'application des dispositions de l'Appendice **S7 (CMR-2000)**.

l'application de cette disposition et pour identifier l'administration affectée, utilisera provisoirement les limites de puissance surfacique dans la ou les bandes de fréquences les plus proches, s'il en existe, en plus de l'examen du chevauchement de fréquences.

## **S9.21**

### **1 Notification au titre de l'Article S11 avant l'achèvement de la procédure prévue au numéro S9.21**

Le Bureau accepte les notifications au titre de l'Article S11 avec une référence au numéro S4.4 dans une bande pour laquelle la procédure de coordination du numéro S9.21 doit être appliquée à tout moment avant le début de la procédure ou pendant l'application de la procédure du numéro S9.21 (voir le numéro S11.31.1). En ce qui concerne les notifications au titre de l'Article S11, lorsque la procédure de coordination du numéro S9.21 a déjà été engagée sans toutefois être achevée, voir les commentaires formulés à propos des Règles de procédure relatives au renvoi S11.31.1 et au numéro S11.37.

### **2 Application de la procédure du numéro S9.21 aux assignations de fréquence pour réception par une station terrienne ou une station spatiale**

Etant donné que les procédures de coordination des numéros S9.7 à S9.19 et que la notification ainsi que l'inscription d'assignations de fréquence à des réseaux à satellite et à des stations terriennes sont applicables séparément pour les assignations à des stations de réception et à des stations d'émission, le Comité a estimé que la procédure de coordination du numéro S9.21 s'appliquait aussi séparément à ces deux types de stations. Le Comité a néanmoins considéré que, dans le cas de fréquences de réception, la mention de «l'accord d'une administration ... concernant les assignations de fréquence ... qui sont susceptibles d'être affectées» (§ 2 de l'Appendice S5) n'avait aucun sens, sauf si l'inscription de ces fréquences, après l'application réussie du numéro S9.21, restreint l'utilisation actuelle et le développement futur des services d'une autre administration (par exemple si les assignations à ces services risquent de faire l'objet d'une conclusion défavorable en raison d'une assignation inscrite en application du numéro S9.21).

A cet effet, le Comité a adopté les Règles suivantes:

- a) pour les besoins de l'application de la procédure de coordination du numéro S9.21 à une station terrienne ou spatiale de réception, les caractéristiques de la station seront publiées dans une section spéciale appropriée, sans indiquer le nom des administrations concernées («susceptibles d'être affectées»);
- b) à la fin de la procédure, l'assignation sera réputée avoir fait l'objet d'une application réussie de la procédure de coordination du numéro S9.21 et recevra une conclusion favorable au numéro S11.31;

- c) toutefois, si le Bureau est informé, dans le délai prescrit de quatre mois suivant la publication de la section spéciale, qu'une administration considère que l'une de ses assignations, en service ou qu'elle prévoit de mettre en service conformément au Règlement des radiocommunications, notifiée ou non au Bureau, risque d'affecter négativement l'assignation publiée dans la section spéciale en question et n'a pas pu parvenir à un accord avec l'administration ayant engagé la procédure de coordination du numéro **S9.21**, le Bureau inscrira dans le Fichier de référence au moyen d'un symbole approprié, dans la colonne 11 de l'assignation en question, le nom de l'administration qui a formulé cette objection, afin d'indiquer cette situation. L'administration responsable de l'assignation publiée dans la section spéciale sera réputée non autorisée à s'opposer à un brouillage préjudiciable qui pourrait être causé par l'assignation de l'administration dont le nom est inscrit dans la colonne 11. En outre, lorsque cette dernière administration notifiera ses assignations, le Bureau ne tiendra pas compte de la station spatiale ou terrienne de réception qui fait l'objet de cette publication, lorsqu'il appliquera les procédures des Articles **S9** et **S11** à ces assignations.

### **3 Services secondaires**

La règle suivante a été adoptée par le Comité pour les cas où l'application de la procédure de coordination du numéro **S9.21** confèrera un statut primaire, à une attribution à titre secondaire.

Pour identifier les autres administrations (Administration B) susceptibles d'être affectées, les assignations à des stations de services secondaires déjà inscrites dans le Fichier de référence et assujetties aux dispositions des numéros **S5.28** à **S5.31** ne seront pas prises en considération lorsque les services en cause de l'administration requérante (Administration A) sont soumis à la procédure de coordination du numéro **S9.21** et auront un statut primaire une fois que la procédure aura été appliquée avec succès. Par conséquent, lorsque des critères sont définis en vue d'identifier les administrations affectées, les services secondaires ne seront pas considérés comme bénéficiant d'une protection vis-à-vis d'un service primaire soumis à la procédure de coordination du numéro **S9.21**.

### **4 Coordination d'un réseau à satellite**

Lorsqu'une administration communique les renseignements demandés au titre de l'Appendice **S4** (APS4/II) concernant un réseau à satellite en vue d'engager la procédure de coordination du numéro **S9.21**, le Bureau agira conformément aux numéros **S9.36** à **S9.38** pour ce réseau à satellite vis-à-vis des autres réseaux à satellite et pour la station spatiale de ce réseau à satellite vis-à-vis des services de Terre, selon qu'il conviendra.

Si l'administration demande que la procédure du numéro **S9.21** soit également engagée pour les stations terriennes du réseau à satellite, cette demande devra être accompagnée des fiches de notification APS4/III. Le Bureau établira alors des zones de coordination et/ou «d'accord», selon le cas, pour les stations terriennes spécifiques et/ou types situées sur le territoire de l'administration requérante et publiera les renseignements conformément au numéro **S9.38**. Si les données relatives à l'angle de site de l'horizon ne sont pas communiquées et dans le cas de stations terriennes types, le Bureau prendra pour hypothèse une valeur de 0°.

## **S9.23**

Voir les observations formulées au titre des Règles de procédure relatives au numéro **S9.5D**.

## **S9.27**

### **1 Assignations de fréquence à prendre en considération dans la procédure de coordination**

Les assignations de fréquence à prendre en considération dans cette procédure sont indiquées aux § 1 à 5 de l'Appendice **S5** (voir également les Règles de procédure relatives au numéro **S9.36** et à l'Appendice **S5**).

1.1 Ainsi qu'il est indiqué dans les Règles de procédure relatives au numéro **S9.1**, la période qui s'écoule entre la date de réception, par le Bureau, des renseignements demandés au titre des numéros **S9.1** et **S9.2** pour un réseau à satellite et la date de mise en service des assignations de ce réseau à satellite ne peut en aucun cas dépasser cinq ans (numéro **S9.1**), auxquels s'ajoute une prorogation éventuelle de deux ans au maximum conformément à la procédure des numéros **S11.44B** à **S11.44I**. Les assignations de fréquence pour lesquelles ces échéances ne sont pas respectées ne seront donc plus prises en considération aux termes des dispositions du numéro **S9.27** et de l'Appendice **S5** (voir également les numéros **S9.1**, **S9.2**, **S11.43A**, **S11.44**, **S11.48** et la Résolution **49 (CMR-97/CMR-2000, selon le cas)** et la Résolution **57 (CMR-2000)**).

### **2 Modification des caractéristiques d'un réseau à satellite pendant la coordination**

2.1 Une fois qu'une administration a informé le Bureau d'une modification des caractéristiques de son réseau, il est indispensable de définir les conditions qu'elle doit respecter en matière de coordination vis-à-vis d'autres administrations, c'est-à-dire de déterminer la ou les administrations et le ou les réseaux pour lesquels la partie modifiée du réseau doit faire l'objet d'une coordination avant d'être notifiée pour inscription.

2.2 Les principes directeurs régissant le traitement des modifications sont les suivants:

- obligation générale d'effectuer la coordination avant la notification (numéro **S9.6**) et
- la coordination n'est pas requise lorsque la nature de la modification n'a pas pour effet d'accroître le brouillage causé ou subi, selon le cas, par les assignations d'une autre administration, comme indiqué dans l'Appendice **S5**.



2.3 Compte tenu de ces principes, et à condition que la limite de déclenchement appropriée de la coordination soit dépassée, la partie modifiée du réseau devra faire l'objet d'une coordination vis-à-vis des réseaux à satellite à prendre en considération pour la coordination

- a) avec des dates de réception (DR) antérieures à la date de notification initiale (D1) du réseau considéré; et
- b) avec une date de réception (DR) postérieure à la date de notification initiale (D1) du réseau modifié, mais antérieure à la date de modification (D2), lorsque la nature de la modification a pour effet d'accroître le brouillage causé ou subi, selon le cas, par les assignations aux réseaux notifiés pendant la période comprise entre les dates D1 et D2. Dans le cas des réseaux OSG visés au numéro **S9.7**, y compris de ceux pour lesquels la méthode fondée sur l'arc de coordination (bandes de fréquences 1), 2) et 3) du numéro **S9.7** du Tableau S5-1 de l'Appendice **S5**) a été appliquée, l'accroissement du brouillage sera évalué à l'aide du rapport  $\Delta T/T$ .

2.3.1 Lorsque la coordination requise pour la modification concerne un réseau visé au § b) ci-dessus, la date de réception (DR) retenue pour les assignations modifiées sera la date de notification de la modification (c'est-à-dire DR = D2). Dans le cas contraire, la date retenue pour ces assignations sera la date de réception initiale (DR) (c'est-à-dire DR = D1).

2.3.2 Dans le cas où des modifications successives sont apportées à la même partie du réseau et où la modification suivante (par rapport à la modification précédente) n'a pas pour effet d'accroître le brouillage causé ou subi par un réseau donné qui n'est pas soumis à la procédure de coordination requise au § b) ci-dessus, ce réseau ne sera pas soumis à la procédure de coordination requise pour la modification suivante.

2.3.3 S'il est impossible de s'assurer qu'il n'y a pas eu augmentation du brouillage (par exemple parce qu'il n'existe aucun critère ni aucune méthode de calcul appropriés), la date de réception (DR) retenue pour les assignations modifiées sera la date D2.

2.4 Après avoir examiné le réseau modifié conformément au §2.3 ci-dessus, le Bureau publie la modification, y compris les conditions régissant la coordination qui lui sont applicables, dans la section spéciale correspondante, afin que les administrations soumettent leurs observations dans le délai habituel de quatre mois. Les caractéristiques initiales sont alors remplacées par les caractéristiques modifiées ainsi publiées et seules ces dernières caractéristiques seront prises en compte pour l'application ultérieure du numéro **S9.36**.

### **3 Modification des caractéristiques d'une station terrienne**

3.1 Une modification des caractéristiques d'une station terrienne peut être l'utilisation d'une autre station spatiale associée. Lors d'un examen au titre des numéros **S9.15**, **S9.17** et **S9.17A**, un nouveau contour de coordination est tracé puis comparé au précédent. La coordination est alors nécessaire avec toute administration sur le territoire de laquelle une distance de coordination est augmentée. Lors d'un examen au titre du numéro **S9.19**, la puissance surfacique de la station terrienne d'émission ayant des caractéristiques modifiées est calculée au bord de la zone de service du SRS. La coordination est alors nécessaire avec toute administration sur le territoire de laquelle la puissance surfacique en bordure de la zone de

service du SRS est augmentée par suite de la modification des caractéristiques de la station terrienne d'émission du service fixe par satellite et dépasse le niveau admissible. Toutefois, si la station spatiale associée initiale a été annulée ou si les assignations de fréquence coordonnées de la station terrienne ne correspondent pas aux nouvelles assignations notifiées, la notification des assignations de la station terrienne sera considérée comme une nouvelle fiche de notification (première notification).

3.2 En règle générale, le Bureau applique la même méthode, c'est-à-dire une augmentation de la distance de coordination ou une augmentation de la puissance surfacique en bordure de la zone de service du SRS, selon le cas, pour déterminer s'il y a augmentation du brouillage.

<b>S9.28, S9.29 et S9.31</b>
--------------------------------------

1 En vertu de ces dispositions du Règlement des radiocommunications, l'entière responsabilité de la coordination des assignations de fréquence aux stations des services de Terre et aux stations terriennes (spécifiques ou types) de réseaux à satellite vis-à-vis d'autres stations terriennes et d'autres stations des services de Terre (voir les numéros **S9.15** à **S9.19**) revient à l'administration requérante, sans que le Bureau des radiocommunications intervienne d'aucune façon, sauf dans les cas visés au numéro **S9.33** et/ou **S9.52**. En conséquence, le Comité considère que ces dispositions s'adressent aux administrations et que le Bureau ne doit pas intervenir en la matière.

2 Voir également le § 4 des Règles de procédure relatives au numéro **S11.32**.

<b>S9.36</b>
--------------

1 Aux termes de cette disposition, le Bureau «identifie toute administration avec laquelle la coordination peut devoir être effectuée». Pour l'application de l'Appendice **S5** relativement au numéro **S9.21**, le Bureau applique les méthodes de calcul et les critères suivants<sup>3</sup>:

- réseau à satellite par rapport à un réseau à satellite: Appendice **S8**;
- station terrienne par rapport à des stations de Terre et inversement: Appendice **S7**;
- stations d'émission de Terre vis-à-vis de stations spatiales de réception: critères définis à l'Article **S21**;
- stations spatiales d'émission vis-à-vis de services de Terre: limites de puissance surfacique définies à l'Article **S21**;
- stations des services de Terre entre elles dans certaines bandes de fréquences: Règles de procédure B4, B5 et B6, selon le cas.

---

<sup>3</sup> Dans les autres cas, le Bureau, en collaboration avec les Commissions d'études compétentes de l'UIT-R, continue de déterminer les méthodes de calcul et les critères applicables en élaborant des Règles de procédure qui sont présentées au RRB pour approbation.

2 S'agissant des demandes de coordination au titre des numéros **S9.11** à **S9.14** et **S9.21**, il est à noter que, indépendamment de l'identification effectuée par le Bureau en vertu du numéro **S9.36** (voir le renvoi **S9.36.1**), toute administration, même non identifiée, peut désapprouver l'assignation publiée relativement au numéro **S9.52** et toute administration, même identifiée par le Bureau, qui n'a fait aucun commentaire sur l'utilisation proposée dans le délai réglementaire prescrit est considérée comme n'étant pas affectée par cette utilisation conformément au numéro **S9.52C**.

#### **S9.42**

Si les calculs effectués par le Bureau n'indiquent pas que l'administration requérante devrait participer à la procédure de coordination, il appartient à l'administration qui engage la coordination de régler le problème.

#### **S9.48**

Pour le Comité, cette disposition s'applique uniquement aux stations de radiocommunication qui ont été prises en considération lorsque la demande de coordination a été envoyée soit à l'autre administration, conformément au numéro **S9.29**, soit au Bureau dans le cadre de l'application des numéros **S9.30** et **S9.32**. Les autres assignations existantes de l'administration auxquelles cette disposition ne s'applique pas ont toujours droit à une protection. Les assignations des mêmes administrations qui sont examinées à une date ultérieure ont elles aussi droit à une protection.

#### **S9.49**

Les commentaires des Règles de procédure relatives au numéro **S9.48** s'appliquent. Cette administration est réputée s'être engagée à ne pas causer de brouillage aux stations pour lesquelles l'accord a été recherché.

#### **S9.50**

### **Observations relatives à l'exclusion du territoire d'un pays de la zone de service d'une station spatiale**

1 Lorsqu'une Administration B demande au Bureau d'exclure son territoire de la zone de service d'une station spatiale d'une Administration A, cette demande soulève les questions suivantes:

- cette observation doit-elle avoir une incidence sur l'identification des administrations impliquées dans le processus de coordination ou sur l'évaluation du niveau de brouillage préjudiciable?
- quelle suite le Bureau doit-il lui réserver?

2 La question d'une demande relative à l'exclusion du territoire d'un pays de la zone de service d'une station spatiale peut être étudiée à deux niveaux différents:

- la compatibilité entre les services et les stations et le statut connexe pouvant découler de l'application des procédures du Règlement des radiocommunications, d'une part, et
- les principes contenus dans le préambule de la Convention et dans le Règlement des radiocommunications ainsi que dans la Résolution **1 (Rév.CMR-97)** en ce qui concerne le droit souverain de chaque pays à utiliser le spectre des fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires, d'autre part.

3 Les questions de compatibilité sont bien définies dans le Règlement des radiocommunications; il s'agit notamment:

- des limites de puissance surfacique considérées comme permettant d'éviter tout problème d'incompatibilité sans avoir à recourir à la procédure de coordination avec les services de Terre;
- de la coordination entre les administrations qui utilisent ou ont l'intention d'utiliser des stations du même service ou de services différents utilisant en partage la même bande de fréquences;
- de l'examen par le Bureau de la probabilité de brouillage préjudiciable dans les cas où pour une raison ou pour une autre, un accord de coordination n'a pu intervenir entre les administrations concernées.

4 L'identification par le Bureau des administrations impliquées dans un processus de coordination ainsi que l'évaluation de la probabilité de brouillage préjudiciable sont fondées sur les caractéristiques techniques notifiées par les administrations. Il faut déterminer dans quelle mesure une observation destinée à réduire la zone de service d'une station spatiale peut avoir une incidence sur l'application des Articles **S9** et **S11** en établissant une distinction entre «zone de couverture» et «zone de service». La zone de couverture résulte de restrictions imposées par la conception de la station spatiale et il se peut qu'on ne parvienne pas à éviter un certain chevauchement des territoires d'autres pays n'ayant pas l'intention de participer à ce système. Le Comité admet qu'au stade de la conception d'une station spatiale, l'administration responsable applique le numéro **S15.5**, selon lequel «le rayonnement dans des directions inutiles, de même que la réception de rayonnements provenant de directions inutiles doivent être réduits le plus possible en tirant le meilleur parti des propriétés des antennes directives, chaque fois que la nature du service le permet». Si une Administration B ne participant pas à un réseau à satellite donné considère que le réseau n'a pas été conçu pour réduire au minimum le chevauchement qui a donné lieu à une couverture inutile de son territoire, le Bureau ne peut que communiquer cette observation à l'Administration A sans y donner d'autre suite.

5 En ce qui concerne le droit souverain de l'Administration B d'autoriser l'installation de stations terriennes sur son territoire, le Bureau suppose, conformément à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)**, l'existence d'un accord entre les deux administrations. L'Administration B est habilitée à lui indiquer en retour qu'il n'existe aucun accord de ce type; le Bureau n'est toutefois pas compétent pour modifier une caractéristique notifiée par l'Administration A sans l'accord de celle-ci. Si elle refuse de modifier la zone de service, le

Bureau ne peut que prendre note de cette situation. (Indépendamment de l'application des procédures de l'Article **S9**, l'autorité qui délivre les licences relève toujours de la responsabilité de l'Administration B. Voir également le commentaire concernant les Règles de procédure relatives à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)**).

6 En conclusion, lorsque l'Administration B émet des observations visant à exclure son territoire de la zone de service de la station spatiale de l'Administration A, le Bureau:

- examine si ces observations sont recevables et s'il s'agit d'un problème que doivent résoudre les administrations en cause;
- informe l'Administration A des observations reçues demandant des consultations entre les administrations en cause (Administrations A et B) et ne modifie la zone de service qu'avec l'accord de l'Administration A;
- inclut une remarque faisant état de cette situation lors de la publication d'une section spéciale;
- considère, sauf s'il reçoit par la suite une notification contraire, qu'il n'existe aucun accord entre les Administrations A et B en vertu de la Résolution **1 (Rév.CMR-97)** pour l'utilisation du territoire de l'Administration B par des stations terriennes associées au réseau à satellite en question.

#### **S9.50.2**

Le Comité a décidé de considérer l'accord mentionné dans cette disposition comme un accord bilatéral dans lequel n'intervient ni le Bureau ni aucune autre administration.

#### **S9.52**

1 Le numéro **S9.52** dispose qu'en cas de désaccord concernant la coordination, l'administration qui répond (Administration B) informe l'administration demandant la coordination (Administration A) des motifs de ce désaccord et fournit en particulier des renseignements sur les «assignations qui font l'objet du désaccord». Une copie de ces renseignements doit également être envoyée au Bureau. Lorsque les renseignements en question se rapportent à des stations de Terre ou à des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé et situées à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, seuls les renseignements relatifs aux stations de radiocommunication actuellement en service ou aux stations qui seront mises en service dans les trois mois à venir pour les stations de Terre, ou dans les trois années à venir pour les stations terriennes seront traités comme des notifications au titre des numéros **S11.2** ou **S11.9**. Le numéro **S9.52** ne précise pas ce que le Bureau doit faire en ce qui concerne les renseignements relatifs aux autres stations qui ne doivent pas être considérées comme des notifications, mais pour lesquelles l'administration qui répond également fait part de son désaccord. Estimant qu'il s'agit d'une question bilatérale qu'il n'y a pas lieu de porter à la connaissance de toutes les administrations, le Bureau ne considérera pas ces renseignements comme des notifications au sens des numéros **S11.2** ou **S11.9** et ne les publiera pas.

2 Les renseignements soumis au Bureau par l'Administration B qui doivent être traités, selon le numéro **S9.52**, comme des notifications au titre des numéros **S11.2** ou **S11.9**, ne pourront être considérés comme tels que s'ils contiennent des données complètes conformément à l'Appendice **S4**. Dans le cas contraire, la ou les fiches de notification seront retournées à l'Administration B comme étant incomplètes. Il est également entendu que ces fiches de notification doivent être conformes au numéro **S11.31**; si tel n'est pas le cas, la ou les fiches de notification seront retournées à l'Administration B ou seront inscrites dans le Fichier de référence pour information seulement, si l'administration a indiqué que la ou les assignations seront utilisées conformément au numéro **S4.4**. De plus, les assignations de fréquence concernées de l'Administration B seront examinées relativement au numéro **S11.32** (du point de vue de leur conformité aux procédures relatives à la coordination) et pourront finalement être retournées à l'administration, au titre du numéro **S11.37**, si le Bureau constate que les procédures à suivre pour obtenir la coordination n'ont pas été menées à bonne fin avec toutes les administrations concernées, conformément au numéro **S9.27**, s'agissant des assignations de ces administrations inscrites dans le Fichier de référence. Voir également la Règle de procédure relative au numéro **S9.29**.

3 Cette disposition permet à l'Administration B qui répond d'informer l'Administration requérante A de son désaccord dans un délai de 4 mois. Il convient de noter que si elle n'est pas en mesure, pour telle ou telle raison, de répondre à l'Administration requérante A, l'Administration B peut informer directement le Bureau de son désaccord, avec une note rendant compte de la situation. Le Comité a décidé que les désaccords adressés directement au Bureau étaient valables au sens du numéro **S9.52** et que le Bureau devait communiquer le désaccord à l'Administration A.

## **4 Cas des administrations ayant répondu**

Lorsqu'elle accepte l'utilisation proposée, une Administration B peut définir les conditions relatives à cette utilisation. Si l'administration qui recherche l'accord accepte lesdites conditions, le Bureau prendra cela comme un accord.

4.1 Lorsqu'une administration a répondu en application du numéro **S9.52** dans un délai de 4 mois et a demandé l'assistance du Bureau, ce dernier agira conformément à l'Article **S13**.

4.2 Lorsqu'une Administration B a répondu, en application du numéro **S9.52**, plus de quatre mois après la date de publication de la section spéciale pertinente ou la date d'envoi des renseignements pour la coordination conformément au numéro **S9.29**, et que le Bureau a été informé d'un désaccord persistant entre les deux administrations, celui-ci doit appliquer à la lettre les dispositions du numéro **S9.52C**. Il considérera alors que l'Administration B n'a pas répondu dans les délais. En conséquence, malgré les commentaires formulés par l'Administration B, l'Administration A sera réputée avoir mené à bonne fin la procédure.

4.3 Lorsqu'une Administration B a répondu, en application du numéro **S9.52**, plus de 4 mois après la date de publication de la section spéciale en application du numéro **S9.38** (ou l'envoi des données de coordination selon le numéro **S9.29**) et qu'un accord est conclu entre les deux administrations, le Bureau tiendra compte de cette situation.

**S9.52C****1 Cas des administrations qui ne répondent pas**

Pour ce qui est de l'administration qui n'a pas répondu, une administration qui a appliqué la procédure est réputée avoir mené à bonne fin la procédure de cet article concernant les assignations pour lesquelles il n'y a pas eu de réponse.

**2 Publication des sections spéciales indiquant l'état d'avancement des procédures de coordination au titre des numéros S9.11 à S9.14 et S9.21**

2.1 Un commentaire qui ne constitue pas une objection expresse à la demande de coordination n'est pas considéré comme un désaccord au sens du numéro **S9.52**. En cas de doute quant à la nature des observations, il convient de consulter l'administration concernée.

2.2 La section spéciale appropriée comprend les renseignements suivants:

- a) le nom des administrations dont l'accord à la demande de coordination a été reçu dans les délais réglementaires;
- b) une note qui se lit:

«Conformément au numéro **S9.52C**, toutes les administrations autres que celles énumérées ci-dessus sont réputées ne pas être affectées et, dans le cas des demandes faites au titre des numéros **S9.11** à **S9.14**, les dispositions des numéros **S9.48** et **S9.49** s'appliquent.»

2.3 Voir également le § 2.4 a) de la Règle de procédure relative au numéro **S9.11A**.

**S9.53**

Voir le § 1 c) des Règles de procédure relatives au numéro **S9.6**.

**S9.58**

Cette disposition porte sur les modifications des caractéristiques approuvées dans le cadre de la procédure de coordination de l'assignation du réseau. Pour le traitement de ces modifications, le Bureau appliquera le § 2 de la Règle relative au numéro **S9.27**. Lors de la publication des caractéristiques modifiées dans une modification de la section spéciale contenant la date de coordination initiale, le Bureau indiquera la nature de la modification conformément au numéro **S9.58**.

**S9.60**

En application du numéro **S9.11A**, lorsque les renseignements concernant une station du service fixe qui constitue la base du désaccord d'une administration ne peuvent être fournis conformément au numéro **S9.52**, les paramètres de référence indiqués dans l'Annexe 1 de l'Appendice **S5** peuvent servir à déterminer la nécessité d'une coordination.

**S9.62**

Dans le cas d'une administration qui ne répond pas, l'administration qui a appliqué la procédure est réputée avoir mené à bonne fin la procédure de cet article en ce qui concerne les assignations pour lesquelles il n'y a pas eu de réponse.

**S9.63**

Si les renseignements demandés ne lui sont pas communiqués (pour pouvoir effectuer l'analyse de compatibilité), le Bureau utilise les renseignements dont il dispose.

**S9.65**

Voir le § 2 des Règles de procédure relatives au numéro **S9.6**, les Règles de procédure relatives au numéro **S11.32A** et le numéro **S11.33**.

---



## **S11.28**

### **Comparaison des données avec celles soumises au titre de l'Article S9**

Le numéro **S11.28** ne fait pas mention de la nécessité de comparer les caractéristiques notifiées avec celles qui sont publiées dans les sections spéciales pour la publication anticipée, la coordination et les résultats ou l'état d'avancement de la coordination. Une fiche de notification soumise au titre du numéro **S11.2** ou **S11.9** dont les caractéristiques diffèrent de celles publiées dans une section spéciale doit nécessairement être examinée par le Bureau pour décision. Le Bureau procédera comme suit:

- 1) La date de mise en service d'une station spatiale est comparée à la date de réception de la publication anticipée correspondante. Si la période dépasse 5 ans auxquels s'ajoute une prorogation de 2 ans au maximum, si elle est accordée, la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice, qui est invitée à recommencer la procédure de l'Article **S9** (voir également les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S9.1**.)
- 2) Lorsque les caractéristiques notifiées restent à l'intérieur des limites des caractéristiques publiées dans la section spéciale relative à la publication anticipée, mais sont différentes de celles publiées dans la section spéciale relative à la coordination, cette différence est censée découler de la coordination.
- 3) Pour des raisons pratiques, le Bureau n'a pas pu comparer systématiquement les renseignements de coordination présentés dans la fiche de notification présentée en vertu du numéro **S11.2** ou **S11.9** et les renseignements extraits de la volumineuse correspondance échangée pendant la phase de coordination. Le Comité a donc décidé que les examens effectués par le Bureau au titre du numéro **S11.32** se fonderaient sur les renseignements de coordination extraits des fiches de notification (colonnes A5/A6) qui sont les plus à jour. Le Bureau examinera les renseignements relatifs au réseau présentés dans la fiche de notification tels qu'ils ont été coordonnés avec les pays mentionnés dans les colonnes A5/A6.
- 4) Lorsque les caractéristiques notifiées dépassent les limites de celles publiées dans la section spéciale relative à la publication anticipée, les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S9.2** s'appliquent.

## **S11.31**

1 En vertu du numéro **S11.31.2** les «autres dispositions» visées au numéro **S11.31** doivent être définies et incorporées dans les Règles de procédure. Le présent chapitre vise à remédier à ce problème.

L'examen réglementaire relativement au numéro **S11.31** comprend<sup>6</sup>:

- la conformité au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ainsi que ses renvois et toute Résolution ou Recommandation citées dans les renvois;

---

<sup>6</sup> En ce qui concerne l'application de cette disposition aux assignations du service de radiodiffusion par satellite soumises au titre de la Résolution **33 (Rév.CMR-97)**, voir les commentaires concernant la Règle de procédure relative au numéro **S23.13**.

- l'application réussie du numéro **S9.21**, lorsqu'il en est question dans un renvoi (voir également les Règles de procédure relatives aux numéros **S9.21**, **S11.31.1** et **S11.37**);
- toutes les «autres» dispositions à caractère obligatoire figurant aux Articles **S21** à **S57**, dans les Appendices du Règlement des radiocommunications et/ou dans les Résolutions (sauf la Résolution **49**, pour laquelle il existe une Règle de procédure distincte figurant au numéro **S11.44**) applicables au service dans la bande de fréquences dans laquelle une station de ce service est exploitée.

2 On trouvera ci-après la liste des «autres dispositions», visées au numéro **S11.31.2**, relativement auxquelles les fiches de notification relatives à des stations des services de Terre (§ 2.1 à 2.5.2) ou des services spatiaux (§ 2.6 à 2.6.6) sont examinées:

2.1 *Service de radiodiffusion:* Celles qui figurent dans le numéro **S23.7** concernant la limite de puissance (50 kW) des émetteurs de radiodiffusion fonctionnant dans la Zone tropicale dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **S23.6**.

2.2 *Service fixe:* Celles du numéro **S24.2** qui stipulent que les émissions des classes F3E et G3E ne sont pas autorisées dans le service fixe au-dessous de 30 MHz.

2.3 *Service mobile aéronautique:* Il n'existe des clauses obligatoires que pour les bandes de fréquences qui sont attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique. Ces clauses (disposition obligatoire des voies, classes d'émission permises, limites de puissance) sont contenues dans les Appendices **S26** et **S27**. Entrent également dans cette catégorie de clauses réglementaires obligatoires les dispositions du numéro **S43.4**, c'est-à-dire l'interdiction d'utiliser les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique pour un type quelconque de correspondance publique.

2.4 *Service mobile maritime:* La plupart d'entre elles sont relatives aux bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime (disposition obligatoire des voies, classes d'émission permises, limites de puissance, etc.); cependant, un grand nombre d'entre elles sont également applicables aux bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime sur la base d'un partage avec d'autres services. Le tableau ci-dessous récapitule les dispositions applicables aux assignations de fréquence qui font l'objet d'une notification:

	<b>Disposition du numéro</b>
Limites de puissance	<b>S52.56, S52.104</b> <b>S52.117, S52.127</b> (Région 1 seulement), <b>S52.143, S52.144, S52.172</b> <b>S52.184-S52.186, S52.188, S52.200</b> (Région 1 seulement) <b>S52.219, S52.220, S52.227</b>
Classe d'émission	<b>S52.2, S52.3, S52.17, S52.37</b> <b>S52.55, S52.98, S52.101, S52.177, S52.183, S52.188, S52.198, S52.217</b>
Subdivision obligatoire	<b>S52.10</b> (Région 1 seulement), <b>S52.13, S52.39</b> et <b>S52.40</b> Appendice <b>S17</b>

2.5 On trouvera ci-dessous la liste des «autres dispositions», visées au numéro **S11.31.2**, relativement auxquelles les fiches de notification relatives à des stations des services de Terre<sup>7</sup> fonctionnant dans les bandes partagées avec égalité des droits avec les services spatiaux sont examinées:

2.5.1 conformité aux limites relatives au niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente, dans le contexte des services et des bandes de fréquences indiqués dans le Tableau **S21-2** (numéros **S21.3**, **S21.4**, **S21.5A** et **S21.6**);

2.5.2 conformité aux limites relatives au niveau de la puissance fournie à l'antenne par un émetteur d'une station du service fixe ou du service mobile (13 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 10 GHz, 10 dBW dans les bandes de fréquences supérieures à 10 GHz), dans le contexte des services et des bandes de fréquences indiqués dans le Tableau **S21-2** (numéros **S21.5** et **S21.6**).

2.6 On trouvera ci-dessous la liste des «autres dispositions», visées au renvoi **S11.31.2**, qui s'appliquent aux services spatiaux, en ce qui concerne les Articles **S21** et **S22**:

2.6.1 conformité aux limites de puissance applicables aux stations terriennes, telles qu'elles sont prescrites aux numéros **S21.8**, **S21.10**, **S21.12** et **S21.13**, compte tenu des numéros **S21.9** et **S21.11**<sup>8</sup>, et dans les dispositions **S22.26** à **S22.28** ou **S22.32** (selon le cas) dans les conditions spécifiées dans les numéros **S22.30**, **S22.31** et **S22.34** à **S22.39** dans le cas où les stations terriennes sont assujetties à ces limitations de puissance (voir également le numéro **A.16** de l'Appendice **S4**);

2.6.2 conformité à l'angle minimal d'élévation des stations terriennes, comme indiqué aux numéros **S21.14**<sup>9</sup> et **S21.15**;

2.6.3 conformité aux limites de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, comme indiqué aux Tableaux **S21-4** (numéro **S21.16**), et aux limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante figurant dans les Tableaux **S22-1A** à **S22-1D** (numéro **S22.5C**), compte tenu, selon le cas, des dispositions des numéros **S21.17** et **S22.5CA**;

2.6.4 conformité aux limites de puissance surfacique produite sur l'orbite des satellites géostationnaires par des stations spatiales comme indiqué aux numéros **S22.5** et **S22.5A** ainsi qu'aux limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison inter-satellites indiquées dans le Tableau **S22-3** (numéro **S22.5F**);

2.6.5 conformité à la puissance surfacique équivalente produite sur l'orbite des satellites géostationnaires (epfd↑) par des stations terriennes, comme indiqué au Tableau **S22-2** (numéro **S22.5D**);

2.6.6 conformité aux limites prescrites aux numéros **S22.8**, **S22.13**, **S22.17** et **S22.19**.

---

<sup>7</sup> Dans les bandes partagées par les services de radiocommunication de Terre et les services de radiocommunication spatiale, l'administration peut utiliser des répéteurs passifs du service fixe (faisceaux hertziens). Bien qu'en règle générale, le répéteur passif soit proche de la station d'émission ou de réception, il implique généralement un changement important de la direction du rayonnement maximal qui peut affecter encore davantage l'orbite. C'est pourquoi le Comité a décidé de demander aux administrations de notifier les deux parties de la liaison en tant que stations distinctes, c'est-à-dire stations d'émission vers répéteur passif et répéteur passif vers stations de réception, et de traiter chacune des fiches de notification contenant les renseignements spécifiés à l'Appendice **S4** en tant qu'assignation séparée représentant une station séparée.

<sup>8</sup> Voir la Règle de procédure relative au numéro **S21.11**.

<sup>9</sup> Voir la Règle de procédure relative au numéro **S21.14**.

3 Les autres dispositions des Articles **S21** et **S22**, ne seront pas prises en compte dans l'examen réglementaire effectué au titre du numéro **S11.31** et le Comité considère que ces dispositions doivent être appliquées entre les administrations.

## **5 Conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences**

L'examen de conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences consiste à déterminer si la fréquence assignée et/ou la largeur de bande nécessaire de l'émission se situent dans la bande de fréquences attribuée au service dans lequel la station en question fonctionne. Un autre élément consiste à identifier la catégorie du service conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Les règles suivantes sont appliquées à cet égard:

5.1 *Emissions hors bande:* Dans le cas où la fréquence assignée se situe dans une bande qui n'est pas attribuée au service dans lequel la station fonctionne, la fiche de notification fait l'objet d'une conclusion réglementaire défavorable. Si la fréquence assignée se situe à la limite d'une bande qui n'est pas attribuée au service, la conclusion est également défavorable.

5.2 *Emissions en chevauchement:* Dans le cas où la fréquence assignée se situe dans la bande qui est attribuée au service mais où la largeur de bande nécessaire chevauche la bande immédiatement adjacente qui n'est pas attribuée au service, la fiche de notification fait l'objet d'une conclusion réglementaire défavorable.

5.3 *Point de réception d'un service de Terre situé dans une région où le service n'est pas attribué:* En cas de circuit dont le point d'émission se situe dans un pays, une sous-région ou une région où la fréquence est attribuée au service mais dont le point de réception se situe là où la fréquence ne l'est pas, une conclusion réglementaire défavorable est formulée.

5.4 La relation entre l'administration notificatrice et le territoire sur lequel est située la station est couverte par la Résolution **1 (Rév.CMR-97)** (voir également les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S9.3** et à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)**). La notification d'assignations à des stations spatiales soulève les questions suivantes:

- Devrait-il y avoir une relation entre le territoire de l'administration notificatrice et la position orbitale d'une station spatiale en cas d'attributions mondiales?
- Devrait-il y avoir une relation du même type dans le cas d'attributions régionales ou d'attributions à un groupe de pays ou à un pays particulier?

En réponse à ces questions, le Comité est parvenu aux conclusions suivantes:

- a) Dans le cas d'attributions mondiales sans restriction expresse énoncée dans un renvoi, toute administration peut notifier une position orbitale et une zone de service quelles qu'elles soient, dans n'importe quelle partie de la Terre visible depuis la station spatiale.
- b) Lorsqu'une attribution est faite avec des restrictions territoriales (par exemple utilisation nationale), la zone de service doit être limitée à ce territoire.
- c) En cas d'attribution régionale, étant donné que les limites entre les trois Régions ne concernent pas l'orbite des satellites géostationnaires, on ne prend pas en considération la position orbitale lorsque l'on détermine si l'attribution régionale est respectée; seule la zone de service est utilisée pour formuler une conclusion; cette conclusion est favorable si la zone de service est entièrement située dans la Région à laquelle l'attribution est faite; elle est défavorable dans tous les autres cas. Si aucune restriction n'est expressément énoncée dans un renvoi, toute administration, qu'elle appartienne ou non à la Région à laquelle l'attribution est faite, peut notifier une position orbitale et une zone de service, quelles qu'elles soient, dans la Région à laquelle l'attribution est faite.
- d) Le § c) ci-dessus s'applique de la même manière à une attribution à une sous-Région ou à un pays.
- e) Comme indiqué aux § c) et d) ci-dessus, la zone de service notifiée par une administration ne correspond pas forcément au territoire de cette administration. Quand la zone de service notifiée couvre tout ou partie du territoire d'une autre administration, on suppose (sauf démenti d'une administration qui n'accepte pas cette pratique) qu'un accord existe entre les administrations concernées. Si, à la suite de la publication d'une assignation dans la Circulaire hebdomadaire, une administration s'oppose à la zone de service notifiée, le Bureau informe l'administration notificatrice des observations reçues et ne modifie la zone de service qu'à la demande de celle-ci.
- f) Une station spatiale a une «zone de couverture» qui recouvre généralement la «zone de service». L'Article **S1** ne contient pas de définition de ces termes, mais on peut utiliser les définitions figurant dans l'Annexe 5 de l'Appendice **S30**. De manière générale, la zone de couverture entraîne une émission inévitable sur le territoire d'autres pays et les commentaires formulés au § e) ci-dessus ne s'appliquent pas à ce chevauchement inévitable.

5.5 *Catégories d'attribution:* Dans le cas où la largeur de bande assignée chevauche deux bandes de fréquences qui sont toutes deux attribuées au service en question, avec différentes catégories d'attribution, la conclusion réglementaire favorable est accompagnée de l'indication du statut découlant de la plus basse des deux catégories d'attribution.

5.6 *Bandes de radiodiffusion tropicale:* Les bandes de fréquences énumérées au numéro **S23.6** sont attribuées en partage au service de radiodiffusion tropicale et aux services fixe et mobile (voir également le numéro **S5.113**). Dans la Zone tropicale (numéros **S5.16** à **S5.21**), le service de radiodiffusion est prioritaire sur les autres services dans ces bandes de fréquences et les assignations de fréquence aux services autres que le service de radiodiffusion sont indiquées de manière à faire apparaître qu'elles ont un statut inférieur par rapport aux assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion tout en conservant leur statut par rapport aux assignations autres que celles de la radiodiffusion, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Zone tropicale (symbole V dans la colonne 13B2).

6 L'examen au titre du numéro **S11.31** s'effectue sur la base des renseignements ayant trait au stade de l'accord de coordination dans la fiche de notification. (Voir la Règle de Procédure relative au numéro **S11.31.1**).

7 Il peut résulter de l'examen au titre des Articles **S21** et **S22** que, dans certains cas, les limites énoncées dans ces articles sont dépassées. Lorsque l'accord d'autres administrations est prévu, le Bureau formulera une conclusion favorable relativement au numéro **S11.31** uniquement s'il est informé qu'un accord existe. Il traite cet accord séparément de l'accord de coordination.

### **S11.31.1**

1 L'expérience montre que rares sont les administrations qui communiquent des commentaires au sujet des sections spéciales contenant la demande d'accord au titre du numéro **S9.21** et que parfois, seules quelques administrations s'opposent à l'utilisation en invoquant des motifs techniques valables, sans nécessairement s'assurer qu'un brouillage préjudiciable existe ou existera. En vertu du numéro **S11.31.1**, la conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences suppose l'application réussie du numéro **S9.21**, lorsque cela est nécessaire. Cela pose la question de savoir s'il y a lieu de formuler une conclusion défavorable pour indiquer que, comme la demande a soulevé peu d'objections, la procédure du numéro **S9.21** n'a pas été appliquée avec succès. Deux solutions possibles ont été examinées:

- *Solution 1*: inscrire l'assignation avec une conclusion favorable en indiquant le nom de la ou des administrations ayant encore des objections et en précisant qu'en ce qui concerne cette ou ces administrations l'inscription est faite en application du numéro **S4.4**.
- *Solution 2*: inscrire l'assignation avec une conclusion défavorable en indiquant le nom de la ou des administrations ayant donné leur accord et en précisant que le numéro **S4.4** ne s'applique pas à elles.

Comme indiqué ci-dessus, le nombre d'administrations en désaccord est très restreint, de sorte que le Comité a décidé que le Bureau opterait pour la première solution. Il est entendu que la conclusion en partie favorable (le numéro **S4.4** s'applique à quelques administrations) satisfait aux conditions prescrites au numéro **S11.31.1**, condition qui permet d'inclure l'assignation en question dans les procédures de coordination lorsque cela est nécessaire, ou de l'inscrire, selon le cas.

Voir également la Règle de procédure relative au numéro **S9.52C**.

## **2.3 Annulation de l'assignation à la station spatiale**

Si l'administration notificatrice annule l'assignation à la station spatiale, le Bureau examine la ou les station(s) terrienne(s) associée(s) à cette station et, conformément au numéro **S13.13**, suggère à l'administration notificatrice d'annuler ou de modifier convenablement les caractéristiques fondamentales de l'inscription.

## **3 Examen d'une assignation de fréquence à une station terrienne en application des numéros S9.15, S9.17, S9.17A et S9.19**

Voir les § 3.1 et 3.2 des commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S9.27**.

## **4 Examen des fiches de notification d'assignation de fréquence à des stations des services de Terre dans les bandes partagées avec égalité des droits avec des services spatiaux**

4.1 Lorsqu'il examine une fiche de notification d'assignation de fréquence à une station d'un service de Terre dans les bandes partagées avec égalité des droits avec des services spatiaux du point de vue de sa conformité avec les procédures relatives à la coordination vis-à-vis des stations terriennes d'autres administrations, le Bureau tient compte des stations terriennes inscrites dans le Fichier de référence. A cette fin, le Bureau utilise le contour de coordination associé à la station terrienne correspondante et calculé selon la méthode et avec les paramètres en vigueur au moment où la station terrienne a été notifiée.

Si, dans un délai de trois ans à compter de la date de notification<sup>10</sup> de la station de Terre, le Bureau reçoit une observation d'une autre administration selon laquelle l'assignation en question a été prise en compte dans la procédure de coordination engagée par cette même administration conformément au numéro **S9.29** pour la coordination de sa ou de ses stations terriennes au titre du numéro **S9.15** ou **S9.17**, mais n'a pas été acceptée ou l'a été avec des caractéristiques techniques différentes, le Bureau examinera la situation conformément aux dispositions pertinentes de l'Article **S14** et agira en conséquence.

## **5 Examen des fiches de notification d'assignation de fréquence à des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé**

5.1 Lorsqu'il examine une fiche de notification d'assignation de fréquence à une station terrienne fonctionnant dans le sens de transmission opposé du point de vue de sa conformité avec les procédures relatives à la coordination vis-à-vis des stations terriennes d'autres administrations, le Bureau tient compte des stations terriennes inscrites dans le Fichier de référence.

---

<sup>10</sup> Dans le cas où il n'est pas en mesure de publier les données de notification au titre du numéro **S11.28** dans un délai de trois ans à compter de la date de notification, le Bureau doit tenir compte d'une observation reçue trois mois après la date de publication.

Si, dans un délai de trois ans à compter de la date de notification<sup>11</sup> de la station terrienne fonctionnant dans le sens de transmission opposé, le Bureau reçoit une observation d'une autre administration selon laquelle l'assignation en question a été prise en compte dans une procédure de coordination engagée par cette même administration conformément au numéro **S9.29** pour que ce qui est de la coordination de sa ou de ses stations terriennes au titre du numéro **S9.17A**, mais n'a pas été acceptée ou l'a été avec des caractéristiques techniques différentes, le Bureau examinera la situation conformément aux dispositions pertinentes de l'Article **S14** et agira en conséquence.

## **6 Examen des assignations de fréquence à une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire et une station spatiale non géostationnaire**

6.1 Le Comité a noté qu'il était nécessaire d'envisager une méthode de calcul permettant au Bureau des radiocommunications d'examiner une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire et une station spatiale non géostationnaire dans les bandes de fréquences attribuées au service inter-satellites au titre du numéro **S11.32**.

6.2 Compte tenu des débats de la CMR-2000, en l'absence de critères, de méthode de calcul et d'outils associés permettant de procéder à cet examen et en attendant que les Commissions d'études concernées de l'UIT-R fournissent/établissent les critères et la méthode de calcul pouvant être adoptés par le Comité, le Bureau, lorsqu'il examinera les cas susmentionnés dans les bandes de fréquences attribuées au service inter-satellites<sup>12</sup> du point de vue de leur conformité au numéro **S11.32**, devra:

6.2.1 formuler une conclusion réglementaire favorable relativement au numéro **S11.32** (symbole «A» dans la colonne 13A2);

6.2.2 insérer un symbole «K» dans la colonne 13B2, accompagné du texte suivant:

«K»: cette assignation de fréquence à une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire et une station spatiale non géostationnaire n'est pas prise en considération par le Bureau dans l'examen au titre du numéro **S11.32**.

6.3 Voir également les Règles de procédure relatives au numéro **S5.392**.

---

<sup>11</sup> Dans le cas où il n'est pas en mesure de publier les données de notification au titre du numéro **S11.28** dans un délai de trois ans à compter de la date de notification, le Bureau doit tenir compte d'une observation reçue trois mois après la date de publication.

<sup>12</sup> Les bandes de fréquences attribuées au service intersatellites auxquelles s'applique le § 6 sont les suivantes:  
22,55-23,55 GHz    24,45-24,75 GHz    25,25-27,5 GHz    32-33 GHz    59,3-71 GHz  
122,25-123 GHz    130-134 GHz    167-174,8 GHz    191,8-200 GHz.



<b>S11.44 et S11.44.1</b>
-------------------------------

1 Les renseignements concernant la date de mise en service sont normalement fournis selon les modalités suivantes:

- dans les fiches de notification **APS4** soumises au titre du numéro **11.15**;
- dans toute communication adressée ultérieurement au Bureau au titre des numéros **S11.44B** à **S11.44I**;
- lors de la confirmation de la date de mise en service conformément au numéro **S11.47**.

A noter que les renseignements concernant la date de mise en service doivent être fournis pour chaque assignation ou groupe d'assignations.

2 Le numéro **S11.44** dispose qu'à la demande des administrations, la date de modification de mise en service peut être prorogée de deux ans au maximum, et seulement aux conditions expressément prévues aux numéros **S11.44C** à **S11.44I**. En vertu du numéro **S11.44B**, la date notifiée de mise en service ne peut être prorogée si les renseignements demandés au titre de la procédure de "diligence due" conformément à la Résolution **49 (CMR-97/CMR-2000)**, selon le cas) ne sont pas fournis.

3 Le numéro **S11.44** dispose également que le Bureau annule les assignations de fréquence qui ne sont pas mises en service dans le délai requis (cinq ans auxquels il convient d'ajouter le délai de prorogation accordé par le Bureau). Avant d'annuler une assignation de fréquence, le Bureau doit informer l'administration au moins trois mois avant l'expiration de ce délai.

4 Le Comité a noté, dans la Résolution **49 (CMR-97/CMR-2000)**, selon le cas), que la soumission par les administrations des renseignements demandés au titre de la procédure de «diligence due» était étroitement liée à la date d'expiration du délai réglementaire (cinq ans). En effet, en vertu du § 10 de l'Annexe 1 de la Résolution, le Bureau doit demander les renseignements relatifs au principe de «diligence due» si ceux-ci ne lui ont pas été soumis au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans.

5 Compte tenu de ce qui précède, le Comité a conclu que le Bureau devait demander à l'administration de lui communiquer la date de mise en service des assignations et les renseignements relatifs au principe de «diligence due» avant l'expiration du délai de cinq ans, si ces renseignements ne lui étaient pas fournis. Le Comité a noté que ces deux demandes portaient sur des renseignements analogues, qu'elles devaient être faites à des échéances analogues. En conséquence, il a décidé que le Bureau formulerait une seule demande pour obtenir ces deux types de renseignements. Six mois avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date de réception des renseignements pour la publication anticipée soumis au titre du numéro **S9.1**, si l'administration n'a pas confirmé la date de mise en service des assignations d'un réseau à satellite et/ou n'a pas fourni les renseignements relatifs au principe de «diligence due» conformément à la Résolution **49 (CMR-97/CMR-2000)**, selon le cas), le Bureau demandera à l'administration de s'acquitter de ses obligations.

6 Si aucune réponse n'est reçue, un rappel sera envoyé trois mois avant l'expiration du délai de cinq ans.

7 A l'expiration du délai de cinq ans, on peut envisager les situations suivantes:

7.1 Si l'administration confirme que les assignations de la station spatiale ont été mises en service et fournit les renseignements relatifs au principe de «diligence due» conformément à la Résolution **49 (CMR-97/CMR-2000**, selon le cas), le Bureau maintient l'inscription des assignations considérées dans le Fichier de référence (l'inscription provisoire devient alors définitive). Si les assignations du réseau n'ont pas été inscrites dans le Fichier de référence, le Bureau continue de tenir compte des dossiers de coordination et/ou de publication anticipée concernant ce réseau dans les procédures réglementaires applicables.

7.2 Si les renseignements complets relatifs au principe de «diligence due» sont fournis conformément à la Résolution **49 (CMR-97/CMR-2000**, selon le cas), mais que les assignations n'ont pas été mises en service et que l'administration demande une prorogation maximale de deux ans en invoquant l'une ou plusieurs des circonstances visées aux numéros **S11.44C à S11.44I**, le Bureau examine cette demande de prorogation et, selon ses conclusions, accorde la prorogation ou expose à l'administration les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de le faire. Si la prorogation est accordée, le Bureau maintient l'inscription des assignations considérées dans le Fichier de référence (inscription provisoire); si les assignations du réseau n'ont pas été inscrites dans le Fichier de référence, il continue de prendre en considération les dossiers de coordination et/ou de publication anticipée concernant ce réseau dans les procédures réglementaires applicables jusqu'à la fin de la période de prorogation. Si la prorogation n'est pas accordée, le Bureau annule l'inscription des assignations considérées figurant dans le Fichier de référence; si les assignations du réseau n'ont pas été inscrites dans le Fichier de référence, il ne prendra plus en considération les dossiers de coordination et/ou de publication anticipée concernant ce réseau dans les procédures réglementaires applicables (les dossiers sont alors annulés).

7.3 Dans les autres cas (c'est-à-dire lorsqu'aucun renseignement n'est fourni au titre de la procédure de diligence due ou qu'aucune prorogation n'est demandée, ou encore qu'aucune réponse n'est reçue de la part de l'administration) le Bureau annule l'inscription des assignations considérées figurant dans le Fichier de référence; si les assignations du réseau n'ont pas été inscrites dans le Fichier de référence, il ne prendra plus en considération les dossiers de coordination et/ou de publication anticipée concernant ce réseau dans les procédures réglementaires applicables (les fichiers sont alors annulés).

8 Si les assignations sont mises en service et si les renseignements à fournir au titre du principe de diligence due pour ces assignations l'ont été, le Bureau continue de prendre en considération les dossiers de coordination et/ou de publication anticipée concernant ce réseau dans les procédures réglementaires applicables jusqu'à la fin du délai réglementaire de 7 ans avec ou sans prorogation au titre des numéros **S11.44B-S11.44I**, même si ces assignations ne sont pas notifiées.

9 Trois mois avant la fin du délai réglementaire de 7 ans pour les assignations, si les assignations ne sont pas notifiées au titre du numéro **S11.15**, c'est-à-dire si aucune première notification (voir formulaire **APS4**) concernant ces assignations n'a été reçue par le Bureau, ce dernier informe l'administration notificatrice que l'assignation ne sera plus prise en compte ni par lui-même ni par les administrations à moins que ces assignations ne soient notifiées dans le délai réglementaire de 7 ans.

10 A la fin du délai réglementaire de sept ans, le Bureau ne prend en compte, dans son examen, que les assignations mises en service pour lesquelles les renseignements au titre du principe de diligence due ont été fournis et la première notification (**S11.15**) a été reçue, notification pour laquelle tous les accords ont été obtenus (numéro **S11.32**), ou pour laquelle les accords requis n'ont pas été obtenus, mais pour laquelle il est demandé d'appliquer le numéro **S11.32A**, **S11.35** ou **S11.41**, selon le cas.

Les assignations qui n'auront pas pu être inscrites à la fin de ces procédures ne seront plus prises en compte.

11 Une référence au délai réglementaire de cinq ans, cinq ans plus prorogation, ou de 7 ans dans cette Règle, devrait être considérée comme une référence à neuf ans à compter de la date de publication des renseignements pour la publication anticipée pour les réseaux à satellite pour lesquels les renseignements pertinents pour la publication anticipée ont été reçus avant le 22 novembre 1997.

12 Voir également la Règle de procédures relative au numéro **S11.47**

#### **S11.47**

Conformément à cette disposition, le Bureau envoie un rappel aux administrations concernées et les informe avant d'annuler l'inscription considérée du Fichier de référence et/ou les dossiers correspondants. Etant donné que les administrations peuvent soumettre et présenter à nouveau la fiche de notification avec une nouvelle date de mise en service dans ce délai de cinq ans, le Comité a adopté la procédure pratique suivante pour les assignations à des stations des services spatiaux:

1 Si, à l'expiration du délai de quinze jours suivant la date de mise en service inscrite dans le Fichier de référence, le Bureau n'a pas reçu confirmation de la mise en service d'une assignation, il envoie un rappel à l'administration notificatrice conformément au



## Règles relatives à

### **l'ARTICLE S23 du RR**

#### **S23.13**

1 Le numéro **S23.13** traite du rayonnement d'une station spatiale sur le territoire d'autres pays, et porte donc essentiellement sur la question de la «zone de couverture» et non pas sur celle de la «zone de service». Conformément aux décisions<sup>1</sup> de la CMR-95, un accord au titre du numéro **S23.13** (ancien numéro 2674 du RR) devrait être recherché auprès des administrations incluses dans la «zone de service» d'une station spatiale du SRS. Il a été également indiqué que cet accord, qui est distinct de l'accord requis au titre de l'Article 4 de l'Appendice **S30**, devrait être recherché directement auprès des administrations concernées ou par l'intermédiaire de la publication requise au titre de la procédure de modification d'un Plan.

2 Sur la base des décisions<sup>2</sup> de la CMR-95, le Comité a décidé, s'agissant de l'application du numéro **S23.13** dans le cadre des procédures de l'Article 4 de l'Appendice **S30** et de celles du numéro **S9.11** et de la Résolution **33 (Rév.CMR-97)**, que le Bureau appliquerait la procédure suivante:

2.1 Lorsqu'il examine, en vue de disposer de données complètes, les renseignements relatifs à une station spatiale du SRS que le Bureau a reçus après le 18 novembre 1995 aux fins d'application dans le cadre des procédures de modification du Plan ou de coordination conformément aux dispositions de l'Article 4 de l'Appendice **S30** ou de la Section B (§ 3.2.1) de la Résolution **33 (Rév.CMR-97)**, ou du numéro **S9.11** dont la zone de service dépasse le territoire de l'administration notificatrice, le Bureau demande que la zone de service soit définie en fonction des autres administrations (symbole de pays/de territoire) incluses dans la zone de service. L'administration notificatrice doit donc indiquer si un accord spécial (distinct) a été conclu avec ces administrations au sujet de l'inclusion de leurs territoires dans la zone de service.

2.2 Les sections spéciales que publie le Bureau en application des dispositions de l'Article 4 de l'Appendice **S30** (série APS30/E...) ou de celles de la Résolution **33 (Rév.CMR-97)** (série RS33/C...) ou du numéro **S9.11** contiennent une indication des accords déjà obtenus en vertu du numéro **S23.13** ou de ceux qui ne le sont pas encore, mais qui font l'objet d'une demande. La période d'expiration pour formuler des observations relatives à l'inclusion ou non du territoire dans la zone de service sera la même période de quatre mois qui est requise pour les observations des administrations concernant la comptabilité technique avec les procédures proposées de modification des Plans.

2.3 Si aucune observation n'est reçue par l'administration notificatrice ou par l'intermédiaire du Bureau dans le délai de quatre mois mentionné au § 2.2 ci-dessus, aucune objection n'est réputée être formulée à l'encontre de l'inclusion du territoire dans la zone de service en projet.

---

<sup>1</sup> Voir le § 4.3 de l'ancienne Résolution **531 (CMR-95)**.

<sup>2</sup> Voir les §§ 5.3.1 et 4.3 de l'Annexe de l'ancienne Résolution **531 (CMR-95)**.

2.4 En cas de désaccord sur l'inclusion d'un territoire dans la zone de service, le Bureau modifie la zone de service en excluant de la zone de service figurant dans la modification proposée du Plan les points de mesure (voir le point 7 de l'Annexe 2 de l'Appendice **S30**) situés sur le territoire des administrations ayant formulé l'objection. Si la zone de service n'est pas décrite par des points de mesure (comme dans les cas d'application de la Résolution **33 (Rév.CMR-97)** ou du numéro **S9.11**), l'exclusion du territoire des administrations ayant formulé des objections de la zone de service se fera par des moyens graphiques qui seront mis en œuvre dans le cadre des systèmes de réseaux à satellites (SNS, Space Network System) du Bureau. Dans ces cas, l'émission reçue de la station spatiale du SRS n'a pas droit à une protection à l'intérieur du territoire exclu de la zone de service.

Par la suite, l'administration qui met en œuvre le projet SRS est habilitée à le mettre en service après avoir appliqué avec succès la procédure pertinente de modification du Plan.

2.5 Lorsqu'une demande de modification du Plan ou d'application de la Résolution **33 (Rév.CMR-97)** ou du numéro **S9.11** est présentée par une administration notificatrice au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées ou lorsque la demande concerne un système sous-régional ou multinational (auquel cas la notification contient la liste des administrations au nom desquelles la communication a été faite), l'accord relatif à l'inclusion du territoire dans la zone de service est réputé avoir été donné.

2.6 En ce qui concerne les demandes reçues avant le 18 novembre 1995, mais qui n'ont pas encore été traitées ou publiées, le Bureau ajoutera la Note suivante dans la section spéciale pertinente de la Circulaire hebdomadaire:

*«Note du Bureau:*

L'attention des administrations est attirée sur les dispositions du numéro **S23.13** (ancien numéro RR2674) aux termes desquelles elles peuvent vouloir formuler des commentaires au sujet de l'inclusion ou non de leur territoire dans la zone de service du réseau à satellite qui fait l'objet de la publication dans la présente section spéciale. Le délai de soumission de ces commentaires est aussi de quatre mois, comme indiqué à la page [...] de la présente publication.»

2.7 Cette Note a uniquement pour objet de donner au Bureau des instructions concernant la mise en œuvre des décisions de la CMR-95. Il n'est pas demandé au Bureau de prendre d'autres mesures. En conséquence, le Comité croit comprendre qu'il n'y a aucune incidence réglementaire sur l'application de cette Note et qu'il conviendrait de l'utiliser uniquement pour la coordination bilatérale/multilatérale entre administrations.

---

## Règles relatives à

### **I'APPENDICE S4 du RR**

#### **An. 1A**

#### **POINT 3A**

Lorsqu'elles soumettent une fiche de notification dans le cadre de la procédure de l'Article **S11**, les administrations sont tenues de donner des renseignements sur l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé, conformément aux dispositions des numéros **S19.7** à **S19.9** du Règlement des radiocommunications. Compte tenu de la diversité des arrangements particuliers conclus entre les administrations au sujet de la notification d'assignations de fréquence, le Comité a chargé le Bureau de ne pas procéder à un contrôle systématique des indicatifs d'appel lors de la validation et de l'examen des fiches de notification. Cependant, en cas de non-conformité de l'indicatif d'appel utilisé avec les séries internationales d'indicatifs d'appel, l'administration notificatrice doit être informée en conséquence.

#### **An. 2A**

#### **A.17 a)**

Le Comité a noté qu'en vertu du point A.17 a) de l'Annexe 2A de l'Appendice **S4**, l'administration notificatrice doit fournir, «en ce qui concerne les systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le service de radionavigation par satellite dans la bande 5 010-5 030 MHz, la puissance surfacique cumulative produite à la surface de la Terre dans la bande 5 030-5 150 MHz dans une largeur de bande de 150 kHz et dans la bande 4 990-5 000 MHz dans une largeur de bande de 10 MHz comme indiqué au numéro **S5.443B**». Or, conformément aux dispositions du numéro **S5.443B** et au point 3) du *décide* de la Résolution **604 (CMR-2000)**, cet élément de données doit également être fourni lors de la soumission des renseignements relatifs aux systèmes à satellites géostationnaires fonctionnant dans le service de radionavigation par satellite dans la bande 5 010-5 030 MHz. La mention des systèmes à satellites géostationnaires au point A.17 a) a sans doute été omise par inadvertance au cours de la CMR-2000. Pour remédier à cette lacune, le Comité a décidé que l'administration serait priée de fournir, pour tout système à satellites géostationnaires fonctionnant dans le service de radionavigation par satellite dans la bande 5 010-5 030 MHz, la puissance surfacique cumulative produite à la surface de la Terre dans la bande 5 030-5 150 MHz dans une largeur de bande de 150 kHz et dans la bande 4 990-5 000 MHz dans une largeur de bande de 10 MHz, telle que définie au numéro **S5.443B**, en plus des caractéristiques pertinentes indiquées dans l'Appendice **S4**. Lorsqu'il examinera si les données soumises sont complètes, le Bureau tiendra également compte de l'obligation imposée au point A.17 a) concernant les systèmes à satellites géostationnaires.

**A.17 b)**

Le Comité a noté que le point A.17 b) de l'Annexe 2A de l'Appendice S4 faisait correctement ressortir l'obligation indiquée dans la première phrase du numéro S5.551G. Toutefois, une obligation analogue est également imposée aux stations géostationnaires du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 42-42,5 GHz (voir la 2ème phrase du numéro S5.551G et le texte du *décide* de la Résolution 128 (Rév.CMR-2000)). La CMR-2000 a probablement omis par inadvertance de faire mention de l'obligation prévue au numéro S5.551G en ce qui concerne les stations géostationnaires relevant du point A.17 de l'Annexe 2A de l'Appendice S4. Pour remédier à cette lacune, le Comité a décidé que les administrations seraient priées de fournir, en plus des caractéristiques pertinentes indiquées dans l'Appendice S4, la valeur calculée de la puissance surfacique produite dans la bande 42,5-43,5 GHz par toute station géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 42-42,5 GHz sur le site d'une station de radioastronomie, telle que définie au numéro S5.551G. Lorsqu'il examinera si les données soumises sont complètes, le Bureau tiendra également compte de l'obligation imposée au numéro S5.551G concernant les stations géostationnaires.

**B.4 a)**

Lors de la soumission d'une fiche de notification dans le cadre des procédures applicables des Articles S9 ou S11, pour mieux décrire les contours à la surface de la Terre de la puissance surfacique rayonnée par une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire en orbite circulaire, les renseignements suivants peuvent être fournis à titre facultatif, avec les autres données figurant dans l'Appendice S4:

**Appendice S4, Annexe 2A, point B.4 a)** (caractéristiques d'antenne pour une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire)

1 En complément des renseignements actuellement requis au titre de ce point de l'Appendice S4, indiquer si nécessaire:

1.1 dans le cas d'une station spatiale d'émission placée à bord d'un satellite non géostationnaire en orbite circulaire, destinée à communiquer avec des stations terriennes au moyen d'une antenne d'émission pointée dans une direction fixe par rapport au satellite, le gain isotrope maximal (dBi) et les contours de gain de l'antenne tracés dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Les contours de gain d'antenne de la station spatiale doivent être tracés comme des courbes d'égale valeur du gain isotrope au moins pour -2, -4, -6, -10 et -12 dB et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB, si nécessaire, par rapport au gain d'antenne maximal, lorsque l'un quelconque de ces contours est situé, en totalité ou en partie, dans les limites de visibilité de la Terre à partir du satellite non géostationnaire en question;

1.2 dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire en orbite circulaire où un faisceau orientable est utilisé, les données relatives aux caractéristiques de rayonnement de l'antenne sont fournies comme suit:

- si la zone de visée équivalente (voir le numéro S1.175) est identique à la zone de service mondiale ou quasi mondiale, ne fournir que le gain isotrope d'antenne maximal (dBi), qui s'applique à tous les points de la surface visible de la Terre;



- si la zone de visée équivalente (voir le numéro **S1.175**) est moindre que la zone de service mondiale ou quasi mondiale, fournir le gain isotrope maximal et les contours de gain équivalents (voir le numéro **S1.176**), tels qu'ils sont définis ci-dessus.

2 Les renseignements supplémentaires indiqués aux § 1.1 et 1.2 ci-dessus sont demandés à titre facultatif. Lors de l'examen d'un cas de ce genre, le Bureau utilisera les renseignements les plus détaillés qui lui seront fournis pour calculer les valeurs de puissance surfacique; en l'absence de tels renseignements, le calcul sera effectué selon les modalités actuelles sur la base de la p.i.r.e. maximale émise.

## An. 2B

### Tableau des caractéristiques

Le Bureau a constaté que, dans l'Annexe 2B de l'Appendice **S4** («Tableau des caractéristiques à soumettre pour les services spatiaux et les services de radioastronomie»), les points B.4.b et C.9.c figurent parmi les données à fournir en cas de «Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article **S9**» (4<sup>e</sup> colonne du Tableau). Or, d'après les définitions figurant dans le texte de l'Appendice **S4**, ces données ne sont nécessaires que dans le cas de soumissions au titre du numéro **S9.11A**/de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)**, qui décrivent une procédure de coordination définie à la Section II de l'Article **S9**. Les données en question ont probablement été insérées dans le Tableau par inadvertance. Pour remédier à cette lacune, le Comité a décidé que le Bureau, lorsqu'il examinera si les données soumises sont complètes, ne tiendra pas compte de l'obligation de fournir les caractéristiques B.4.b et C.9.c en cas de publication anticipée de systèmes à satellites non géostationnaires non soumis aux procédures de coordination de la Section II de l'Article **S9**.

Les caractéristiques sont les suivantes:

B.4 b):

- orientation des faisceaux d'antennes d'émission et de réception de satellites et leurs diagrammes de rayonnement;
- gain d'antenne de satellite  $G(\theta_e)$  en fonction de l'angle d'élévation en un point fixe sur la Terre;
- affaiblissement géométrique (pour un satellite non géostationnaire) en fonction de l'angle d'élévation;
- valeurs de crête maximale et moyenne de la p.i.r.e. /4 kHz et valeur de la p.i.r.e. /1 MHz pour chaque faisceau.

C.9 c):

- type de modulation et d'accès multiple et gabarit spectral.
-



- dispersion de l'énergie (la même que celle indiquée dans le § 3.18 de l'Annexe 5 de l'Appendice **S30**);
- la puissance surfacique donnée dans la Note 10 du Plan de la Région 2 est examinée pour savoir si les limites sont respectées ou s'il y a un accord avec les administrations affectées.

#### **5.2.1 d)**

1 Si une administration notifie une assignation avec des caractéristiques différentes de celles énumérées dans les Règles de procédure relatives au § 5.2.1 *b)* de l'Article 5 de l'Appendice **S30** et de celles autorisées au § 5.2.1 *d)* dudit Article, le Bureau fait un calcul pour savoir si les nouvelles caractéristiques proposées entraîneront une augmentation du niveau de brouillages causé à d'autres assignations du Plan régional approprié, de la Liste pour les Régions 1 et 3, dans le même service ou dans un autre service partageant les mêmes bandes de fréquences.

1.1 Pour ce qui est de la compatibilité des nouvelles caractéristiques proposées avec d'autres assignations du même Plan régional ou de la même Liste, selon le cas, on vérifiera l'augmentation du brouillage en comparant les valeurs de MPE/MPGE de ces autres assignations qui résultent d'une part de l'utilisation des nouvelles caractéristiques proposées pour le réseau considéré, d'autre part de celles obtenues avec les caractéristiques précédentes<sup>4</sup> pour le réseau considéré. Pour effectuer ces calculs de la MPE/MPGE, on utilise les mêmes hypothèses et les mêmes conditions techniques, en tenant compte de la limite d'espacement orbital de  $\pm 9^\circ$  pour les assignations figurant dans le Plan et la Liste pour les Régions 1 et 3. On aura peut-être besoin de procéder à une analyse plus détaillée de la situation de brouillage en utilisant les valeurs *C/I* source unique afin de déterminer les assignations du réseau considéré qui causent l'augmentation du brouillage.

De plus, dans le cas des Régions 1 et 3, les assignations notifiées avec de nouvelles caractéristiques pour le réseau considéré sont examinées du point de vue de leur conformité avec la limite stricte de puissance surfacique définie dans la Section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S30** ou, selon le cas, du point de vue de leur conformité avec le niveau de puissance surfacique des assignations correspondantes figurant dans le Plan ou dans la Liste si ces assignations ont été adoptées par la CMR-2000 avec un/des niveau(x) de puissance surfacique plus élevé(s) que la limite stricte de puissance surfacique susmentionnée.

1.2 Pour ce qui est de la compatibilité avec d'autres assignations interrégionales dans le même service ou avec des assignations dans un autre service partageant les mêmes bandes de fréquences, selon le cas, on vérifiera l'augmentation de brouillage en calculant la puissance surfacique ou la valeur du rapport  $\Delta T/T$ , selon le cas, rayonnée par l'assignation ayant les nouvelles caractéristiques proposées en n'importe quel point de mesure ou dans les limites de la zone de service des autres assignations, selon le cas, et en comparant les valeurs obtenues pour la puissance surfacique ou le rapport  $\Delta T/T$ , selon le cas, aux valeurs obtenues avec les caractéristiques précédentes<sup>4</sup> de l'assignation considérée.

---

<sup>4</sup> Telles qu'elles figurent dans le Plan ou la Liste approprié(e), selon le cas.

1.3 Au cas où les résultats des calculs décrits aux § 1.1 et 1.2 ci-dessus font apparaître que les nouvelles caractéristiques proposées font augmenter le brouillage causé à d'autres assignations/services, le Bureau formulera une conclusion défavorable relativement au § 5.2.1 *d)* de l'Article 5 de l'Appendice **S30 (CMR-2000)** et agira en conséquence.

2 Pour ce qui est du cinquième alinéa du § 5.2.1 *d)*, dans le cas d'administrations de la Région 2, la position orbitale sera examinée pour vérifier la conformité avec le concept de groupe de satellites (cluster) (§ B de l'Annexe 7 à l'Appendice **S30** et § 4.13.1 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A** comme suit:

- si la position orbitale est identique à celle indiquée dans le Plan, aucun accord supplémentaire n'est nécessaire;
- cependant, si la position orbitale est différente de celle indiquée dans le Plan mais se situe dans le même groupe de satellites (cluster), l'accord des administrations ayant des assignations dans le même groupe de satellites est nécessaire. Les groupes de satellites sont énumérés dans le Supplément 1 à la Règle de procédure concernant l'Appendice **S30**. Les Appendices **S30** et **S30A** ne contiennent aucun paragraphe indiquant la procédure à suivre pour l'accord mentionné ci-dessus. Le Bureau est chargé à cet égard de s'assurer que l'accord des administrations concernées est indiqué dans la fiche de notification; si tel n'est pas le cas, il considère que l'assignation n'est pas conforme au Plan.

3 Voir les commentaires au titre du numéro **S5.492**.

#### 5.2.2.1

Ce paragraphe concerne implicitement les cas dans lesquels le Bureau formule une conclusion favorable relativement au § 5.2.1 *a)* et une conclusion défavorable relativement au § 5.2.1 *b)*, mais une conclusion favorable relativement au § 5.2.1 *c)*. En pareils cas, l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence.

#### 5.2.2.2

Une partie de ce paragraphe traite des systèmes intérimaires soumis en application de la Résolution **42 (Rév.Orb-88)** pour la Région 2.

Dans le cas des Régions 1 et 3, si le Bureau formule une conclusion favorable relativement au § 5.2.1 *a)*, mais une conclusion défavorable relativement aux § 5.2.1 *b)* et 5.2.1 *c)*, les assignations en question sont immédiatement retournées par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Bureau et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, pour arriver à une solution satisfaisante du problème.

#### 5.3.1

1 Voir le § 2 des commentaires relatifs au § 4.3.5 ci-dessus.

2 Pour toute notification autre que celle relative à la modification apportée au Plan, la date de mise en service des assignations peut être prorogée à la demande de l'administration notificatrice de trois ans au plus.

Toutefois, le délai total de mise en œuvre (mise en service) des assignations, que la soumission ait été reçue ou non pour les Appendices **S30** et **S30A**, est limité à huit ans.

Voir les commentaires au titre du § 4.3.5.

## **Art. 6**

### **Coordination, notification et inscription des assignations de Terre affectant des assignations du service de radiodiffusion par satellite**

#### **6.3.9**

Ce paragraphe concerne les «autres administrations intéressées». Il s'agit de celles qui ont été identifiées en application du § 6.1.1. Il n'est pas fait référence, dans ce paragraphe ou dans le § 6.1.1, à la Résolution **42 (Rév.Orb-88)** Le Comité croit donc comprendre que ces paragraphes ne s'appliquent qu'aux assignations figurant dans la liste des systèmes intérimaires.

#### **6.3.10**

Voir les commentaires relatifs au § 6.3.9 ci-dessus.



4.3 Dans le cas contraire, si la valeur de p.i.r.e. d'au moins une assignation d'un réseau donné est comprise entre les deux limites de p.i.r.e. susmentionnées (c'est-à-dire 58,4 dBW et 59,8 dBW), le Bureau devrait poursuivre la procédure concernant ce réseau et étudier plus en détail la conformité de cette valeur à la limite de puissance surfacique de  $-103,6 \text{ dB (W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$  lorsqu'il procédera aux autres examens techniques et réglementaires.

S'il apparaît alors que la limite de puissance surfacique précitée est dépassée pour la ou les assignation(s) en question, on insérera dans la Section spéciale correspondante une note attirant l'attention de l'administration responsable sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires, au stade de la publication dans la Partie B (application du § 4.1.12 de l'Appendice **S30**), pour veiller à ce que le niveau de p.i.r.e. de la ou des assignation(s) soit conforme à la limite de puissance surfacique de  $-103,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ . Si tel n'est pas le cas, on considèrera que la ou les assignation(s) n'est (ne sont) pas conforme(s) à l'Article 4 de l'Appendice **S30 (CMR-2000)** et ne doivent donc pas être inscrite(s) dans la Liste, même si tous les autres paragraphes de l'Article 4 ont été appliqués avec succès.

5 Le Comité a noté que, compte tenu du niveau de p.i.r.e. des réseaux à satellite actuels du SRS, il était peu probable que cette limite de puissance surfacique soit dépassée, de sorte que le Bureau ne sera sans doute amené à traiter qu'un nombre limité de cas de ce genre.

*c) Application des gabarits de puissance surfacique et du critère de dégradation de la marge de protection équivalente (MPE) visés aux alinéas a) et b) de la Section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30*

1 Conformément aux alinéas a) et b) de la Section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S30 (CMR-2000)**, une administration ayant une ou plusieurs assignations dans le Plan ou dans la Liste ou une ou plusieurs assignations pour lesquelles la procédure de l'Article 4 de l'Appendice **S30** a déjà été engagée est considérée comme défavorablement influencée par un projet d'assignation, nouvelle ou modifiée, de la Liste, si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- l'espacement orbital entre les assignations est, dans les conditions les plus défavorables de maintien en position, inférieur à  $9^\circ$ ;
- il y a chevauchement de fréquences entre les largeurs de bande assignées à chaque assignation;
- dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, la valeur de puissance surfacique obtenue à l'aide du gabarit de puissance surfacique approprié indiqué à l'alinéa a) de la Section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S30** est dépassée en au moins un des points de mesure<sup>5</sup> de l'assignation utile;
- la MPE de référence correspondant à au moins un des points de mesure<sup>5</sup> de cette assignation utile descend de plus de 0,45 dB au-dessous de 0 dB ou, si cette marge est déjà négative, de plus de 0,45 dB au-dessous de cette valeur de la MPE de référence.

---

<sup>5</sup> Dans le cas d'une assignation utile figurant dans le Plan, les points de mesure dont il est question dans ce paragraphe sont ceux définis dans ce Plan. Dans le cas d'une assignation utile figurant dans la Liste ou pour laquelle la procédure de l'Article 4 des Appendices **S30/S30A** a déjà été engagée, les points de mesure visés dans ce paragraphe sont ceux fournis au titre de l'ancienne Annexe 2 des Appendices **S30/S30A** ou de l'Appendice **S4**.

d) *Marge de protection de référence*<sup>6</sup>

1 Les valeurs de la marge de protection équivalente de référence (MPE):

- des assignations figurant dans les Plans des liaisons descendantes ou des liaisons de connexion;
- des assignations figurant dans les Listes des liaisons descendantes ou des liaisons de connexion;
- des assignations pour lesquelles la procédure de l'Article 4 des Appendices **S30** ou **S30A** a été engagée,

tiennent compte des effets des brouillages pouvant être causés par les autres assignations du Plan et de la Liste correspondante, tels qu'établis par la CMR-2000, et par les autres assignations inscrites dans la Liste correspondante après l'application réussie de la procédure de l'Article 4.

2 La marge de protection équivalente de référence qui sert de point de départ pour comparer l'effet d'un projet d'assignation, nouvelle ou modifiée, est celle qui est publiée périodiquement par le Bureau et qui est mise à jour lorsqu'une assignation nouvelle ou modifiée est inscrite dans la Liste correspondante après l'application réussie de la procédure de l'Article 4.

6

Le Comité a noté que ce paragraphe ne contenait pas les limites applicables à la protection des stations du service fixe par satellite de la Région 3 dans la bande 12,2-12,5 GHz contre les stations de radiodiffusion par satellite de la Région 1 en cas de modification du Plan. Le Comité a donc décidé que, pour protéger le service fixe par satellite de la Région 3 dans la bande 12,2-12,5 GHz contre les modifications du Plan du SRS de la Région 1, le Bureau devait utiliser les limites applicables à la Région 2 (11,7-12,2 GHz).

7

Le Comité a noté que le rapport  $\Delta T/T$  qui est indiqué dans ce paragraphe et doit être utilisé en relation avec la méthode de calcul de l'Appendice **S8** est égal à 4%. (Dans l'Appendice **S8**, cette limite de déclenchement a été portée à 6%.) En révisant la note 3 de bas de page de l'Appendice **S8**, le Comité demande au Bureau de continuer à utiliser les 4% comme critère pour l'identification de l'administration affectée.

---

<sup>6</sup> Une analyse effectuée par le Bureau des radiocommunications a montré que la sensibilité au brouillage des réseaux identifiés comme étant affectés, dont les caractéristiques ont été reçues par le Bureau au titre de l'Article 4 des Appendices **S30** et **S30A**, lorsque ce brouillage est causé par des projets ultérieurs de modification ou d'adjonction au Plan, diminue lorsque ces réseaux ont une très faible marge de protection équivalente (MPE). Dans les cas où, en raison du phénomène ci-dessus, ces réseaux ne sont pas identifiés comme étant affectés (marge MPE réduite d'au moins 0,45 dB), il appartient aux administrations concernées de prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra.



TABLEAU 1

Assignation utile	Assignation brouilleuse	Méthode à appliquer
Analogique «normalisée» <sup>1</sup>	Analogique «normalisée»	Méthode définie dans l'Annexe 5 de l'Appendice <b>S30</b>
Analogique «non normalisée»	Analogique «normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «normalisée»	Analogique «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «non normalisée»	Analogique «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Numérique	Analogique «normalisée» ou «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «normalisée» ou «non normalisée»	Numérique	Méthode décrite dans la Recommandation UIT-R BO.1293 <sup>2</sup>
Numérique	Numérique	Méthode décrite dans la Recommandation UIT-R BO.1293 <sup>2</sup>

- 1 Les assignations analogiques normalisées sont les assignations qui utilisent les paramètres suivants:
- pour les Régions 1 et 3: largeur de bande de 27 MHz, espacement entre canaux de 19,18 MHz et fréquences assignées spécifiées dans l'Article 11 de l'Appendice **S30**;
  - pour la Région 2: largeur de bande de 24 MHz, espacement entre canaux de 14,58 MHz et fréquences assignées spécifiées dans l'Article 10 de l'Appendice **S30**.
- 2 Bien que la Recommandation UIT-R BO.1293-1 soit citée au § 3.4 de l'Annexe 5 de l'Appendice **S30** et au § 3.3 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**, la Recommandation UIT-R BO.1293 reste applicable jusqu'à ce que l'on dispose d'une nouvelle version qui contiendra les éléments nécessaires permettant de traiter certaines «nouvelles» caractéristiques des assignations inscrites dans les Plans de la CMR-2000.

### 3.11

Le § 3.11 de l'Annexe 5 de l'Appendice **S30** traite des prescriptions en matière de maintien en position que doivent respecter les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite.

En l'absence de Recommandations UIT-R décrivant les modalités d'application de ces limites dans les analyses de compatibilité effectuées par le Bureau, le Comité a décidé que le Bureau devrait élaborer une méthode appropriée pour l'application de ce paragraphe.

## SUPPLÉMENT 1

### Groupes de satellites (clusters) pour la Région 2

Colonne N°	Désignation
1	Groupe de satellites (degrés)
2	Nombre de faisceaux dans le groupe de satellites
3	Nom des administrations et position orbitale

GROUPES DE SATELLITES (CLUSTERS) POUR LA RÉGION 2

1	2	3							
-175,00	8	ALS00003	HWA00003	HWA01003	USAPSA03	ALS00003	HWA00003	USAPSA03	HWA01003
		-175,2	-175,2	-175,2	-175,2	-174,8	-174,8	-174,8	-174,8
-166,00	8	ALS00002	HWA00002	HWA01002	USAPSA02	ALS00002	HWA00002	USAPSA02	HWA01002
		-166,2	-166,2	-166,2	-166,2	-165,8	-165,8	-165,8	-165,8
-157,00	2	USAWH102	USAWH102						
		-157,2	-156,8						
-148,00	2	USAWH101	USAWH101						
		-148,2	-147,8						
-138,00	8	CAN01101	CAN01201	CAN02101	CAN02201	CAN01101	CAN01201	CAN02101	CAN02201
		-138,2	-138,2	-138,2	-138,2	-137,8	-137,8	-137,8	-137,8
-136,00	2	MEX02NTE	MEX02NTE						
		-136,2	-135,8						
-131,00	1	CTR00201							
		-130,8							
-129,00	12	CAN01203	CAN01303	CAN01403	CAN02203	CAN02303	CAN02403	CAN01203	CAN01303
		-129,2	-129,2	-129,2	-129,2	-129,2	-129,2	-128,8	-128,8
		CAN01403	CAN02203	CAN02303	CAN02403				
		-128,8	-128,8	-128,8	-128,8				
-127,00	2	MEX02SUR	MEX02SUR						
		-127,2	-126,8						
-121,00	1	PNRIFRB2							
		-121,0							
-119,00	2	USAEH004	USAEH004						
		-119,2	-118,8						
-116,00	3	BLZ00001	CYM00001	TCA00001					
		-115,8	-115,8	-115,8					
-115,00	6	BOLAND01	CLMAND01	EQACAND1	EQAGAND1	PRUAND02	VENAND03		
		-115,2	-115,2	-115,2	-115,2	-115,2	-115,2		
-110,00	4	PTRVIR02	USAEH003	PTRVIR02	USAEH003				
		-110,02	-110,2	-109,8	-109,8				

## Art. 5

### Notification, examen et inscription

#### Domaine d'application

1 Lorsqu'elle a révisé les Plans des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 figurant dans l'Appendice **S30A**, la CMR-2000 a exclu de la procédure de l'Article 4 de l'Appendice **S30A** la coordination des stations terriennes d'émission types ou spécifiques vis-à-vis de stations terriennes de réception du SFS fonctionnant dans le sens de transmission opposé, ainsi que vis-à-vis de stations de Terre. Cette coordination devrait maintenant être entreprise par l'administration notificatrice directement avec les autres administrations concernées vis-à-vis de stations de Terre et de stations terriennes de réception du SFS/SRS fonctionnant dans le sens de transmission opposé, conformément aux dispositions pertinentes/correspondantes de l'Article **S9** du Règlement des radiocommunications.

2 Compte tenu de ce qui précède, le Comité a conclu à la nécessité de clarifier comme suit la procédure de notification de l'Appendice **S30A** et le domaine d'application de l'Article 5 de ce même Appendice **S30A**:

3 Au stade de la notification des assignations figurant dans un Plan régional approprié ou dans la (les) Liste(s), après que la coordination ait été effectuée avec succès au titre de l'Article 4 de l'Appendice **S30A** selon le cas, l'administration notificatrice doit demander l'application de l'Article 5 de l'Appendice **S30A** seulement pour celles des assignations concernant la station spatiale de réception et la (les) station(s) terrienne(s) d'émission type(s) associée(s) vis-à-vis d'autres stations spatiales d'autres assignations.

4 Comme mentionné dans la note de bas de page 10 à laquelle renvoie le titre de l'Article 5 de l'Appendice **S30A (CMR-2000)**, pour notifier des assignations à une (des) station(s) terrienne(s) d'émission spécifique(s) associée(s) à une station spatiale de réception, l'administration notificatrice doit demander l'application de l'Article **S11**.

#### 5.2.1 b)

1 Le Comité s'est demandé si l'examen du point de vue de la conformité au Plan ne concernait que les colonnes des Articles 9 et 9A de l'Appendice **S30A** mis à jour, ou s'il fallait également tenir compte des critères techniques indiqués dans l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A** et qui avaient été utilisés pour l'établissement des Plans. Il a conclu que, pour cet examen, il fallait prendre en compte certains des critères techniques spécifiés dans l'Annexe 3. En conséquence, l'examen du point de vue de la conformité au Plan s'effectue en deux temps:

a) pour s'assurer que les caractéristiques notifiées sont celles spécifiées dans les colonnes du Plan pertinent mis à jour (voir le § 3.1 de l'Article 3); si elles sont différentes, on procède à l'examen prévu au § 5.2.1 c). Pour les points ci-dessous, toute caractéristique pour laquelle la procédure de l'Article 4 a été appliquée avec succès pourrait être notifiée;

b) pour s'assurer que les critères de protection spécifiés dans le plan<sup>2</sup> ne sont pas dépassés, on examine à cet effet les caractéristiques suivantes:

- i) Pour une station spatiale de réception:
- identification du faisceau de la station spatiale (comme indiqué dans les colonnes 1 et 2 des articles 9 et 9A respectivement de l'Appendice **S30A**);
  - position nominale sur l'orbite (comme indiqué dans les colonnes 2 et 3 des Articles 9 et 9A de l'Appendice **S30A**);
  - numéro du canal/fréquence (comme indiqué dans la colonne 3 de l'Article 9 et dans les colonnes 4 et 5 de l'Article 9A de l'Appendice **S30A**);
  - coordonnées géographiques du point de visée (comme indiqué dans les colonnes 4 et 6 des Articles 9 et 9A respectivement de l'Appendice **S30A**);
  - dans le cas d'un faisceau elliptique:
    - ouverture du faisceau d'antenne (comme indiqué dans les colonnes 5 et 7 des Articles 9 et 9A respectivement de l'Appendice **S30A**);
    - orientation de l'ellipse (comme indiqué dans les colonnes 6 et 7 des Articles 9 et 9A respectivement de l'Appendice **S30A**);
    - précision de rotation de l'antenne (au moins aussi bonne que celle du § 3.7.4 (Régions 1 et 3) et du § 4.6.4 (Région 2) de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**);
  - polarisation (comme indiqué dans les colonnes 7 et 12 des Articles 9 et 9A respectivement de l'Appendice **S30A**);
  - zone de service (les points de mesure doivent se situer dans les limites de la zone de service);
  - classe d'émission et largeur de bande (comme indiqué dans la colonne 15 de l'Article 9A de l'Appendice **S30A** dans le cas du Plan pour les Régions 1 et 3 ou, dans le cas contraire, comme indiqué aux § 3.1 et 3.8 de l'Annexe 5 de l'Appendice **S30**);
  - caractéristiques de l'antenne (au moins aussi bonnes que celles indiquées dans les colonnes 8 ou 9, selon le cas, de l'Article 9A de l'Appendice **S30A** dans le cas du Plan pour les Régions 1 et 3 ou, dans le cas contraire, au moins aussi bonnes que celles indiquées dans le § 4.6 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**);
  - précision de pointage de l'antenne (au moins aussi bonne que celle indiquée dans le § 3.7.4 (Régions 1 et 3) ou dans le § 4.6.4 (Région 2) de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**);
  - température de bruit du système (voir, selon le cas, les § 3.8 (Régions 1 et 3) et 4.7 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**);
  - tolérance de maintien en position (au moins aussi bonne que celle du § 3.16 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**);

---

<sup>2</sup> Chaque fois qu'il est fait référence au «Plan» dans le texte, il s'agit de la version actuelle du Plan mise à jour à la date de l'examen effectué par le Bureau.

- caractéristiques de modulation (comme indiqué dans la colonne 15 de l'Article 9A de l'Appendice **S30A**) dans le cas du Plan des Régions 1 et 3 ou, dans le cas contraire, comme indiqué au § 3.1 de l'Annexe 5 de l'Appendice **S30**);
- gamme de commande automatique du gain de l'antenne (comme indiqué dans le § 3.10 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A** pour les Régions 1 et 3 et dans le § 4.9 de la même annexe pour la Région 2).

ii) Pour une station terrienne d'émission:

Pour l'examen d'une notification d'assignation de fréquence à une station terrienne au titre de ce paragraphe, on utilise les caractéristiques mentionnées ci-dessous ou celles pour lesquelles la procédure de l'Article 4 a été appliquée avec succès. En ce qui concerne les règles que le Bureau doit appliquer pour traiter les assignations de fréquence aux stations terriennes, les incertitudes viennent de ce que, dans plusieurs paragraphes, il est fait référence aux «caractéristiques figurant dans le Plan», bien que le Plan n'indique que la p.i.r.e des stations terriennes (colonne 8 identique pour toutes les inscriptions) pour le Plan de la Région 2 ainsi que la p.i.r.e. et la régulation de puissance des stations terriennes pour le Plan des Régions 1 et 3 (colonnes 13 et 14). Pour réduire ces incertitudes, le Comité a décidé que le Bureau devait considérer comme des «caractéristiques figurant dans le Plan» les caractéristiques utilisées pour l'établissement du Plan, comme indiqué dans l'Annexe 3 au présent appendice. Compte tenu de ce qui précède, chaque fois qu'un paragraphe de l'Appendice **S30A** se réfère aux caractéristiques des stations terriennes figurant dans le Plan, les caractéristiques suivantes sont utilisées pour les Régions 1 et 3 ou la Région 2 selon le cas:

- p.i.r.e.: colonnes 8 et 13 des Articles 9 et 9A respectivement de l'Appendice **S30A**;
- diamètre d'antenne: § 3.5.1 ou 4.4.1 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**;
- diagrammes de référence: Fig. 6 ou Fig. A de l'Annexe 3 (comme indiqué dans la colonne 11 de l'Article 9A de l'Appendice **S30A** pour le Plan des Régions 1 et 3);
- puissance d'émission: § 3.6 ou 4.5 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**;
- dans le cas d'une station terrienne de liaison de connexion fixe:
  - ses coordonnées géographiques dans la zone de service,
  - l'angle de site de l'horizon au voisinage de la station de service;
- dans le cas d'une station terrienne typique:
  - l'emplacement de la station terrienne à associer aux points de mesure dans la zone de service,
  - l'angle de site de l'horizon au voisinage de la station terrienne censé être égal à zéro;
- dispersion d'énergie (comme indiqué au § 3.18 de l'Annexe 5 de l'Appendice **S30**).

En ce qui concerne la puissance d'émission, le Comité a noté que, conformément aux § 3.11 et 4.10 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**, l'utilisation de la régulation de puissance devait respecter les limites indiquées dans ces paragraphes.

### 5.2.1 d)

1 Si une administration notifie une assignation avec des caractéristiques différentes de celles énumérées au § 1 b) des Règles de procédure relatives au § 5.2.1 b) de l'Article 5 de l'Appendice **S30A** et de celles autorisées au § 5.2.1 d) dudit Article, le Bureau fait un calcul pour savoir si les caractéristiques proposées entraîneront une augmentation des brouillages causés à d'autres assignations du Plan regional approprié, de la/des Liste(s) des Régions 1 et 3, dans le même service d'un Plan interrégional ou dans un autre service partageant les mêmes bandes de fréquences.

1.1 Pour ce qui est de la compatibilité des nouvelles caractéristiques proposées avec d'autres assignations du même Plan régional ou de la même Liste, selon le cas, on vérifiera l'augmentation du brouillage en comparant les valeurs de MPE/MPGE de ces autres assignations qui résultent d'une part de l'utilisation des nouvelles caractéristiques proposées pour le réseau considéré, d'autre part de celles obtenues avec les caractéristiques précédentes<sup>3</sup> pour le réseau considéré. Pour effectuer ces calculs de MPE/MPGE, on utilise les mêmes hypothèses et les mêmes conditions techniques, en tenant compte de la limite d'espacement orbital de  $\pm 9^\circ$  pour les assignations figurant dans le Plan et la Liste pour les Régions 1 et 3. On aura peut-être besoin de procéder à une analyse plus détaillée de la situation de brouillage en utilisant les valeurs *C/I* source unique afin de déterminer les assignations du réseau considéré qui causent l'augmentation du brouillage.

De plus, dans le cas des Régions 1 et 3, les assignations notifiées avec de nouvelles caractéristiques pour le réseau considéré sont examinées du point de vue de leur conformité avec la limite stricte de puissance surfacique définie dans la Section 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S30A** ou, selon le cas, du point de vue de leur conformité avec le niveau de puissance surfacique des assignations correspondantes figurant dans le/les Plan(s) ou dans la/les Liste(s) si ces assignations ont été adoptées par la CMR-2000 avec un/des niveau(x) de puissance surfacique plus élevé(s) que la limite stricte de puissance surfacique susmentionnée.

1.2 Pour ce qui est de la compatibilité avec d'autres assignations interrégionales dans le même service ou avec des assignations dans un autre service partageant les mêmes bandes de fréquences, selon le cas, on vérifiera l'augmentation de brouillage en calculant la valeur du rapport  $\Delta T/T$ , selon le cas, rayonnée par l'assignation ayant les nouvelles caractéristiques proposées en n'importe quel point de mesure ou dans les limites de la zone de service des autres assignations, selon le cas, et en comparant les valeurs obtenues pour le rapport  $\Delta T/T$ , selon le cas, aux valeurs obtenues avec les caractéristiques précédentes<sup>3</sup> de l'assignation considérée.

1.3 Au cas où les résultats des calculs décrits aux § 1.1 et 1.2 ci-dessus font apparaître que les nouvelles caractéristiques proposées font augmenter le brouillage causé à d'autres assignations, le Bureau formulera une conclusion défavorable relativement au § 5.2.1 d) de l'Article 5 de l'Appendice **S30A (CMR-2000)** et agira en conséquence.

---

<sup>3</sup> Telles qu'elles figurent dans le Plan ou la Liste approprié(e), selon le cas.

2 Pour ce qui est du quatrième alinéa du § 5.2.1 *d*), dans le cas d'administration de la Région 2, la position orbitale sera examinée pour vérifier la conformité avec le concept de groupe de satellites (cluster) (§ B de l'Annexe 7 à l'Appendice **S30** et § 4.13.1 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**:

- si la position orbitale est identique à celle indiquée dans le Plan, aucun accord supplémentaire n'est nécessaire;
- cependant, si la position orbitale est différente de celle indiquée dans le Plan mais se situe dans le même groupe de satellites (cluster), l'accord des administrations ayant des assignations dans le même groupe de satellites est nécessaire. Les groupes de satellites sont énumérés dans le Supplément 1 à la Règle de procédure concernant l'Appendice **S30**. Les Appendices **S30** et **S30A** ne contiennent aucun paragraphe indiquant la procédure à suivre pour l'accord mentionné ci-dessus. Le Bureau est chargé à cet égard de s'assurer que l'accord des administrations concernées est indiqué dans la fiche de notification; si tel n'est pas le cas, il considère que l'assignation n'est pas conforme au Plan.

3 Pour ce qui est du cinquième alinéa du § 5.2.1 *d*), dans le cas d'administrations des Régions 1 et 3, l'utilisation d'une position orbitale qui ne coïncide pas avec celle figurant dans le/les Plan(s) ou dans la/les Liste(s) nécessiterait, entre autres modifications importantes des caractéristiques, de rechercher l'accord des administrations ayant des assignations identifiées comme affectées par cette modification (voir également les observations faites au titre des Règles de procédure relatives à la Section 3.15 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A (CMR-2000)**).

4 Pour ce qui est de la Note 11 se rapportant au cinquième alinéa du § 5.2.1 *d*), voir le § 3 ci-dessus.

#### 5.2.2.1

Ce paragraphe concerne implicitement les cas dans lesquels le Bureau formule une conclusion favorable relativement au § 5.2.1 *a*) et 5.2.1 *e*) et une conclusion défavorable relativement au § 5.2.1 *b*), mais une conclusion favorable relativement au § 5.2.1 *c*). En pareils cas, l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence.

#### 5.2.2.2

Une partie de ce paragraphe traite des systèmes intérimaires soumis en application de la Résolution **42 (Rév.Orb-88)** pour la Région 2.

Dans le cas des Régions 1 et 3, si le Bureau formule une conclusion favorable relativement au § 5.2.1 *a*), mais une conclusion défavorable relativement aux § 5.2.1 *b*) et 5.2.1 *c*), les assignations en question sont immédiatement retournées par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Bureau et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, pour arriver à une solution satisfaisante du problème.

### 5.3.1

- 1 Voir le § 2 des commentaires relatifs au § 4.2.5 ci-dessus.
- 2 Pour toute notification autre que celle relative à la modification apportée au Plan, la date de mise en service des assignations peut être prorogée de trois ans au plus à la demande de l'administration notificatrice.

Toutefois, le délai total de mise en œuvre (mise en service) des assignations, que la soumission ait été reçue ou non pour les Appendices **S30** et **S30A**, est limité à huit ans.

Voir les commentaires relatifs au § 4.2.5.

## Art. 6

### **Coordination, notification et inscription d'assignations de stations de Terre de réception lorsque des liaisons de connexion du service fixe par satellite sont impliquées**

#### 6.1

- 1 Les paragraphes de l'Article 6 ne font pas mention des systèmes intérimaires mis en œuvre conformément à la Résolution **42 (Rév.Orb-88)**. Ces systèmes peuvent être mis en service dans les bandes suivantes partagées à égalité de droits avec les services de Terre:
  - 17,7-17,8 GHz pour la Région 2; et
  - (par application de la Résolution **519 (Orb-88)** et de l'Article 4) 14,5-14,8 GHz et 17,7-18,1 GHz pour les Régions 1 et 3.

Cette utilisation peut influencer défavorablement des stations de Terre.

- 2 Ce paragraphe fait état de la «station terrienne de liaison de connexion la plus proche, située à la frontière du territoire d'une autre administration». Cette station terrienne est à considérer comme une station terrienne typique située à l'emplacement le plus défavorable.
- 3 Pour évaluer le niveau de brouillage, une Administration A, qui projette d'exploiter des stations de Terre, a besoin d'informations concernant les stations terriennes fixes existantes ou en projet. Pour tenir compte de ces stations, les administrations peuvent calculer la zone de coordination, comme l'indique le § 7 de l'Appendice **S7**, autour d'une zone de service, telle que définie dans les commentaires relatifs au § 4.2.1.3.

#### 6.2

- 1 Ce paragraphe stipule qu'une Administration B doit communiquer l'emplacement réel de ses stations terriennes de liaison de connexion, sans spécifier celles de ces stations terriennes qui doivent être prises en considération. Comme aucune indication n'est donnée, le Comité croit comprendre que les administrations peuvent communiquer l'emplacement des stations terriennes sans limitations.



2 Les emplacements réels des stations terriennes ainsi communiqués à l'Administration A et au Bureau seront examinés du point de vue de leur conformité avec les caractéristiques indiquées dans les commentaires relatifs au § 5.2.1 b) de l'Appendice **S30A** ou les caractéristiques des stations terriennes pour lesquelles la procédure de l'Article 4 a été appliquée avec succès. L'examen conduira à ce qui suit:

- les stations terriennes conformes aux caractéristiques précitées seront inscrites dans le Plan sans que la procédure de l'Article 4 ait été appliquée et l'Administration A sera informée en conséquence;
- les stations terriennes non conformes aux caractéristiques indiquées dans les commentaires relatifs au § 5.2.1 b) et pour lesquelles la procédure de l'Article 4 n'a pas été appliquée seront inscrites dans le Plan une fois que la procédure de l'Article 4 aura été appliquée avec succès et, en application de cet Article 4, le projet d'utilisation du service de Terre par l'Administration A devra être pris en considération.

3 Ce paragraphe conduit à conclure qu'aucune station terrienne transportable ne peut être utilisée dans la bande 17,7-17,8 GHz, dans la Région 2.

#### 6.5

Ce paragraphe implique que ces stations terriennes de liaison de connexion ne seront pas insérées dans le Plan. C'est pourquoi le Bureau recommandera en pareil cas aux administrations d'appliquer la procédure de l'Article 4 pour que leurs stations terriennes soient insérées dans le Plan.

#### Art. 7

### **Coordination, notification et inscription des assignations du service fixe par satellite lorsque des liaisons de connexion aux assignations du service de radiodiffusion par satellite sont impliquées**

#### 7.6

Les commentaires relatifs au § 6.5 s'appliquent.

#### An. 1

### **Limites pour déterminer si un service d'une administration est défavorablement influencé par les projets de modification du Plan**

#### 3

Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au § 2 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S30**.

4

a) *Points de mesure*

Voir les observations concernant les Règles de procédure relatives au § a) de la Section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S30**.

b) *Application de la limite de puissance surfacique indiquée au premier paragraphe de la Section 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S30A***

1 La limite de puissance surfacique de  $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$  indiquée au premier paragraphe de la Section 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S30A** a été fixée pour protéger les assignations aux liaisons descendantes du SRS contre les brouillages pouvant être causés par des réseaux du SRS sur les liaisons de connexion situés en dehors d'un arc de  $\pm 9^\circ$  autour du réseau utile du SRS sur les liaisons de connexion, dans les conditions les plus défavorables de maintien en position. En conséquence, cette limite de puissance surfacique était censée être considérée comme une limite rigoureuse à ne pas dépasser.

2 Afin que le Bureau puisse appliquer cette disposition dans un délai raisonnable, c'est-à-dire sans avoir à saisir et à traiter les données correspondantes de l'Appendice **S4**, opération qui est effectuée actuellement plusieurs mois après la soumission des données, le Comité a conclu que la limite de puissance surfacique de  $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$  pouvait être convertie en deux limites de p.i.r.e., à savoir:

2.1 «Première limite de p.i.r.e.»:

Valeur de p.i.r.e. de 86 dBW, qui correspond au niveau de p.i.r.e. maximal au-dessous duquel la limite de puissance surfacique n'est jamais dépassée; autrement dit, cette valeur de p.i.r.e. correspond à une valeur de puissance surfacique de  $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$  produite par une station terrienne d'émission située au niveau du point subsatellite (distance la plus courte entre la Terre et l'OSG);

2.2 «Deuxième limite de p.i.r.e.»:

Valeur de p.i.r.e. de 87,4 dBW qui correspond au niveau de p.i.r.e. minimal au-dessus duquel la limite de puissance surfacique est toujours dépassée; autrement dit, cette valeur de p.i.r.e. correspond à une valeur de puissance surfacique de  $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$  produite par une station terrienne d'émission située en bordure de la partie visible de la Terre (distance la plus longue entre la Terre et l'OSG).

3 En conséquence, le Comité a décidé que le Bureau appliquerait cette limite de puissance surfacique de  $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$  en vérifiant la conformité de la valeur de p.i.r.e. de chaque assignation d'un réseau donné aux limites de p.i.r.e. définies au § 2 ci-dessus et en vérifiant que la p.i.r.e. relative hors axe de l'antenne de liaison de connexion associée est conforme à la Fig. A (courbes de la CMR-97) de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**.

4 A cette fin, le Comité a chargé le Bureau de prendre les mesures suivantes:

4.1 Si la «première limite de p.i.r.e.» de 86 dBW **n'est pas dépassée** dans le cas d'une assignation d'un réseau donné et si la p.i.r.e. relative hors axe de l'antenne de liaison de connexion associée est conforme à la Fig. A (courbes de la CMR-97) de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**, on considérera que la limite de puissance surfacique de  $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$  est respectée.

4.2 Si la valeur de p.i.r.e. d'au moins une assignation d'un réseau donné dépasse la «deuxième limite de p.i.r.e.» de 87,4 dBW, ou si la p.i.r.e. relative hors axe de l'antenne de liaison de connexion associée n'est pas conforme à la Fig. A (courbes de la CMR-97) de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**, le Bureau procédera alors à des consultations avec l'administration responsable de ce réseau, afin que celle-ci ramène cette valeur de p.i.r.e. à une valeur au moins inférieure à 87,4 dBW et, de préférence, à moins de 86 dBW et veille à ce que la p.i.r.e. relative hors axe de l'antenne de liaison de connexion associée soit conforme à la Fig. A (courbes de la CMR-97) de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**. Ces consultations devront être menées conformément aux Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification, c'est-à-dire dans le délai de 30 + 15 jours visé au § 3.2 de ces Règles.

Si l'administration responsable insiste pour maintenir les caractéristiques initiales de la ou des assignations en question pour ce réseau, on considérera alors que la ou les assignations ne sont pas conformes au premier paragraphe de la Section 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S30A** et qu'elles ne sont donc pas conformes à l'Article 4 de l'Appendice **S30A**. La ou les assignations seront alors supprimées du réseau et l'administration responsable sera informée en conséquence.

4.3 Dans le cas contraire, si la valeur de p.i.r.e. d'au moins une assignation d'un réseau donné est comprise entre les deux limites de p.i.r.e. susmentionnées (c'est-à-dire 86 dBW et 87,4 dBW) et si la p.i.r.e. relative hors axe de l'antenne de liaison de connexion associée est conforme à la Fig. A (courbes de la CMR-97) de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**, le Bureau devrait poursuivre la procédure concernant ce réseau et étudier plus en détail la conformité de cette valeur à la limite de puissance surfacique de  $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$  lorsqu'il procédera aux autres examens techniques et réglementaires.

S'il apparaît alors que la limite de puissance surfacique susmentionnée est dépassée par la ou les assignations en question, on insérera dans la Section spéciale correspondante une note attirant l'attention de l'administration responsable sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires, au stade de la publication dans la Partie B (application du § 4.1.12 de l'Appendice **S30A**), pour veiller à ce que le niveau de p.i.r.e. de la ou des assignations soit conforme à la limite de puissance surfacique de  $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ . Si tel n'est pas le cas, on considérera que la ou les assignations ne sont pas conformes à l'Article 4 de l'Appendice **S30A (CMR-2000)** et qu'elles ne doivent donc pas être inscrites dans la Liste, même si tous les autres paragraphes de l'Article 4 ont été appliqués avec succès.

5 Le Comité a noté que, compte tenu du niveau de p.i.r.e. sur la liaison de connexion des réseaux à satellite actuels du SRS, il était peu probable que cette limite de puissance surfacique soit dépassée, de sorte que le Bureau ne sera sans doute amené à traiter qu'un nombre limité de cas de ce genre.

c) *Application du critère de dégradation de la marge de protection équivalente (MPE) visé au troisième paragraphe de la Section 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S30A***

1 Conformément au troisième paragraphe de la Section 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S30A (CMR-2000)**, une administration ayant une ou plusieurs assignations dans le Plan pour la bande des 14 ou des 17 GHz ou dans la Liste pour la bande des 14 ou des 17 GHz ou

une ou plusieurs assignations pour lesquelles la procédure de l'Article 4 de l'Appendice **S30A** a déjà été engagée est considérée comme défavorablement influencée par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste pour la bande des 14 ou des 17 GHz si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- l'espacement orbital entre les assignations est, dans les conditions les plus défavorables de maintien en position, inférieur à 9°;
- il y a chevauchement de fréquences entre les largeurs de bande assignées à chaque assignation;
- la MPE de référence correspondant à au moins un des points de mesure<sup>4</sup> de cette assignation utile descend de plus de 0,45 dB au-dessous de 0 dB ou, si cette marge est déjà négative, de plus de 0,45 dB au-dessous de cette valeur de la MPE de référence.

*d) Marge de protection de référence*

Voir les observations concernant les Règles de procédure relatives au § *d*) de la Section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S30**.

**An. 3**

**Données techniques utilisées pour l'établissement des Plans  
et devant être utilisées pour leur application**

**1.7**

Dans la note de bas de page de ce paragraphe, il est précisé que «dans certains cas (par exemple, lorsque l'espacement des canaux ou la largeur de bande diffère des valeurs indiquées aux § 3.5 et 3.8 de l'Annexe 5 de l'Appendice **S30**), on peut utiliser les marges de protection équivalentes applicables aux canaux deuxième-adjacents. Les gabarits de protection figurant dans les Recommandations de l'UIT-R devraient être utilisés, s'il en existe. Le Bureau utilisera l'approche fondée sur le cas le plus défavorable, adoptée par le Comité du Règlement des radiocommunications, jusqu'à ce qu'une Recommandation pertinente de l'UIT-R soit incorporée par référence dans la présente annexe».

Etant donné que la Recommandation UIT-R BO.1293 (incorporée par référence dans la présente annexe) définit seulement une méthode de calcul du brouillage entre assignations utilisant une disposition des canaux et une largeur de bande différentes dans le cas d'un brouilleur numérique, le Comité a décidé, à titre provisoire, jusqu'à ce que les Recommandations UIT-R applicables concernant les gabarits de protection/méthodes de calcul soient disponibles, d'appliquer les méthodes de calcul présentées dans le Tableau 1 pour calculer les brouillages entre deux assignations figurant dans les Plans et/ou pour les modifications aux Plans.

<sup>4</sup> Dans le cas d'une assignation utile figurant dans le Plan, les points de mesure dont il est question dans ce paragraphe sont ceux définis dans ce Plan. Dans le cas d'une assignation utile figurant dans la Liste ou pour laquelle la procédure de l'Article 4 des Appendices **S30/S30A** a déjà été engagée, les points de mesure indiqués dans ce paragraphe sont ceux fournis au titre de l'ancienne Annexe 2 des Appendices **S30/S30A** ou de l'Appendice **S4**.

TABLEAU 1

Assignation utile	Assignation brouilleuse	Méthode à appliquer
Analogique «normalisée» <sup>1</sup>	Analogique «normalisée»	Méthode définie dans l'Annexe 3 de l'Appendice <b>S30A</b>
Analogique «non normalisée»	Analogique «normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «normalisée»	Analogique «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «non normalisée»	Analogique «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Numérique	Analogique «normalisée» ou «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «normalisée» ou «non normalisée»	Numérique	Méthode définie dans la Recommandation UIT-R BO.1293 <sup>2</sup>
Numérique	Numérique	Méthode définie dans la Recommandation UIT-R BO.1293 <sup>2</sup>

- <sup>1</sup> Les assignations analogiques normalisées sont les assignations qui utilisent les paramètres suivants:
- pour les Régions 1 et 3: largeur de bande de 27 MHz, espacement entre canaux de 19,18 MHz et fréquences assignées spécifiées dans l'Article 9A de l'Appendice **S30A**;
  - pour la Région 2: largeur de bande de 24 MHz, espacement entre canaux de 14,58 MHz et fréquences assignées spécifiées dans l'Article 9 de l'Appendice **S30A**.
- <sup>2</sup> Bien que la Recommandation UIT-R BO.1293-1 soit citée au § 3.4 de l'Annexe 5 de l'Appendice **S30** et au § 3.3 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**, la Recommandation UIT-R BO.1293 reste applicable jusqu'à ce que l'on dispose d'une nouvelle version qui contiendra les éléments nécessaires permettant de traiter certaines «nouvelles» caractéristiques des assignations inscrites dans les Plans de la CMR-2000.

3

### Régulation de puissance

Le § 3.11.4 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A** stipule que, «Dans le cas de modifications apportées au Plan, le Bureau recalcule la valeur de régulation de puissance pour l'assignation qui a fait l'objet de la modification et insère dans le Plan la valeur appropriée pour cette assignation. Une modification du Plan ne nécessite pas un ajustement des valeurs des augmentations de puissance admissibles d'autres assignations du Plan». Le Comité a donc décidé que le Bureau devait, immédiatement après la mise à jour du Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 (14 GHz ou 17 GHz) et avant la publication de la Partie B, recalculer les valeurs de régulation de puissance et informer éventuellement de ses conclusions l'administration responsable. Si les valeurs mentionnées au paragraphe ci-dessus doivent être ajustées, l'administration responsable devra rechercher tous les moyens possibles de résoudre la question avec les administrations affectées.

### 3.15

1 Le premier paragraphe de cette section contient une définition générale des positions orbitales généralement utilisées dans les Plans des liaisons de connexion à 14 et 17 GHz pour les Régions 1 et 3. On n'a pas estimé à la CMR-2000 que ce paragraphe tenait compte de nouvelles positions orbitales adoptées par la Conférence.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a conclu que les positions orbitales visées dans ce paragraphe ne devraient pas être considérées comme une définition des positions orbitales des Plans des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 mais plutôt comme un principe général établi à la CAMR Orb-88 pour élaborer les Plans initiaux et appliqué ultérieurement à la CMR-2000 pour réviser ces Plans, tout en notant que les positions orbitales utilisées dans les Plans des liaisons de connexion à 14 et 17 GHz pour les Régions 1 et 3, tels qu'adoptés à la CMR-2000, sont indiquées dans la colonne 3 de l'Article 9A de l'Appendice **S30A (CMR-2000)**.

2 Le deuxième paragraphe de cette section concerne le regroupement des stations spatiales à des positions nominales décalées de  $\pm 0,2^\circ$  par rapport au centre du groupe.

En adoptant le Plan des liaisons descendantes et le Plan des liaisons de connexion associées pour les Régions 1 et 3, la CMR-2000 a adopté les assignations figurant dans ces Plans qui sont situées à des positions orbitales décalées de  $\pm 0,2^\circ$  par rapport à certaines positions nominales. Cette mesure a été prise pour résoudre les problèmes posés par le dépassement des limites de brouillage relevé pendant les études de replanification dans les Plans des liaisons de connexion à 14 et 17 GHz<sup>5</sup>.

Toutefois, aucune des assignations situées d'un côté d'une position nominale donnée (par exemple,  $-0,2^\circ$ ) n'a été groupée avec d'autres assignations situées de l'autre côté de cette position nominale (par exemple,  $+0,2^\circ$ ).

Au vu de ce qui précède, le Comité a conclu que le deuxième paragraphe du § 3.15 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A** renvoie à une hypothèse formulée à la CAMR Orb-88 qui n'a plus été utilisée à la CMR-2000.

3 Le troisième paragraphe de cette section donne une définition de la notion de groupe de satellites (cluster) dans le cas des Plans des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3.

Le Comité a noté que ce paragraphe pourrait être interprété comme définissant, dans le cas des Plans des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, une notion analogue à la notion de groupe de satellites en Région 2 qui est définie dans le § 4.13.1 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**.

Lorsqu'elle a adopté le Plan des liaisons descendantes et le Plan des liaisons de connexion associées pour les Régions 1 et 3, la CMR-2000 a adopté certaines assignations dans ces Plans à des positions orbitales décalées de  $\pm 0,2^\circ$  par rapport à certaines positions nominales pour résoudre les problèmes posés par le dépassement des limites de brouillage relevé pendant les études de replanification dans les Plans des liaisons de connexion à 14 et 17 GHz sans que cette solution puisse être assimilée à une notion quelconque de groupe.

<sup>5</sup> Pour de plus amples détails, se rapporter à la § 8.3 du Corrigendum 1 du Document 34 de la CMR-2000.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a conclu que puisque la CMR-2000 n'a pas décidé de considérer que les assignations décalées de  $\pm 0,2^\circ$  par rapport à une position nominale donnée font partie d'un groupe; le troisième paragraphe du § 3.15 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A** ne doit pas être interprété comme autorisant l'application de la notion de groupe de satellite dans le cas des Plans des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, contrairement à ce qui a été adopté à la CAMR Orb-88.

## SUPPLÉMENT 1

aux Règles relatives à l'Appendice **S30A**

### DIAGRAMME D'ANTENNE À DÉCROISSANCE RAPIDE

pour le Plan des liaisons de connexion (Appendice **S30A** (Région 2))

Une discontinuité a été constatée dans la courbe A pour les faisceaux des antennes à décroissance rapide des liaisons de connexion de la Région 2 (Fig. 8 du § 4 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**). La limite supérieure du plateau à  $-25,23$  dB est donnée pour  $\varphi/\varphi_0 = 1,413$ .

Lorsqu'elle est utilisée dans l'équation  $-(22 + 20 \log (\varphi/\varphi_0))$ , cette valeur donne un gain relatif de  $-25,00$  dB, ce qui laisse un intervalle de  $0,23$  dB entre le plateau et l'équation suivante. C'est pourquoi il convient de remplacer la valeur de  $1,413$  par celle de  $1,45$  comme indiqué ci-dessous:

*Courbe A:* composante copolaire (dB par rapport au gain du faisceau principal)

$$\begin{array}{ll}
 -12 (\varphi/\varphi_0)^2 & \text{pour } 0 \leq \varphi/\varphi_0 \leq 0,5 \\
 -33,33 \varphi_0^2 ((\varphi/\varphi_0) - x)^2 & \text{pour } 0,5 < \varphi/\varphi_0 \leq (0,87/\varphi_0) + x \\
 -25,23 & \text{pour } (0,87/\varphi_0) + x < \varphi/\varphi_0 \leq 1,45 \\
 -(22 + 20 \log (\varphi/\varphi_0)) & \text{pour } \varphi/\varphi_0 > 1,45
 \end{array}$$

Après intersection avec la courbe C, comme la courbe C.





2 Cependant, des assignations de fréquence du service d'exploitation spatiale avec la classe de station susmentionnée associées aux systèmes existants de la partie B du Plan (enregistrées dans le Fichier de référence) ont été inscrites dans la Liste de l'Appendice **S30B** sans aucun examen de compatibilité<sup>1</sup> (§ 6.25 de l'Article 6 de l'Appendice **S30B**) et il doit donc en être tenu compte dans les examens ultérieurs effectués au titre des dispositions appropriées de cet appendice.

3 Compte tenu du § 1 ci-dessus, le Comité a décidé que, pour les assignations aux stations du service d'exploitation spatiale associées au Plan de l'Appendice **S30B** et reçues au titre de cet Appendice après le 29 août 1988, le Bureau devait:

3.1 les considérer comme étant incompatibles avec le Plan, donc

3.2 ne pas les inscrire dans la Liste de l'Appendice **S30B** en ce qui concerne la situation de référence,

3.3 continuer à protéger les assignations mentionnées au § 2 ci-dessus.

Voir également les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au § 6.25<sup>2</sup>

#### **Attribution bidirectionnelle de certaines bandes**

4 Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S5.441**.

### **Art. 6**

#### **Procédures de mise en œuvre du Plan**

### **6.12**

#### **Examens de compatibilité**

1 La note à laquelle renvoient les dispositions du § 6.27 de l'Article 6 de l'Appendice **S30B** concerne le cas dans lequel il y a incompatibilité apparente entre deux assignations de la Partie B malgré l'existence d'un accord entre les administrations en cause. Ces accords peuvent être conclus également pour des assignations de la Partie A. Ces exemples posent la question de savoir quel rapport composite porteuse/brouillage utiliser dans le cas d'une valeur inférieure convenue du rapport *C/I* pour le brouillage dû à une source unique pendant la coordination. Le Comité a conclu que, pour ces cas, les assignations coordonnées (avec la valeur inférieure convenue du rapport *C/I* pour le brouillage dû à une source unique) seront incluses dans les calculs du rapport composite *C/I*; la valeur du rapport composite *C/I* ainsi calculée ainsi que la valeur inférieure convenue du rapport *C/I* pour le brouillage dû à une

<sup>1</sup> Elles affectent malgré tout un certain nombre d'allotissements de la partie A du Plan pour lesquels le rapport *C/I* (brouillages à source unique ou composite) diffère de la valeur adoptée pendant la CAMR Orb-88.

<sup>2</sup> D'où il découle que le Bureau doit continuer à protéger les assignations faites au service d'exploitation spatiale sur la base du rapport *C/I* (brouillages à source unique et composite) résultant de l'inscription dans la Liste de l'Appendice **S30B** et à conserver les valeurs correspondantes les plus faibles (brouillages à source unique et/ou composite) pour les allotissements affectés de la Partie A, aux fins de l'examen technique des notifications présentées ultérieurement par les administrations conformément aux dispositions de l'Appendice **S30B**.

source unique seront considérées ensuite lors d'examens ultérieurs comme la nouvelle situation de référence qui a été acceptée par les administrations. Il convient de noter que l'acceptation d'un rapport *C/I* relativement bas (c'est-à-dire de niveaux élevés de brouillage) pendant une coordination donnée peut entraîner une surprotection des réseaux si les réseaux doivent par la suite être protégés conformément aux critères définis dans l'Annexe 4 de l'Appendice **S30B** vis-à-vis d'autres réseaux notifiés ultérieurement pour l'application des procédures du Plan. Pour pallier à ce manque d'équité éventuel, le Comité a décidé que ces assignations/ allotissements seront protégés lors d'examens ultérieurs du Bureau moyennant l'application des nouvelles valeurs de rapport *C/I* pour le brouillage cumulatif et/ou pour le brouillage dû à une source unique, selon le cas (découlant des niveaux plus élevés de brouillage acceptés) plutôt que celle des critères de rapport *C/I* définis dans l'Annexe 4 de l'Appendice **S30B** (c'est-à-dire des valeurs respectives de 26 et de 30 dB pour le brouillage cumulatif et pour le brouillage dû à une source unique). Dans le cas où plus d'une nouvelle valeur du rapport *C/I* pour le brouillage dû à une source unique est acceptée pour le même point de mesure, le Comité a décidé de charger le Bureau d'utiliser, lors d'examens ultérieurs, la nouvelle valeur acceptée la plus faible du rapport *C/I* pour le brouillage dû à une source unique. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, le principe défini au dernier paragraphe de l'Annexe 4 de l'Appendice **S30B** continuera à s'appliquer.

2 L'exercice de planification et l'analyse de brouillage ont été faits par la CAMR Orb-88 pour la totalité de la bande des 300 MHz (6/4 GHz) ou des 500 MHz (13/11 GHz) sur la base d'un même canal. Il peut arriver que deux administrations concluent un accord relatif à l'utilisation partagée des bandes de fréquences (en particulier, les systèmes existants utilisent seulement une partie du spectre disponible). Dans l'examen de compatibilité effectué par le Bureau, le brouillage mutuel entre des assignations de fréquence qui ne se chevauchent pas ne sera pas pris en considération lors de la formulation des conclusions.

3 Les § 6.12, 6.18, 6.43 et 6.56 déterminent les différentes catégories d'allotissements/assignations dont il faut tenir compte pour les examens de compatibilité des «assignations non conformes» (Section IA), des systèmes sous-régionaux (Section II), et des «utilisations additionnelles» (Section III) ou les assignations pour lesquelles le concept de macrosegmentation n'a pas été appliqué. Contrairement au § 6.24 (Section IB), les examens de compatibilité ne sont pas étendus aux réseaux de la Partie B. Cela signifie que les réseaux notifiés en vertu des dispositions des Sections IA, II et III ne seraient pas examinés du point de vue de leur compatibilité avec la Partie B du Plan. Afin d'éviter l'inscription d'assignations dont la compatibilité n'a pas été complètement examinée, le Comité a décidé d'étendre les examens de compatibilité au cas précité; avant d'inscrire les assignations jugées incompatibles avec un réseau de la Partie B, il informera en conséquence l'administration en cause.

#### **4 Utilisation de bandes de fréquences additionnelles par les «systèmes existants»**

4.1 L'avis du Comité sur la possibilité d'utiliser, pour un réseau à satellite figurant dans la Partie B de l'Appendice **S30B** (système existant), une sous-bande de fréquences qui n'était initialement incluse dans aucune publication de ce réseau mentionnée aux § 2.4 *a)*, *b)* et *c)* de l'Article 2 de cet Appendice est résumé ci-dessous.

4.1.1 Le but principal de la CAMR Orb-88 était d'établir le Plan d'allotissement et ses procédures réglementaires associées pour la couverture nationale du service fixe par satellite dans les bandes des 6/4 et des 13/10-11 GHz.

rapport porteuse brouillage *C/I* à source unique ou composite qui en résultent pour les allotissements de la Partie A du Plan affectés à la suite de l'application de la première phrase du § 6.25 de l'Article 6 de l'Appendice **S30B**;

7.3 ne pas tenir compte, lors des calculs du rapport *C/I*, du brouillage entre faisceaux dans un réseau multifaisceau;

7.4 calculer le brouillage causé à chaque assignation de ces «réseaux multifaisceaux» et le rapport *C/I* correspondant pour leur protection lors des calculs ultérieurs;

7.5 tenir compte, lors des examens techniques, du brouillage d'un seul faisceau des «réseaux multifaisceaux» qui constitue le cas le plus défavorable par rapport aux assignations du Plan et à la Liste de l'Appendice **S30B**;

7.6 appliquer les critères de l'Annexe 4 pour les liaisons montantes et descendantes distinctes dans le cas mentionné au § 5 ci-dessus.

### 6.31

Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au § 6.16*bis*.

### 6.38

1 Pour le Comité, «l'intention d'un groupe d'administrations» établissant le système sous-régional signifie qu'il faut tenir compte de cette intention dans la fiche de notification en faisant mention de l'accord conclu par chacune des administrations faisant partie du «groupe d'administrations» concerné. Dans le cas où l'un quelconque des points de mesure du système sous-régional se trouve à l'intérieur du territoire d'une ou de plusieurs administrations autres que celles au nom desquelles le système sous-régional est notifié, l'accord de cette ou de ces administrations doit également être fourni avec les données de l'Annexe 2.

2 Voir également la Règle de procédure relative au § 2.5.

### 6.39

L'allotissement national utilisé par le système sous-régional doit être suspendu, à moins qu'il puisse être utilisé d'une manière compatible, c'est-à-dire sans affecter le Plan. On peut assurer cette compatibilité dans le cadre d'accords de coordination conclus entre les administrations concernées. Selon l'interprétation du Comité, le membre de phrase «à moins qu'elle puisse être utilisée d'une manière qui n'influence pas défavorablement les allotissements dans le Plan...» signifie que l'analyse de compatibilité sera effectuée par le Bureau conformément aux Règles relatives au § 6.12.

### 6.43

Voir le § 5 des commentaires concernant les Règles de procédure relatives au § 6.12.

**6.47**

Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives aux § 6.16.

**6.48**

Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relative au § 6.16 *bis*.

**6.56**

Voir le § 5 des commentaires concernant les Règles de procédure relatives au § 6.12.

**Art. 7**

## **Nouveaux allotissements aux nouveaux Etats Membres de l'Union**

**7.1**

### **Nouvel allotissement au Plan pour les nouveaux Etats Membres de l'Union**

1 L'Appendice **S30B** contient des dispositions invitant le Bureau, lorsque la demande lui en est faite, à accorder un allotissement à un nouvel Etat Membre de l'Union.

2 Le Bureau doit, autant que possible<sup>5</sup>, s'efforcer de trouver des positions orbitales appropriées compatibles avec le Plan en utilisant si nécessaire, le concept d'arc prédéterminé (défini aux § 5.3 et 5.4 de l'Article 5 de l'Appendice **S30B**).

---

<sup>5</sup> *Note du Bureau des radiocommunications: Par manque de disponibilité d'une méthode pour appliquer le concept d'arc prédéterminé, le logiciel actuellement disponible pour les applications de l'Appendice **S30B** (MSPACEG) est limité à l'utilisation de la méthode de l'Annexe 4 de l'Appendice **S30B** pour effectuer les calculs de compatibilité entre les réseaux de positions orbitales fixes. En conséquence, le Bureau ne peut pas encore appliquer le concept d'arc prédéterminé.*

3 Compte tenu des difficultés auxquelles le Bureau est confronté pour appliquer le concept d'arc prédéterminé dans son intégralité, et jusqu'à ce qu'une méthode permettant d'appliquer ce concept soit disponible, le Comité a décidé que le Bureau devait appliquer les procédures décrites ci-dessous dès que possible lors de la réception d'une demande<sup>6</sup> visant à trouver une position orbitale appropriée pour un allotissement dans la partie A du Plan pour un nouvel Etat Membre de l'Union au titre de l'Article 7 de l'Appendice **S30B**.

3.1 Le Bureau veille à ce que tous les points de mesure soumis soient situés sur le territoire national du nouvel Etat Membre. L'emplacement des points de mesure doit être vérifié à l'aide de la carte mondiale numérisée de l'UIT (IDWM). En outre, si l'altitude au-dessus du niveau de la mer n'est pas indiquée, le Bureau prend pour hypothèse une valeur de 0 mètre. En ce qui concerne la (les) zone(s) hydrométéorologique(s), le Bureau définit ces renseignements sur la base de la Recommandation UIT-R P.837-3.

3.2 Afin de faciliter la mise en œuvre de la procédure applicable au choix des positions orbitales décrite au § 3.9 ci-dessous, le nouvel Etat Membre peut indiquer, au titre du § 7.2 c) de l'Article 7 de l'Appendice **S30B**, sa (ses) position(s) orbitale(s) préférée(s) et/ou son arc orbital (ses arcs orbitaux) préféré(s), sachant qu'il ne sera peut-être pas possible de prendre en compte ces préférences si des brouillages excessifs sont causés à ou par d'autres allotissements, systèmes existants ou assignations de l'Appendice **S30B**.

3.3 A l'aide des zones hydrométéorologiques définies comme indiqué au § 3.1 ci-dessus, le Bureau détermine les valeurs de l'angle d'élévation minimal à respecter pour chaque point de mesure conformément au § 1.3 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S30B**. L'arc de service est alors calculé de façon à correspondre aux valeurs de l'angle d'élévation minimal à respecter pour tous les points de mesure. Au cas où il ne serait pas possible d'obtenir les valeurs de l'angle d'élévation minimal requis avec un arc de service non nul, un arc de service minimal d'au moins 20° devra être défini, à condition que tous les points de mesure restent visibles depuis toute position orbitale se trouvant à l'intérieur de cet arc de service. Cette valeur de 20° est proposée pour satisfaire à la définition de l'arc prédéterminé (PDA) (c'est-à-dire, en théorie,  $\pm 10^\circ$  dans le cas d'allotissements (voir l'Article 5 de l'Appendice **S30B**)).

3.4 En ce qui concerne la génération de l'ellipse minimale visant à assurer la couverture du territoire national du nouvel Etat Membre, le Bureau applique les mêmes hypothèses que celles utilisées pendant les études de re planification du SRS, c'est-à-dire qu'il prend en compte une erreur de pointage du faisceau de l'antenne de la station spatiale de 0,1° seulement dans la génération de faisceaux elliptiques au titre de l'Article 7 de l'Appendice **S30B**.

3.5 Pour ce qui est des valeurs du gain maximal de l'antenne de la station spatiale d'émission et de la station spatiale de réception en fonction du grand axe et du petit axe de l'ellipse, le Bureau, au lieu d'utiliser la définition donnée au § 1.7.2 de la Section A de l'Annexe 1 de l'Appendice **S30B**, applique les formules plus précises indiquées respectivement au § 3.13.1 de l'Annexe 5 et au § 3.7.1 de l'Annexe 3 des Appendices **S30** et **S30A**.

---

<sup>6</sup> *Note du Bureau des radiocommunications*: Cette disposition vise à fournir à l'administration concernée des résultats provisoires fondés sur les fichiers de la situation de référence en vigueur à l'époque. Il est entendu que le projet d'allotissement ne figurait pas dans la Partie A du Plan à l'époque.

3.6 En ce qui concerne le calcul des valeurs maximales de la densité de puissance, le Bureau prend pour hypothèse les conditions correspondant au cas le plus défavorable s'agissant de l'erreur de pointage de l'antenne de la station spatiale et de la précision de rotation pour le calcul du gain d'antenne dans la direction de chaque point de mesure, afin de veiller à ce que les objectifs définis au § 1.2 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S30B** concernant le rapport porteuse/bruit (C/N) soient satisfaits pour tous les points de mesure. Autrement dit, le Bureau prend pour hypothèse la valeur minimale du gain de l'antenne, compte tenu d'une erreur de pointage de  $0,1^\circ$  et d'une précision de rotation de  $\pm 1,0^\circ$ .

3.7 S'agissant de l'affaiblissement en espace libre, le Bureau applique les formules indiquées dans le Manuel MSPACE.

3.8 Pour ce qui est des valeurs de l'affaiblissement atmosphérique, le Bureau utilise la Recommandation UIT-R P.618-7.

3.9 En ce qui concerne le choix de la position orbitale, le Bureau suit une procédure automatisée en procédant par itération, en appliquant la même méthode que celle utilisée pendant les études de replanification du SRS effectuées à la CMR-2000, à savoir:

3.9.1 Une fois que l'arc de service a été calculé comme indiqué au § 3.3 ci-dessus, on procède par itération pour déterminer la (les) position(s) orbitale(s) appropriée(s) à l'intérieur de cet arc, pour l'allotissement au nouvel Etat Membre en question.

3.9.2 Compte tenu des préférences exprimées par le nouvel Etat Membre au sujet de la (des) position(s) orbitale(s) possible(s) (voir le § 3.2 ci-dessus), le Bureau procède par itération en commençant à partir de cette (ces) position(s) orbitale(s) préférée(s) ou, si cette préférence n'a pas été exprimée, en commençant à partir de la position orbitale située au milieu de l'arc orbital préféré indiqué par le nouvel Etat Membre (voir le § 3.2 ci-dessus) ou encore, si aucune préférence n'a été exprimée, en commençant à partir de la position orbitale située au milieu de l'arc de service défini au § 3.3 ci-dessus.

3.9.3 Le Bureau détermine les positions orbitales appropriées les plus proches. Sachant que l'espacement des positions orbitales utilisé dans l'Appendice **S30B** n'est pas régulier d'une part, et pour éviter que le processus par itération soit trop long d'autre part, le Bureau prend pour hypothèse un pas de position orbitale minimal de  $0,1^\circ$  pendant la procédure.

3.9.4 Le Bureau examine chacune des nouvelles positions orbitales possibles:

- en redéfinissant les paramètres des faisceaux elliptiques;
- en calculant à nouveau les valeurs requises de la densité de puissance;
- en déterminant, à l'aide des critères de l'Annexe 4 de l'Appendice **S30B**, si le nouvel allotissement à cette position orbitale est compatible avec les allotissements de la Partie A, les réseaux existants contenus dans la Partie B du Plan, les assignations qui figurent dans la Liste de l'Appendice **S30B** et les assignations pour lesquelles le Bureau a reçu précédemment des renseignements conformément à l'Article 6 dudit Appendice.

3.10 Si aucune des positions orbitales analysées au § 3.9 ci-dessus ne permet de trouver, pour l'allotissement en question, une solution conforme aux critères de l'Annexe 4 de l'Appendice **S30B**, le Bureau recommence la procédure applicable au choix de la position

orbitale décrite au § 3.9 ci-dessus, en employant des diagrammes d'antenne améliorés pour cet allotissement. Ces diagrammes d'antenne améliorés sont décrits respectivement aux § 1.6.5 et 1.7.2 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S30B** pour des antennes de station terrienne et de station spatiale.

3.11 Au terme de cette seconde étude, s'il n'existe toujours pas de position orbitale permettant de trouver, pour l'allotissement en question, une solution conforme aux critères de l'Annexe 4 de l'Appendice **S30B**, on identifie la ou les positions orbitales les plus appropriées en vue de réduire le plus possible les dépassements du rapport *C/I* causés ou subis par un autre (d'autres) allotissement(s), un autre (d'autres) système(s) existant(s) ou une autre (d'autres) assignation(s) de l'Appendice **S30B**, ou on applique tout autre critère approprié approuvé par le nouvel Etat Membre en question.

3.12 Le Bureau envoie ces résultats<sup>7</sup> provisoires à l'administration requérante du nouvel Etat membre en lui recommandant de rechercher l'accord de l'administration ou des administrations affectées. Après conclusion de l'accord (des accords) requis, cette administration peut présenter au Bureau une demande d'allotissement à la (l'une des) position(s) proposée(s).

3.13 Après réception de cette demande, le Bureau examine à nouveau l'allotissement en projet du point de vue de sa compatibilité avec les allotissements de la Partie A, les réseaux existants contenus dans la Partie B, les assignations figurant dans la Liste de l'Appendice **S30B** et les assignations pour lesquelles le Bureau a reçu antérieurement des renseignements conformément à l'Article 6 dudit Appendice, en utilisant les derniers fichiers actualisés relatifs à la situation de référence après le traitement de toutes les demandes reçues au titre de l'Appendice **S30B** avant la date de réception de la demande considérée (voir le § 3 ci-dessus). Si aucun renseignement n'est reçu au titre du § 3.12 ci-dessus au moment du traitement de la demande considérée, celle-ci sera retournée à l'administration, avec une indication selon laquelle les demandes qui seront présentées à nouveau ultérieurement seront examinées dans l'ordre des dates de réception, selon qu'il conviendra.

3.14 Le Bureau communique les résultats de ses calculs à l'administration responsable du nouvel Etat Membre. Cette administration peut alors, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ces résultats, modifier ou corriger les caractéristiques soumises antérieurement et envoyer les modifications au Bureau dans ce délai de 30 jours, en confirmant tout accord antérieur et/ou les nouveaux accords requis le cas échéant.

3.15 Après réception des renseignements dont il est question au § 3.14 ci-dessus, le Bureau réexamine la situation.

3.15.1 Si les résultats de ce réexamen montrent qu'il n'y a pas compatibilité avec les allotissements de la Partie A, les réseaux existants contenus dans la Partie B, les assignations figurant dans la Liste de l'Appendice **S30B** et les assignations pour lesquelles le Bureau a reçu précédemment des renseignements conformément à l'Article 6 dudit Appendice, la demande est retournée à cette administration, avec une indication selon laquelle les demandes qui seront soumises à nouveau ultérieurement seront examinées dans l'ordre des dates de réception, selon qu'il conviendra.

---

<sup>7</sup> *Note du Bureau des radiocommunications*: Cette disposition vise à fournir à l'administration concernée des résultats provisoires fondés sur les fichiers de la situation de référence en vigueur à l'époque. Il est entendu que le projet d'allotissement ne figurait pas dans la Partie A du Plan à l'époque.

3.15.2 Dans le cas contraire, le Bureau inscrit le nouvel allotissement dans la Partie A du Plan et informe les administrations par un télégramme circulaire, en indiquant les caractéristiques de ce nouvel allotissement et les modifications éventuelles qu'il a été décidé d'apporter à d'autres caractéristiques, d'autres allotissements ou assignations, si aucune administration n'a été identifiée comme étant affectée dans les exercices susmentionnés, ou si les accords requis ont été conclus.

3.16 Si aucun renseignement n'est reçu dans le délai visé au § 3.14 ci-dessus, la demande est retournée à cette administration, avec une indication selon laquelle les demandes qui seront soumises à nouveau ultérieurement seront examinées dans l'ordre des dates de réception, selon qu'il conviendra.

#### **An. 1**

### **Paramètres utilisés pour définir le Plan pour le service fixe par satellite**

Les caractéristiques d'antenne mentionnées dans la note relative au titre de l'Annexe 1 (Diagramme d'antenne à décroissance rapide pour le Plan d'allotissement) sont reproduites dans le Supplément 1 aux présentes Règles de procédure.

#### **An. 2**

### **Données de base à fournir dans les fiches de notification relatives à des stations du service fixe par satellite entrant au stade de la conception et utilisant des bandes de fréquences du Plan**

Pour fixer une date officielle de réception pour les fiches de notification reçues par le Bureau, les renseignements relatifs à la notification d'une/de position(s) orbitale(s), en application du «concept d'arc prédéterminé» devraient être envoyés avec les données à fournir au titre de l'Annexe 2. Voir aussi les Règles de procédure relatives au § 6.16.

### **Utilisation de l'Appendice S4 en lieu et place de l'Annexe 2 de l'Appendice S30B pour la soumission des fiches de notification au titre de l'Appendice S30B**

1 Afin de rationaliser les procédures au sein des administrations et du Bureau des radiocommunications, il a été proposé à la CMR-2000 d'utiliser l'Appendice S4 pour la soumission des fiches de notification au titre du Plan de l'Appendice S30B. Cette proposition a fait l'objet du projet de Résolution [COM4/9] contenu dans le Document CMR2000/484. Bien que le projet de Résolution n'ait pas été adopté, il est consigné dans le procès-verbal que son principe a été accepté et que le Bureau des radiocommunications et le RRB sont priés d'élaborer une Règle de procédure sur la question.



2 Le Comité a examiné la teneur du projet de Résolution [COM4/9] et a pris en considération ce qui suit:

- La CMR-2000 a décidé de transférer définitivement dans l'Appendice **S4 (CMR-2000)** les éléments de données qui figuraient jusqu'alors dans l'ancienne Annexe 2 des Appendices **S30** et **S30A** et d'utiliser l'Appendice **S4 (CMR-2000)** pour la soumission des fiches de notification relatives aux stations du service de radiodiffusion par satellite, sous réserve des dispositions des Appendices **S30 (CMR-2000)** et **S30A (CMR-2000)**.
- Il est indispensable d'harmoniser la structure des données relatives à tous les services spatiaux et d'intégrer les données figurant dans les Plans pour les services spatiaux dans la base de données existante concernant les systèmes des réseaux spatiaux (SRS).

Le Comité a donc conclu que, de ce fait, il serait nécessaire d'utiliser la présentation des données de l'Appendice **S4 (CMR-2000)** pour toutes les fiches de notification de réseaux à satellite, ce qui permettrait de faciliter la création d'un logiciel et de bases de données au sein du Bureau des radiocommunications.

3 Compte tenu de ce qui précède et de l'intérêt que revêt la rationalisation des procédures tant pour les administrations que pour le Bureau des radiocommunications, le Comité a décidé que les administrations doivent utiliser l'Appendice **S4 (CMR-2000)** du Règlement des radiocommunications en lieu et place de l'Annexe 2 de l'Appendice **S30B** lorsqu'elles fournissent les données fondamentales relatives aux stations du service fixe par satellite, sous réserve des dispositions de l'Appendice **S30B**.

4 Au cas où les éléments de données obligatoires à fournir en application des Articles 6 et 8 de l'Appendice **S30B**, tels qu'ils apparaissent dans les colonnes correspondantes des Tableaux de l'Annexe 2B de l'Appendice **S4** ne sont pas concordants (par exemple caractéristiques de puissance de la transmission), on utilisera les éléments des données de l'Annexe 2 de l'Appendice **S30B**.

## SUPPLÉMENT 1

aux Règles relatives à l'Appendice **S30B**

### DIAGRAMME D'ANTENNE À DÉCROISSANCE RAPIDE

1 Un examen de la Fig. 2 de l'Annexe 1 à l'Appendice **S30B** a montré que les équations ne sont valables que pour une ouverture de faisceau minimale de  $0,8^\circ$ , c'est-à-dire pour les bandes des 13/10-11 GHz.

2 Un jeu corrigé d'équations figure dans le § 4 ci-dessous. Ces équations sont applicables à n'importe quel faisceau d'antenne à décroissance rapide pour laquelle l'ouverture minimale du faisceau secondaire,  $B_{min}$ , est donnée comme paramètre d'entrée. La Fig. 2 a été modifiée en conséquence.

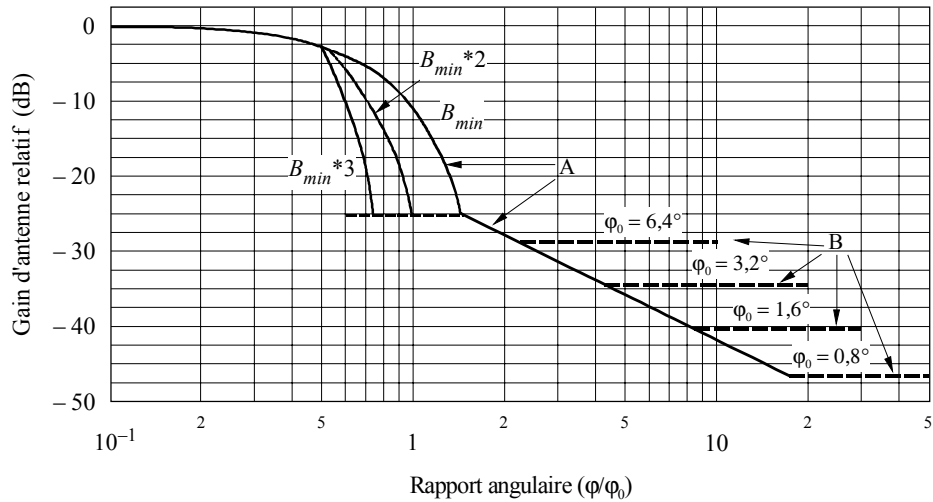
3 Pour  $B_{min} = 0,8^\circ$  (dans les bandes des 13/10-11 GHz), l'expression:

$$12 \left[ \frac{(\varphi/\varphi_0) - x}{B_{min}/\varphi_0} \right]^2 \text{ se ramène à } 18,75 \varphi_0^2 [(\varphi/\varphi_0) - x]^2$$

et  $1,45 B_{min}$  passe à  $1,16$  comme indiqué dans les Actes finals. Dans les bandes des 6/4 GHz (pour  $B_{min} = 1,6^\circ$ ), ces valeurs deviennent  $4,69 \varphi_0^2 [(\varphi/\varphi_0) - x]^2$  et  $1,45 B_{min}$  passe à  $2,32$ .

4

FIGURE 2  
Diagrammes de référence des antennes de satellite avec décroissance rapide dans le faisceau principal



RP/A1-02

*Courbe A:* dB par rapport au gain du faisceau principal

$$\begin{aligned}
 & -12 (\varphi/\varphi_0)^2 && \text{pour } 0 \leq (\varphi/\varphi_0) \leq 0,5 \\
 & -12 \left[ \frac{(\varphi/\varphi_0) - x}{B_{min}/\varphi_0} \right]^2 && \text{pour } 0,5 < (\varphi/\varphi_0) \leq \left( \frac{1,45 B_{min}}{\varphi_0} + x \right) \\
 & -25,23 && \text{pour } \left( \frac{1,45 B_{min}}{\varphi_0} + x \right) < (\varphi/\varphi_0) \leq 1,45 \\
 & -(22 + 20 \log (\varphi/\varphi_0)) && \text{pour } (\varphi/\varphi_0) > 1,45
 \end{aligned}$$

après intersection avec la courbe B: courbe B.

*Courbe B:* opposé algébrique du gain dans l'axe du faisceau principal (les courbes A et B représentent des exemples pour quatre antennes ayant des valeurs différentes de  $\varphi_0$  comme indiqué sur la Fig. 2. Le gain dans l'axe de ces antennes est respectivement de 28,3; 34,3; 40,4 et 46,4 dBi environ).

où:

$\varphi$ : angle par rapport à l'axe du faisceau principal (degrés)

$\varphi_0$ : section transversale du faisceau à mi-puissance dans la direction considérée (degrés)

$$x = 0,5 \left( 1 - \frac{B_{min}}{\varphi_0} \right)$$

où:

$$B_{min} = \begin{cases} 0,8^\circ & \text{pour les bandes des 13/10-11 GHz} \\ 1,6^\circ & \text{pour les bandes des 6/4 GHz.} \end{cases}$$



## PARTIE A2

### Règles relatives à l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961) (ST61)

#### 1 Recevabilité des fiches de notification

Pour l'application de l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961), le Bureau appliquera les procédures contenues dans les Articles 4 et 5 de l'Accord et les critères techniques associés aux fiches de notification soumises par toutes les administrations dont le territoire est situé dans la Zone européenne de radiodiffusion, telle qu'elle est définie au numéro **S5.14**, à condition que la station concernée soit située à l'intérieur de la zone de planification.

#### Art. 2

#### Exécution de l'Accord

##### 1

1 Dans le cadre de l'examen du point de vue de la conformité à l'Accord, une fiche de notification est considérée comme conforme à l'Accord si les caractéristiques notifiées sont identiques à celles du Plan ou, quand elles en diffèrent, si elles n'ont pas pour effet d'accroître la probabilité de brouillage – dans un azimut quelconque – au-delà de la valeur que l'on aurait obtenue en inscrivant ces caractéristiques dans le Plan.

2 Une assignation inscrite dans le Plan peut comporter, en plus de la puissance apparente rayonnée,

- un azimut de rayonnement maximal,
- dans certains cas, une p.a.r. réduite dans un ou plusieurs azimuts ou dans un ou plusieurs secteurs.

3 Les caractéristiques de rayonnement notifiées sont considérées comme conformes au Plan si la p.a.r., dans un azimut quelconque, est égale ou inférieure aux valeurs découlant du Plan lorsque l'on combine la p.a.r. maximale et la p.a.r. réduite dans les azimuts ou les secteurs.

4            Lorsqu'une assignation, notifiée au titre de l'Article **S11** avec un azimut de rayonnement maximal différent de l'azimut spécifié dans le Plan, satisfait à la condition indiquée au § 3 ci-dessus, ses caractéristiques de rayonnement sont considérées comme conformes au Plan.

5            Lorsqu'une fiche de notification est reçue, pour modification au titre de l'Article 4 de l'Accord ou pour notification au titre de l'Article 5, les distances de coordination pertinentes de l'Accord doivent s'appliquer aussi bien aux systèmes analogiques qu'aux systèmes numériques. Il convient d'utiliser un symbole approprié pour identifier la norme de télévision.

---

## **Règles de procédure**

### **PARTIE A5**

#### **Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87,5-108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Genève, 1984) (GE84)**

##### **1 Recevabilité des fiches de notification**

Pour l'application de l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87,5-108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Genève, 1984), le Bureau appliquera les procédures contenues dans les Articles 4, 5 et 7 de l'Accord et les critères techniques associés aux fiches de notification soumises par toutes les administrations dont le territoire est situé dans la zone de planification (c'est-à-dire toutes les administrations de la Région 1, la République islamique d'Iran et l'Afghanistan), à l'exception de l'Administration de l'Islande, à condition que la station concernée soit située à l'intérieur de la zone de planification.

---





## PARTIE A6

### Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989) (GE89)

#### 1 Recevabilité des fiches de notification

Pour l'application de l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989), le Bureau appliquera les procédures contenues dans les Articles 4 et 5 de l'Accord et les critères techniques associés aux fiches de notification soumises par toutes les administrations dont le territoire est situé dans la zone de planification (c'est-à-dire toutes les administrations dont le territoire est situé dans la Zone africaine de radiodiffusion, telle qu'elle est définie aux numéros **S5.10** à **S5.13** du Règlement des radiocommunications, et les administrations des pays voisins de la Zone africaine de radiodiffusion, énumérés au § 1.8 de l'Article 1 de l'Accord GE89), à condition que la station concernée soit située à l'intérieur de la zone de planification.

#### 2 Examen des fiches de notification relatives aux services non planifiés dans les bandes de fréquences régies par l'Accord GE89

2.1 Les § 5.2 et 5.3 de l'Article 5 de l'Accord GE89 spécifient la procédure à utiliser pour l'examen des fiches de notification relatives aux services primaires non planifiés dans les bandes de fréquences régies par l'Accord. Le Tableau ci-dessous récapitule les bandes de fréquences et les services en cause.

TABLEAU

Bande de fréquences (MHz)	Services et pays situés dans la zone de planification	Dispositions	Notes
47-68	<b>FX:</b> AFS, AGL, BOT, BDI, CME, COD, COG, IRN, LSO, MDG, MLI, MOZ, MWI, NMB, RRW, SOM, SDN, SWZ, TCD, TZA, ZWE	<b>S5.165</b> <b>S5.167</b> <b>S5.171</b>	1
	<b>MO(-AER):</b> AFS, AGL, BOT, BDI, CME, COD, COG, LSO, MDG, MLI, MOZ, MWI, NMB, RRW, SOM, SDN, SWZ, TCD, TZA, ZWE	<b>S5.165</b> <b>S5.171</b>	1
	<b>MO:</b> IRN	<b>S5.167</b>	
174-223	<b>FX:</b> IRN		
	<b>MO:</b> IRN		

TABLEAU (fin)

Bande de fréquences (MHz)	Services et pays situés dans la zone de planification	Dispositions	Notes
223-230	<b>FX:</b> IRN <b>MO:</b> IRN <b>AL:</b> ARS, BHR, IRN, OMA, QAT, UAE	<b>S5.247</b>	
230-238	<b>FX:</b> toutes les parties à l'Accord (excepté celles qui sont mentionnées au numéro <b>S5.252</b> ) <b>MO:</b> toutes les parties à l'Accord (excepté celles qui sont mentionnées au numéro <b>S5.252</b> ) <b>AL:</b> ARS, BHR, IRN, OMA, QAT, UAE	<b>S5.247</b>	2 3
246-254	<b>FX:</b> toutes les parties à l'Accord (excepté celles qui sont mentionnées au numéro <b>S5.252</b> ) <b>MO:</b> toutes les parties à l'Accord (excepté celles qui sont mentionnées au numéro <b>S5.252</b> )		2
470-790	<b>FX:</b> IRN <b>MO:</b> IRN		
790-862	<b>FX:</b> toutes les parties à l'Accord <b>MO:</b> IRN		

NOTE 1 – Les attributions additionnelles aux pays mentionnés au numéro **S5.171** sont limitées à la bande 54-68 MHz.

NOTE 2 – Dans les bandes de fréquences 230-238 MHz et 246-254 MHz, il ne sera tenu compte, pour les examens effectués en vertu du § 5.2 de l'Accord, que des assignations du service de radiodiffusion inscrites dans le Plan à la suite de l'application avec succès de la procédure énoncée au numéro **S9.21**, comme l'exigent la Résolution 1 (GE89) et le numéro **S5.252**.

NOTE 3 – L'attribution additionnelle aux pays mentionnés au numéro **S5.247** est limitée à la bande 223-235 MHz.

2.2 Les fiches de notification d'assignation de fréquence relatives au service de radionavigation aéronautique du Nigeria, dont l'attribution est régie par le numéro **S5.251**, ne seront pas soumises aux examens mentionnés au § 5.2 de l'Article 5 de l'Accord, puisqu'elles sont soumises à l'application de la procédure du numéro **S9.21**.

2.3 Les notifications d'assignation de fréquence relatives aux services et pays mentionnés aux numéros **S5.164**, **S5.235**, **S5.243** et **S5.316** ne doivent pas faire l'objet des examens demandés au § 5.2 de l'Article 5 de l'Accord, puisque leur attribution est faite sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion ou de ne pas prétendre à la protection contre les brouillages qui seraient causés par lui. Elles seront donc inscrites dans le Fichier de référence aux conditions stipulées au numéro **S5.43** pour le service de radiodiffusion (symbole R dans la colonne 13B2).